

SCoT
BERGERACOIS

Avis des Personnes Publiques Associées

Enquête publique Révision du SCoT
du Bergeracois

1. Tableau récapitulatif des avis reçus

DESTINATAIRE	Date envoi	Date réception	Date réception de l'avis	Avis reçu
AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE (art. R.104-25 du code de l'urbanisme)				
Mission régionale d'autorité environnementale	21/02/2019	22/02/2019	19/05/2014	Avis avec observations
AVIS SUR LA CONSOMMATION D'ESPACE (art. L.122-3 du code de l'urbanisme)				
CDPENAF	21/02/2019	22/02/2019	21/05/2019	Avis globalement favorable
AVIS DES PPA sur le projet de SCoT (art. R143-4 du code de l'urbanisme)				
Chambre d'Agriculture	21/02/2019	22/02/2019	12/04/2019	Avis favorable sous réserve de la prise en compte des observations
Communauté de communes Bastides Dordogne-Périgord	21/02/2019	22/02/2019	17/04/2019	Observations
SCoT Val de Garonne Guyenne Gascogne	21/02/2019	22/02/2019	19/04/2019	Avis favorable
Services de l'Etat (UDAP, DGAC, ARS, DREAL, DDT)	21/02/2019	22/02/2019	19/04/2019	Avis favorable avec observations
Communauté d'Agglomération Bergeracoise	21/02/2019	21/02/2019	21/05/2019	Observations
AVIS DES PPA sur le projet de SCoT (art. R143-5 du code de l'urbanisme)				
Chambre d'Agriculture	21/02/2019	22/02/2019	12/04/2019	Observations
INAO SUD OUEST	21/02/2019	22/02/2019	16/05/2019	Avis favorable sous condition



Mission régionale d'autorité environnementale
Région Nouvelle-Aquitaine

**Avis délibéré de la Mission régionale d'autorité environnementale
de la région Nouvelle-Aquitaine sur le projet
d'élaboration du schéma de cohérence territoriale (SCoT)
du Bergeracois (Dordogne)**

n°MRAe 2019ANA 94

Dossier : PP-2019-7937

Porteur du plan : Syndicat de cohérence territoriale du Bergeracois
Date de saisine de l'Autorité environnementale : 22 février 2019
Date de la consultation de l'Agence régionale de santé : 10 avril 2019

Préambule

Il est rappelé ici que, pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis sur la qualité de l'évaluation environnementale, ainsi que sur la prise en compte de l'environnement dans le dossier qui lui a été soumis.

En application du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016, l'autorité environnementale est, dans le cas présent, la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD).

Conformément au règlement intérieur du CGEDD et aux règles internes à la MRAe Nouvelle-Aquitaine, cet avis d'autorité environnementale a été rendu le 15 mai 2019 par délibération de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine.

Étaient présents : Frédéric DUPIN, Hugues AYPHASSORHO, Gilles PERRON, Freddie-Jeanne RICHARD, Jessica MAKOWIAK.

Chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Étaient absents ou excusés : Thierry GALIBERT, Françoise BAZALGETTE.

Table des matières

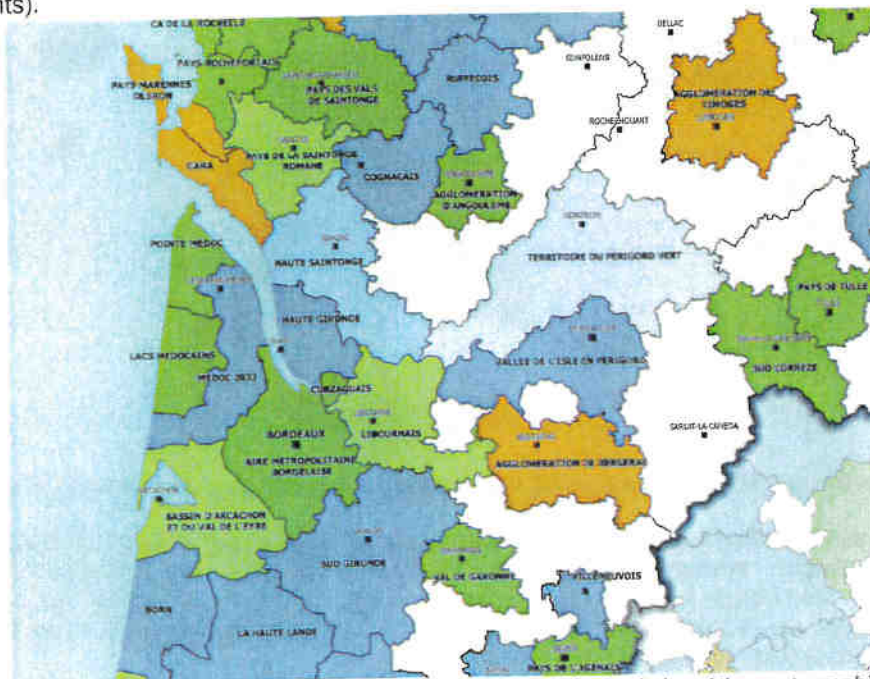
I Contexte et objectifs généraux du projet.....	3
II Contenu du rapport de présentation et qualité des informations qu'il contient.....	4
A Remarques générales.....	4
B Diagnostic socio-économique et analyse de la consommation d'espaces.....	5
1 Démographie.....	5
2 Logement.....	6
3 Équipements.....	7
4 Infrastructures et déplacements.....	7
5 Activités économiques et emploi.....	7
C Analyse de l'état initial de l'environnement, perspectives de son évolution.....	8
1 Milieu physique et hydrographie.....	8
2 Principaux milieux naturels.....	8
3 Protections réglementaires et mesures d'inventaire des milieux.....	8
4 Réservoirs de biodiversité et corridors écologiques.....	9
5 Ressources et gestion de l'eau.....	9
a) Ressources et qualité des eaux.....	9
b) Usages et gestion de l'eau.....	10
c) Assainissement.....	10
6 Risques naturels et technologiques.....	10
7 Analyse de la consommation d'espaces sur les quinze dernières années.....	11
D Explications des choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables et le document d'orientations et d'objectifs.....	11
1 Présentation des alternatives étudiées.....	12
2 Consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers.....	12
a) Structuration du document.....	12
b) Définition des enveloppes urbaines.....	12
c) Cohérence des objectifs retenus en matière de consommation d'espaces.....	12
d) Cohérence des objectifs retenus en matière de densité.....	13
3 Évaluation des incidences du DOO sur l'environnement.....	13
4 Ressource en eau.....	13
5 Trame verte et bleue.....	14
6 Éclairage public.....	14
III Synthèse des points principaux de l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale.....	15

I Contexte et objectifs généraux du projet

Le schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Bergeracois a été approuvé le 2 décembre 2014. Il a été élaboré sur un périmètre couvrant 66 communes.

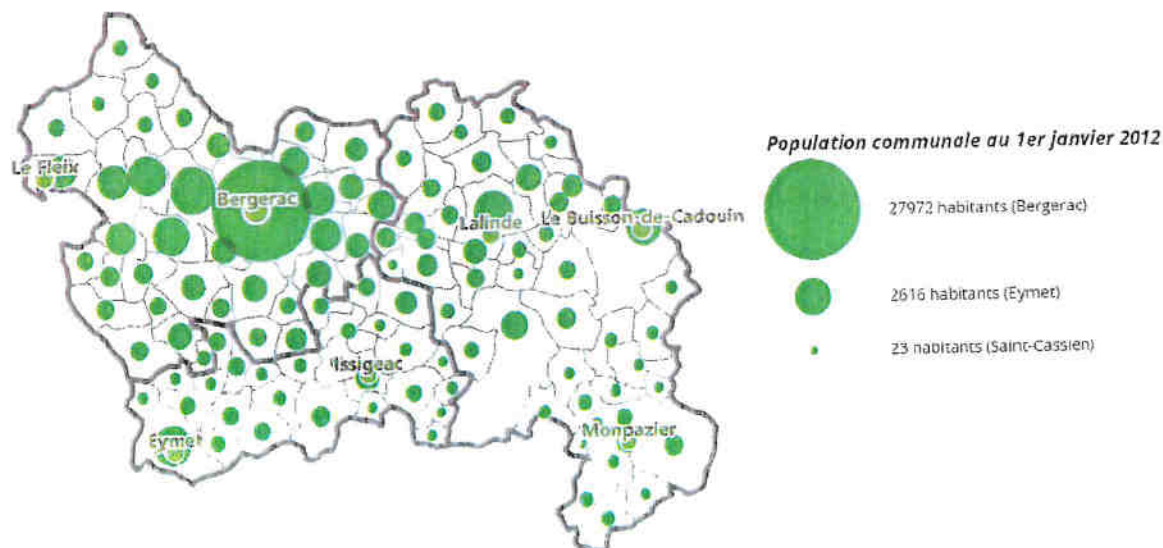
La révision du SCoT a été engagée le 29 juin 2016 par le syndicat de cohérence territoriale du Bergeracois, sur la base d'un périmètre élargi à 112 communes, toutes situées dans le département de la Dordogne.

Le nouveau territoire du SCoT couvre une superficie de 1 517 km² et comptait 90 800 habitants au 1^{er} janvier 2018. Il correspond au périmètre de trois intercommunalités : la communauté d'agglomération de Bergerac (38 communes, 60 900 habitants), la communauté de communes des Portes Sud Périgord (27 communes, 8 700 habitants) et la communauté de communes des Bastides Dordogne Périgord (47 communes, 19 100 habitants).



Localisation du territoire du SCoT (Source : DREAL Nouvelle-Aquitaine, Atlas cartographique)

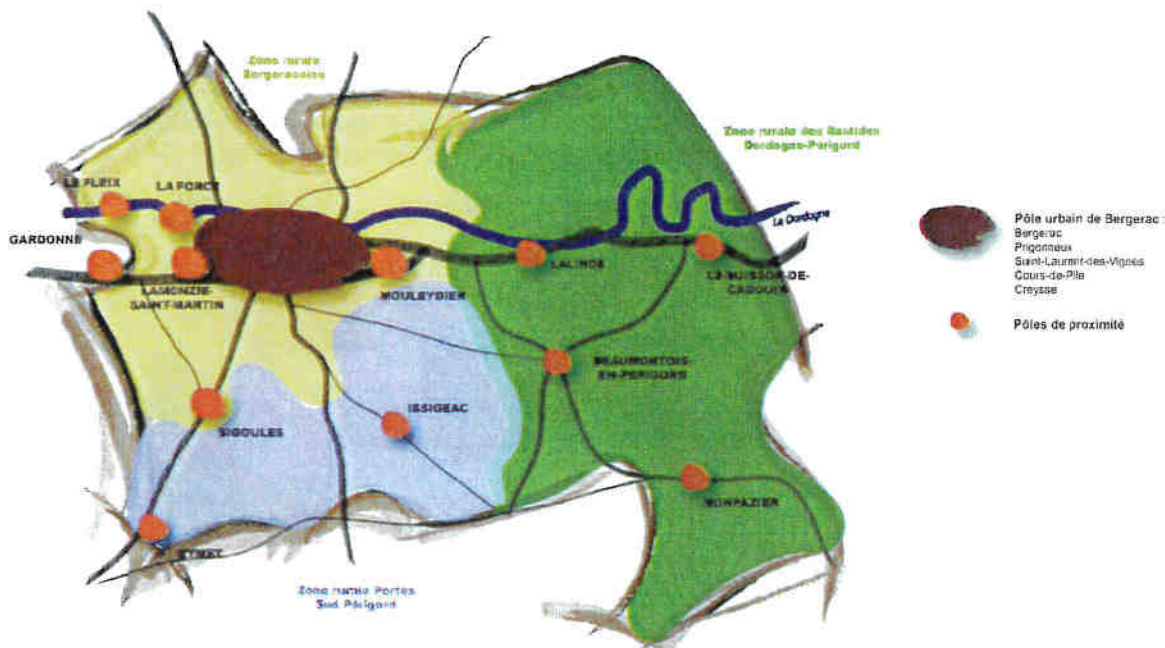
Le territoire comprend une polarité principale, le pôle urbain de Bergerac, et 11 polarités considérées comme des pôles de proximité : Beaumontois en Périgord, Lalinde, Le Buisson-Cadouin, Monpazier, Issigeac, Eymet, Sigoulès, Mouleydier, Lamonzie Saint Martin, La Force et Gardonne.



Population communale (source : site internet du SCoT du Bergeracois)

Les objectifs du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) sont les suivants :

- construire un pôle accessible et lisible de niveau régional,
- consolider la structure multipolaire du territoire,
- faire du patrimoine naturel et urbain un vecteur du développement territorial.



Structuration par polarités (source : projet d'aménagement et de développement durables (PADD))

En application des dispositions de l'article L.104-1 du Code de l'urbanisme, le SCoT du Bergeracois a fait l'objet d'une évaluation environnementale afin notamment d'évaluer les incidences du plan sur l'environnement et d'envisager les mesures visant à en éviter, réduire ou en dernier lieu compenser les incidences négatives. Ce processus est expliqué au sein du rapport de présentation, établi conformément aux dispositions des articles R.141-2 à 5 du Code de l'urbanisme.

Cette évaluation environnementale est soumise à l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe), objet du présent document.

II Contenu du rapport de présentation et qualité des informations qu'il contient

A Remarques générales

Le rapport de présentation est scindé en huit tomes (dénommés livre 1, livre 2, etc. dans la suite du présent avis) et deux annexes. Cette présentation nuit à une appréhension globale du dossier, notamment en l'absence d'un sommaire unifié. **La MRAe recommande de fusionner les tomes composant le rapport de présentation ou d'intégrer un sommaire unique permettant une localisation rapide des informations recherchées.**

Le résumé non technique reprend succinctement les principaux éléments du diagnostic, de l'analyse de l'état initial de l'environnement ou encore de l'explication des choix retenus : orientations du PADD et du document d'orientations et d'objectifs (DOO). **Le résumé non technique devrait de façon générale être amélioré pour rendre mieux compte du dossier et permettre une meilleure compréhension du projet de SCoT par le public. Il pourrait en particulier être complété par des représentations cartographiques, afin de permettre au public de prendre connaissance du projet et de ses effets sur l'environnement de manière claire et accessible.**

Aucun des tomes du rapport de présentation ne comprend de présentation introductive du territoire, replaçant le territoire du SCoT dans un contexte plus général (département, région) et décrivant la structuration actuelle du territoire, notamment les polarités existantes. Ces informations, mises à disposition pour une part sur le site internet du SCoT, méritent d'être intégrées au dossier. **La MRAe recommande de fournir une présentation synthétique du territoire, intégrant par exemple une représentation**

cartographique des communes et un tableau ou une carte indiquant le nombre d'habitants de chaque commune. De plus, la MRAe considère qu'une description des documents d'urbanisme en vigueur et en projet est indispensable à une bonne compréhension des effets attendus du SCoT et des enjeux liés à sa mise en œuvre.

L'analyse par la MRAe de la situation actuelle des documents d'urbanisme locaux montre en effet que les communes du territoire sont uniquement dotées de documents communaux (plans locaux d'urbanisme (PLU) et cartes communales) mais que trois PLU intercommunaux sont en cours d'élaboration¹. Ces documents couvriront l'intégralité du périmètre du SCoT. La MRAe considère que la mise en œuvre opérationnelle du SCoT sera plus aisée et plus rapide grâce à l'élaboration de ces trois PLU intercommunaux en lieu et place de la mise en compatibilité d'une centaine de documents communaux. Ces trois procédures en cours devraient donc être citées et valorisées. **La MRAe recommande ainsi de compléter le rapport de présentation, notamment par un état des lieux des documents d'urbanisme locaux (existants et en projet).**

Le système d'indicateurs² proposé est resserré autour d'indicateurs clés permettant de suivre l'évolution du territoire sur des thématiques importantes du SCoT telles que l'occupation du sol, la trame verte et bleue ou la ressource en eau. La MRAe note toutefois que le tableau de suivi ne comporte pas d'indicateur sur la composition de la population (nombre d'habitants, taille des ménages, etc.) ni sur le parc de logements (nombre de logements vacants, de résidences secondaires, etc.). La MRAe considère que de tels indicateurs sont indispensables pour une analyse de l'évolution du territoire et de l'atteinte des objectifs du SCoT, notamment en matière de structuration territoriale et de répartition spatiale de l'accueil démographique. La MRAe constate par ailleurs que la colonne « état zéro de référence » n'est pas renseignée. **La MRAe recommande de compléter le système d'indicateurs et de renseigner l'état « zéro » de l'ensemble des indicateurs retenus, dès l'approbation du SCoT.**

Le rapport de présentation contient des développements, synthèses partielles et des illustrations cartographiques de qualité, qui participent à une bonne accessibilité du dossier pour le public. Toutefois, sur le fond, les éléments qui y sont contenus appellent les différentes remarques développées ci-après.

B Diagnostic socio-économique et analyse de la consommation d'espaces

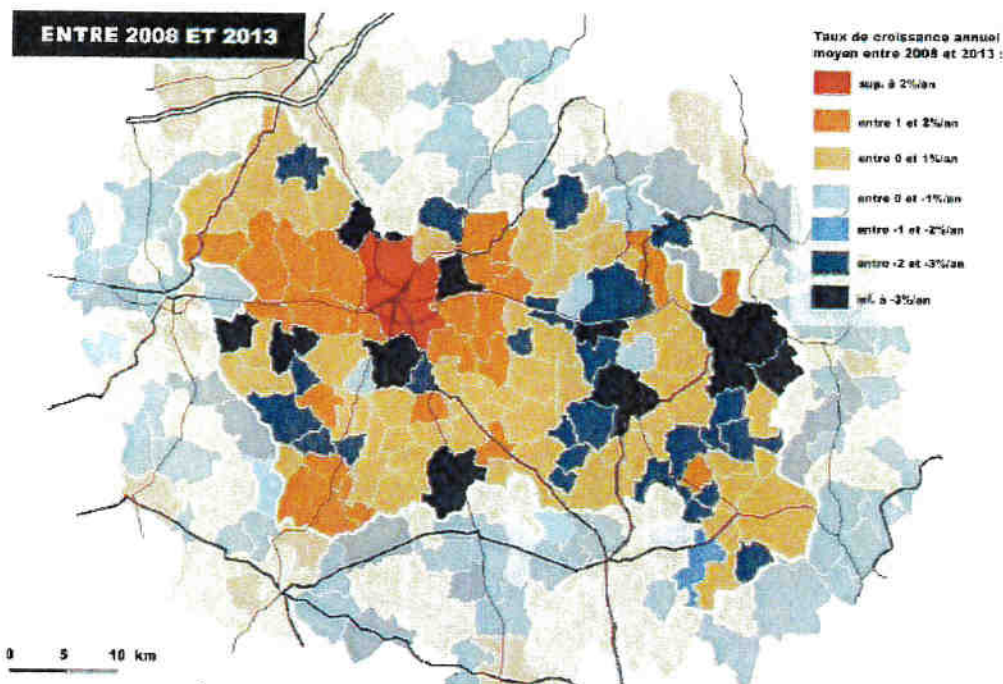
1 Démographie

Le territoire du SCoT comptait 88 291 habitants en 2013, soit une croissance de 0,56 % par an depuis 1999 (81 653 habitants). Les cartes détaillées présentes dans le rapport³ montrent que cette croissance est très hétérogène. En effet, la commune de Bergerac connaît une croissance relativement soutenue (+2 % par an entre 2008 et 2013) après une phase de décroissance entre 1990 et 1999 alors que certaines communes perdent de la population, notamment à l'est du territoire.

¹ Depuis 2013 pour la CA de Bergerac, 2015 pour la CC des Bastides Dordogne Périgord, 2017 pour la CC des Portes Sud Périgord (source : site internet de ces trois intercommunalités).

² Rapport de présentation, livre 7

³ Rapport de présentation, livre 1, page 6



Évolution de la population entre 2008 et 2013 (source : dossier)

La population est caractérisée par son vieillissement, notamment depuis 1999, lié en particulier au départ de jeunes vers d'autres territoires. Le rapport indique que l'indice de jeunesse⁴ est très faible mais n'indique pas sa valeur. Une carte par commune est présentée, avec des tranches d'analyse relativement larges. **Le rapport pourrait utilement expliciter la valeur de l'indice de jeunesse et analyser son évolution pour permettre une analyse comparée avec les territoires proches⁵.**

De même, le rapport⁶ fait état d'un important phénomène de décohabitation et donc d'une diminution sensible de la taille des ménages au sein du territoire, sans expliciter leur évolution. **Cette donnée sera pourtant nécessaire aux projections démographiques et à l'évaluation des besoins en logements. Le rapport doit donc être complété.**

2 Logement

Le rapport de présentation souligne que, sur la période récente 2008-2013, la croissance du parc de logements est deux fois plus rapide que celle de la population : +6,6 %/an (logements) et +3,3 %/an (habitants). Le rapport gagnerait à proposer une analyse à une échelle plus fine permettant de distinguer d'éventuelles disparités territoriales.

Celui-ci indique que le marché immobilier de l'agglomération bergeracoise a été fortement impacté par des opérations immobilières effectuées dans le cadre de programmes de défiscalisation.

Cela a notamment contribué à la forte augmentation de la vacance : +56 % entre 1999 et 2013 soit un total de 4 954 logements vacants en 2013 (9,7 % du parc de logements). Cette vacance est particulièrement notable dans le centre-ville de Bergerac (10 à 15 % de vacance dans le centre historique et les quartiers environnants) et dans certaines communes, notamment Fraisse, Saint-Avis-Rivière, Sainte-Croix et Rampieux, pour lesquelles le taux de vacance est supérieur à 17 %.

Les communes situées à l'est du territoire comportent une part importante de résidences secondaires, supérieure à 25 % du parc de logements.

4 L'indice de jeunesse est le rapport entre la population de moins de 20 ans et celle de plus de 60 ans. Un indice de 1 est à l'équilibre, un indice inférieur est caractéristique d'une prépondérance de la population la plus âgée.

5 Selon les données 2015 disponibles sur le site de l'INSEE, l'indice de jeunesse est de 0,60 pour la CA de Bergerac, 0,50 pour la CC Portes Sud Dordogne et 0,43 pour la CC Bastides Dordogne Périgord, soit une valeur de 0,55 à l'échelle du territoire de SCoT. Les valeurs départementales et régionales de l'indice de jeunesse sont respectivement 0,57 et 0,75.

6 Rapport de présentation, livre 1, page 17

3 Équipements

Le territoire comprend 21 regroupements pédagogiques intégrés (RPI). Le rapport indique que ce nombre démontre une volonté des collectivités de maintenir un maillage important d'écoles, mais que la baisse des effectifs scolaires dans certains secteurs pourrait imposer la remise en question de certains RPI. Selon le dossier, la répartition spatiale des lycées (exclusivement sur Bergerac) et des collèges génère de nombreux déplacements.

Le dossier indique que la majorité des services et équipements de santé sont situés dans l'agglomération urbaine de Bergerac, ce qui accentue donc, par l'éloignement, la problématique du faible taux d'équipements de santé des communes situées en périphérie de l'intercommunalité, notamment en l'absence de polarités de substitution disponibles hors mais à proximité immédiate du territoire.

L'offre de soins et les équipements à destination des personnes âgées sont également concentrés sur le pôle urbain et les pôles de proximité. Le dossier indique néanmoins que les équipements et services destinés au maintien à domicile sont développés et couvrent une part substantielle du territoire.

4 Infrastructures et déplacements

L'automobile représente plus de 80 % des parts modales des déplacements domicile-travail. Les temps d'accès moyen aux échangeurs autoroutiers les plus proches sont supérieurs à 30 minutes.

La desserte ferroviaire est assurée par la ligne TER Bordeaux-Sarlat, qui permet une correspondance directe avec le réseau à grande vitesse (TGV). Le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) comprend une orientation relative à la rénovation de cette ligne TER (page 11). La consultation de sources externes au dossier⁷ montre que cette rénovation est en cours, avec des travaux d'amélioration qui se déroulent de janvier à septembre 2019. **Une actualisation du dossier sur ce point est recommandée.**

Le réseau de transports collectifs Trans-Périgord comprend quatre lignes desservant le territoire du SCoT. Deux de ces lignes ont des amplitudes horaires correspondant aux rythmes scolaires. Le nord-ouest du territoire ne dispose d'aucun arrêt. La communauté d'agglomération de Bergerac propose, au sein de son périmètre, deux lignes de bus (internes à Bergerac) un système de transport à la demande desservant les autres communes)

L'aéroport Bergerac Dordogne Périgord implanté sur le territoire connaît globalement une hausse de sa fréquentation depuis une dizaine d'années et dessert principalement Paris, Bruxelles, Rotterdam et une dizaine de destinations au Royaume-Uni (dix lignes, 72 % des passagers, principalement en low cost).

5 Activités économiques et emploi

L'emploi est principalement concentré dans la communauté d'agglomération de Bergerac : 73 % des emplois dont 46 %, soit près de 15 000 emplois, sur la seule commune de Bergerac (244 emplois pour 100 actifs). La commune de Lalinde est un pôle industriel notable.

Le nombre d'emplois sur le territoire est en légère hausse depuis 2013 (+1,4 %). Près des deux tiers de l'emploi relève de la sphère présentielle : administrations, commerce, services et transports. L'agriculture représente une part relativement faible de l'emploi sur le territoire avec des productions associées qui participent d'une bonne image du territoire (sept AOC viticoles, fruits et légumes, etc.). Les données présentées sont néanmoins relativement anciennes (recensement agricole 2010). Des données plus récentes permettraient de préciser les enjeux pour l'agriculture.

Le rapport de présentation indique que les surfaces à vocation économique représentent une surface totale de 1 032 hectares, dont plus du tiers (482 ha en 2017) est en friche ou vacant. La carte relative à la localisation des zones d'activités⁸ s'avère illisible. Elle ne permettrait pas, dans tous les cas d'appréhender la surface de chacune de ces zones. La MRAe recommande donc de compléter le dossier par une carte lisible de localisation des zones d'activités économiques, et par un tableau ou une carte complémentaire permettant d'appréhender la répartition spatiale des 1 032 ha de surfaces à vocation économique.

⁷ Notamment le site internet de SNCF Réseau

⁸ Rapport de présentation, livre 1, page 115

environnemental est fort et source de conflits d'usages.

b) Usages et gestion de l'eau

La gestion de l'eau constitue un enjeu majeur pour le territoire, du fait des difficultés tant quantitatives que qualitatives de la ressource. Le territoire est en effet classé en zone de répartition des eaux (ZRE). Ce classement caractérise une insuffisance structurelle des ressources par rapport aux besoins.

L'alimentation en eau potable est assurée par des forages, prélevant des eaux au sein des nappes souterraines¹¹, principalement le Jurassique, le Crétacé et l'Éocène. Le dossier fait état d'une baisse du niveau piézométrique en raison d'une surexploitation.

c) Assainissement

Le territoire comprend au total 47 stations d'épuration, listées et cartographiées¹². Le dossier indique que huit stations existantes sont en cours de réhabilitation (problèmes de vétusté ou de surcharge). **Afin d'étayer l'état de lieux proposé, la MRAe recommande de compléter le tableau des stations¹³ par une colonne explicitant les capacités résiduelles de chaque station, afin de pouvoir par la suite mettre en perspective ces capacités avec les projets d'accueil de population.**

Le dossier ne comprend aucune information précise sur les schémas directeurs ou les zonages d'assainissement du territoire¹⁴. Ces informations permettraient pourtant un état de lieux des réflexions communales et de leur ancienneté. La MRAe recommande donc de compléter le dossier, par exemple au sein de l'annexe 3bis, par une description des documents de référence pour l'assainissement.

Le rapport indique par ailleurs que seuls 40 % des installations d'assainissement autonome contrôlées sont conformes. Le caractère argileux des sols et la faible superficie de certaines parcelles sont les principaux facteurs explicatifs identifiés.

6 Risques naturels et technologiques

Les risques présentant le plus d'enjeux pour le territoire et son développement sont le risque inondation et le risque feux de forêt. Le risque inondation concerne 47 des 112 communes, dont 24 font l'objet d'un plan de prévention du risque inondation approuvé. Le risque feu de forêt concerne particulièrement 26 communes mais aucun plan de prévention du risque incendie n'est à ce jour prescrit. Neuf communes sont par ailleurs concernées par un risque d'effondrement de carrières souterraines abandonnées.

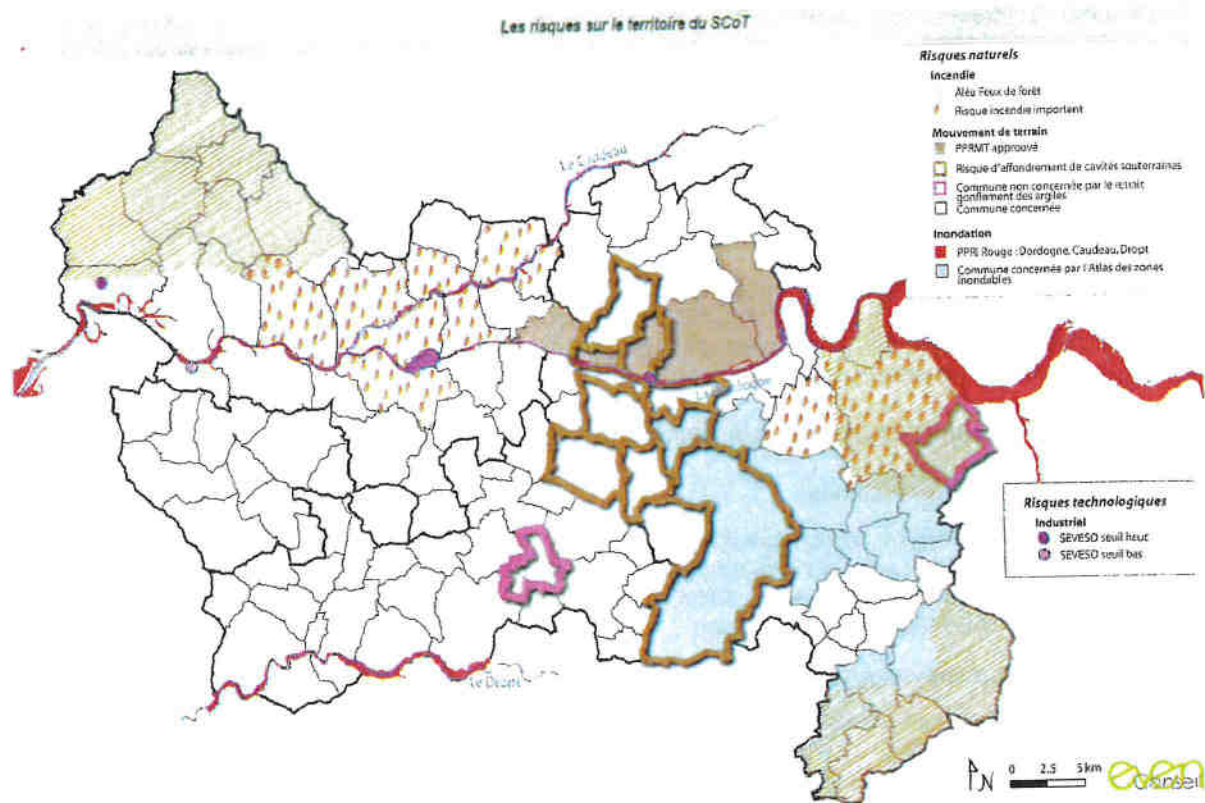
Le rapport de présentation développe de manière suffisante et proportionnée les informations liées aux risques naturels ou technologiques présents.

11 Rapport de présentation, livre 3, pages 104 et suivantes

12 Rapport de présentation, livre 3, pages 107 et suivantes ainsi que annexe 3bis, pages 83 et suivantes

13 Rapport de présentation, annexe 3bis, pages 83 et suivantes

14 La colonne « Etudes » du tableau des stations d'épuration comprend des mentions laconiques « en cours » ou « faite » sans préciser de quel type d'étude il s'agit



Risques (source : rapport, livre 3)

7 Analyse de la consommation d'espaces sur les quinze dernières années

Le rapport de présentation indique que, la période 2005-2017, 1 280 hectares ont été consommés. Les informations fournies¹⁵ ne permettent pas de distinguer l'état initial des terrains concernés (friches urbaines, espaces agricoles, naturels et forestiers, etc.). De plus, les tableaux détaillés par commune n'indiquent pas la part dévolue à l'habitat et celle destinée aux activités économiques.

La MRAe considère que des informations détaillées sont indispensables pour évaluer les ambitions du SCoT en matière d'économie de la consommation foncière, en complétant par des données précises permettant d'appréhender :

- la localisation des espaces consommés (dans ou hors des enveloppes urbaines),
- l'état initial des terrains, notamment s'il s'agit d'espaces agricoles, naturels ou forestiers,
- la destination des surfaces mobilisées, en précisant, pour les surfaces dévolues à l'habitat dans chaque commune, combien de logements ont été construits sur la période considérée.

D Explications des choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables et le document d'orientations et d'objectifs

Le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) définit les grandes orientations du projet politique d'aménagement de l'espace à l'horizon 2040. Le PADD est mis en œuvre par l'intermédiaire du document d'orientations et d'objectifs (DOO), qui définit les objectifs et les principes des politiques d'urbanisme et d'aménagement. Il constitue une pièce maîtresse du SCoT du fait de son caractère opposable aux documents d'urbanisme locaux.

Le DOO opère une distinction graphique entre les « prescriptions », qui ont un caractère opposable, figurées en police simple et numérotée, et les « recommandations », qui ont un caractère incitatif, et relèvent de la volonté communale ou intercommunale quant à leur mise en œuvre, figurées en police italique et non numérotée. **Afin de faciliter la déclinaison du SCoT dans les documents d'urbanisme locaux, la MRAe**

¹⁵ Rapport de présentation, livre 3, pages 131 et suivantes

recommande d'intégrer une numérotation des recommandations. Dans la suite du présent avis, les prescriptions seront citées par leur numérotation (par exemple //P.18) et les recommandations par leur position dans le document (chapitrage) et par tout autre indication de repérage nécessaire à leur distinction (page, par exemple).

La MRAe note que les principales cartes du DOO sont reprises dans l'annexe cartographique de ce document, ce qui améliore la lisibilité de ces pièces.

1 Présentation des alternatives étudiées

Le livre 5 relatif à la justification des choix comporte des explications détaillées et argumentées sur les scénarios alternatifs étudiés mais non retenus, notamment pour l'organisation territoriale et le projet démographique. **La MRAe souligne la qualité de ces chapitres, qui permettent une compréhension des choix structurants du projet de territoire.**

2 Consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers

a) Structuration du document

Le tableau à valeur prescriptive détaillant la répartition spatiale des surfaces consommées pour les activités économiques est présent à la fois dans les prescriptions //P.62 et //P.113. Cette redondance ne semble pas indispensable. La MRAe recommande de simplifier le contenu du DOO en choisissant une prescription unique pour les surfaces à vocation économique.

b) Définition des enveloppes urbaines

La notion d'enveloppe urbaine est utilisée dans la plupart des prescriptions relatives aux consommations d'espaces agricoles, naturels et forestiers. Elle est définie dans le DOO, sous forme d'indication méthodologique¹⁶. Ainsi, il est indiqué que la surface et la densité font partie des critères à mobiliser, et qu'« *une construction isolée ou un tissu lâche de constructions disséminées ne peuvent constituer des enveloppes urbanisées à l'inverse des groupes de constructions significatifs, hameaux, bourgs,...* ».

Toutefois, sur les deux illustrations proposées dans le DOO (p. 73), la MRAe considère qu'il est fait une application extensive de la définition de l'enveloppe urbaine, qui ne semble pas correspondre aux objectifs qualitatifs affichés dans la méthodologie proposée.

Plutôt que de présenter des illustrations susceptibles de générer des confusions, la MRAe recommande de compléter la définition donnée des critères surface et densité par une quantification de surface, de densité ou un nombre de logements minimum permettant de caractériser une enveloppe urbaine.

c) Cohérence des objectifs retenus en matière de consommation d'espaces

Pour les surfaces à vocation économique et d'habitat, le DOO retient comme principe que les surfaces urbanisables ne sont comptabilisées que lorsqu'elles se trouvent hors des enveloppes urbaines existantes, et que pour le calcul de ces surfaces urbanisables un coefficient de majoration de 50 % est applicable pour tenir compte des phénomènes de rétention constatés sur le territoire.

La MRAe recommande de justifier le taux retenu de 50 % de majoration pour tenir compte de la rétention foncière et d'intégrer dans les tableaux relatifs aux surfaces urbanisables¹⁷ une colonne spécifiant l'enveloppe maximale admise une fois tenu compte de ce coefficient.

Sauf démonstration inverse, la MRAe considère qu'un taux de rétention nettement plus faible, voire nul, pour les extensions serait cohérent avec l'objectif de limitation de l'artificialisation des espaces. Il laisserait des latitudes suffisantes dans les documents d'urbanisme locaux, notamment avec la possibilité d'exclure une zone des surfaces urbanisables si un phénomène de rétention foncière était identifié.

Dans la version actuelle l'absence de précision d'une surface maximale ne permet pas d'utiliser le SCoT comme levier de limitation de la consommation foncière : les surfaces affichées pourront être dépassées par les PLU(i) tout en restant dans le respect d'un rapport de compatibilité.

Par ailleurs, alors que les prescriptions //P.91 et //P.105 imposent, pour le pôle urbain de Bergerac et les communes rurales, que 60 % du développement soit réalisé au sein des enveloppes urbaines existantes, la

¹⁶ DOO, page 73

¹⁷ DOO, pages 59, 71, 78, 85 et 95

prescription //P.102, relative au renouvellement urbain des pôles de proximité, ne fixe aucun objectif chiffré. **La MRAe recommande une mise en cohérence des prescriptions en complétant la prescription //P.102 par un objectif chiffré de renouvellement urbain.**

En outre, l'analyse des tableaux relatifs à la consommation d'espaces à vocation d'habitat¹⁸ et des prescriptions associées montre que :

- le nombre de logements par type de polarité pris en compte pour l'évaluation des surfaces urbanisables est le nombre total de logements à produire (par exemple 4 900 logements à l'horizon 2040 pour le pôle urbain de Bergerac),
- les dents creuses et les divisions parcellaires ne sont, en revanche, pas intégrées dans les surfaces urbanisables.

Ainsi les contributions à la production de logements des opérations de renouvellement urbain et des densifications possibles au sein du tissu urbain existant ne sont pas pris en compte. Or la part de 60 % des logements à réaliser au sein de l'enveloppe urbaine (//.91 et //P.105) devrait être déduite des logements à produire en extension urbaine, ce qui n'est pas le cas.

La MRAe recommande que les tableaux explicitant les surfaces urbanisables pour chaque type de polarité soient mis en cohérence avec les autres prescriptions du DOO. Cette mise en cohérence devrait avoir pour effet de maîtriser, en les réduisant significativement, les surfaces à ouvrir en extension urbaine.

d) Cohérence des objectifs retenus en matière de densité

La prescription //P.109 est relative aux densités minimales pour chaque niveau de pôle : 17 logements par hectare pour le pôle urbain, 12 logements par hectare pour les pôles de proximité et 8 logements par hectare pour les communes rurales.

La MRAe considère qu'une densité de 8 logements par hectare est insuffisante dans le cadre d'une politique de réduction de la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers. Elle recommande de préconiser dans le DOO une densité minimale de 10 logements par hectare.

3 Évaluation des incidences du DOO sur l'environnement

L'évaluation des incidences sur l'environnement du DOO, restituée dans le livre 4 du rapport de présentation, est une évaluation globale des impacts potentiels. Elle est restituée par thématiques (paysages, milieux naturels, ressource en eau, etc.). Elle s'intéresse aux effets globaux du DOO, notamment pour l'analyse des incidences négatives résiduelles du SCoT. Elle ne comporte pas d'approche selon les orientations du DOO.

L'analyse, selon les principales thématiques environnementales, des incidences potentielles de chaque orientation pourrait être présentée, par exemple dans un tableau synthétique. Une analyse détaillée des prescriptions ou recommandations susceptibles de générer des impacts négatifs permettrait ensuite de constituer une ensemble de « points de vigilance » sur lesquels pourraient alors être appliquées des mesures d'évitement-réduction d'impact appropriées.

La MRAe recommande ainsi en particulier d'effectuer une analyse détaillée des prescriptions //P.33 (plate-forme logistique), //P.34 (aire de stationnement poids-lourds) et //P.144 (installations de stockage de déchets inertes). La rédaction actuelle du DOO ne permet pas, par exemple, d'identifier de localisation préférentielle ou à éviter. La formulation de ces prescriptions ne comprend aucune disposition excluant une localisation au sein ou à proximité d'espaces naturels pouvant présenter des enjeux forts. À l'issue de l'évaluation des incidences potentielles de ces équipements, la rédaction des prescriptions correspondantes devrait donc être complétée pour réduire les impacts potentiels.

4 Ressource en eau

La MRAe note que la prescription //P.119 conditionne l'accueil démographique à une démonstration de la capacité des équipements d'assainissement à traiter les nouveaux volumes et charges de pollution induits. La MRAe relève que la formulation adoptée pour l'eau potable, dans la prescription //P.117, est moins précise et ne fait pas expressément référence aux documents d'urbanisme locaux. **La MRAe recommande de compléter la prescription //P.117 par des dispositions similaires à celles de la //P.119 relative à l'assainissement, afin de conditionner l'accueil démographique à la disponibilité de l'eau potable.**

¹⁸ DOO, pages 71, 78 et 85

Le PADD indique que « Les activités agricoles devraient évoluer vers la mise en culture de végétaux moins consommateurs d'eau dans les secteurs les plus sensibles ». La MRAe note que les prescriptions //P.117 et //P.130, qui sont relatives à la ressource en eau pour les activités agricoles, n'abordent pas explicitement l'usage de l'eau prélevée pour l'agriculture et un changement de pratiques culturales. Au regard du déficit quantitatif de la ressource en eau, la réduction des volumes d'eau utilisés par l'agriculture est un facteur déterminant pour le projet de territoire. **La MRAe recommande donc de compléter la //P.117 en intégrant la notion d'évolution des cultures et en précisant les acteurs qui doivent être associés dans la réflexion à initier, par exemple en faisant un lien avec la prescription //P.181 relative aux diagnostics agricoles dans les documents d'urbanisme locaux. Pour une meilleure opérationnalité de cette prescription, la MRAe recommande également de préciser les modalités de pilotage et de fixer une échéance de cette réflexion.**

5 Trame verte et bleue

L'atlas trame verte et bleue (TVB) annexé au DOO décline les réservoirs et corridors de biodiversité par sous-trames (boisements, milieux agricoles, milieux aquatiques, milieux thermophiles, zones humides) et avec une carte des fragmentations. **La MRAe souligne la qualité des cartes proposées, dont l'échelle est adaptée pour une intégration aisée dans les documents d'urbanisme locaux.**

La MRAe note toutefois que ni le DOO ni l'atlas TVB qui lui est annexé ne comprennent de carte globale de la TVB, dans laquelle toutes les sous-trames seraient représentées. Cette carte apparaît nécessaire à une bonne appréhension des espaces naturels à préserver. **La MRAe recommande donc d'intégrer une carte globale de la TVB, toutes trames confondues, dans le DOO.**

Le deuxième alinéa de la prescription //P.164 indique que « La réalisation d'une étude d'impact, prévue par l'article L.122-1 du Code de l'environnement, peut être exigée (en application de l'article L.122-1-5 du Code de l'urbanisme, IV, 2°) si l'impact est notable sur le réservoir à la biodiversité avérée. ». La MRAe note d'une part que la référence réglementaire au Code de l'urbanisme est erronée : la possibilité pour un SCoT de conditionner une ouverture à l'urbanisation à une étude d'impact est régie par l'article L.141-9 (et non l'article L.122-1-5). La MRAe considère d'autre part, que dans la mesure où le 1^{er} alinéa de la prescription //P.164 interdit toute urbanisation dans les réservoirs de biodiversité (sauf ouvrages nécessaires à la gestion et ouvrages et installations d'intérêt public), les cas dans lesquels le 2^e alinéa s'appliquent devraient être précisés pour permettre une mise en œuvre correcte de cette disposition. La notion de « susceptibilité d'impacts notables » pourrait utilement introduire les notions d'impacts indirects par exemple. Par ailleurs si cette prescription concerne plus spécifiquement les dérogations accordées aux « ouvrages nécessaires à la gestion et ouvrages et installations d'intérêt public », il conviendrait également de le préciser. **La MRAe recommande donc de reprendre la rédaction du deuxième alinéa de la prescription //P.164 afin de corriger les références réglementaires et de préciser les conditions et modalités d'application de cette mesure.**

6 Éclairage public

La prescription //P.140 préconise la réhabilitation et l'optimisation du réseau d'éclairage public dans un délai de 12 ans. L'analyse des incidences¹⁹ fait explicitement un lien entre cette disposition et les espaces crépusculaires et nocturnes (avifaune et chiroptères notamment). La MRAe constate que la préconisation //P.140 se limite à des objectifs par commune, sans mise en cohérence territoriale. **La MRAe recommande de compléter cette préconisation par un objectif de réalisation d'une trame noire afin de prioriser les interventions sur l'éclairage public sur les secteurs et axes présentant les enjeux les plus forts pour l'avifaune et les chiroptères.**

¹⁹ Rapport de présentation, livre 4, page 17

III Synthèse des points principaux de l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale

Le schéma de cohérence territoriale du Bergeracois a pour objectif d'encadrer le développement intercommunal à l'horizon 2040.

La MRAe souligne la qualité du rapport de présentation, qui bénéficie d'une présentation favorisant la compréhension par le public des enjeux du territoire et du processus d'élaboration du projet de territoire.

Les dispositions du document d'orientations et d'objectifs (DOO) répondent aux enjeux identifiés et sont globalement cohérentes. La MRAe considère toutefois que les orientations relatives à la définition des zones urbanisables conduisent à surévaluer les besoins en extension urbaine des futurs plans locaux de l'urbanisme. Sans remettre en cause les besoins réels en logements ainsi que les densités proposées, à l'exception de celles des communes rurales, les objectifs chiffrés pour chaque type de polarité devraient être ajustés, en déduisant des calculs de surfaces d'extensions urbaine les logements construits au sein de l'enveloppe urbaine. Le coefficient majorateur lié à la rétention foncière devrait également être reconsidéré.

L'évaluation des incidences environnementales du SCoT fait globalement apparaître un impact faible. Cette conclusion doit cependant être confortée par une analyse complémentaire détaillée des dispositions prévues dans le DOO.

La MRAe considère par ailleurs que des prescriptions relatives à certains aménagements et à la trame verte et bleue seraient nécessaires afin de limiter de façon préventive les incidences potentielles du projet de territoire ou faciliter sa mise en œuvre.

Bordeaux le 15 mai 2019

Le président de la MRAe
Nouvelle-Aquitaine

signé

Frédéric DUPIN



Direction départementale des territoires

Périgueux, le 17 mai 2019

Secrétariat de la commission départementale
de préservation des espaces naturels,
agricoles et forestiers

Affaire suivie par : Céline Delrieux

Tél : 05 53 45 56 09

Mél : celine.delrieux@dordogne.gouv.fr

Le Préfet de la Dordogne

à

Monsieur le président du Syndicat de
Cohérence Territoriale du Bergeracois
La Tour Est - CS 40012

24112 Bergerac Cedex

OBJET : Avis de la commission départementale de préservation des espaces naturels agricoles et forestiers du 10 avril 2019 - schéma de cohérence territoriale du Bergeracois

En application de l'article L112-1-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime et de l'article L143-20 du Code de l'Urbanisme, vous avez sollicité l'avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) sur le projet de schéma de cohérence territoriale arrêté par délibération en date du 16 janvier 2019

Lors de sa séance du 10 avril 2019, la commission a émis l'avis suivant :

La commission a émis **un avis globalement favorable** au document présenté.

La commission considère qu'un travail important a été mené sur les éléments de diagnostics, l'association et la concertation des acteurs du territoire. L'appropriation par tous les élus étant déterminante pour la traduction de ce travail dans les PLU intercommunaux (PLUi).

Des cartes précises sont fournies pour la trame verte et bleue, que les PLU devront décliner et préciser en fonction de leurs projets.

Une cartographie des terres agricoles a été élaborée, elle est le support de préconisations figurant dans le document d'orientations et d'objectifs. La commission souhaite que cette carte soit une base pour un travail plus fin à mener à l'échelle des PLUi : valeur agronomique des terres, classement, utilisation, préservation. La cartographie ne reprend pas l'intégralité des terres cultivées, c'est le cas des prairies notamment.

Sur le volet de la **modération de la consommation foncière** :

- La commission souligne l'effort porté sur la définition d'objectifs de réduction de la consommation foncière, ainsi que sur une approche didactique du bâti isolé et des écarts, pour que ceux-ci ne constituent pas des possibilités d'accroche du bâti.

Il est judicieux que le SCoT soit prescriptif sur ce point, pour éviter l'étalement urbain par agrégation du bâti autour de toutes petites enveloppes urbaines. Ce sera un point de vigilance pour l'élaboration des PLUi.

- La commission a débattu sur le coefficient de rétention maximum de 1,5 : avec une évolution de population ambitieuse au regard des évolutions récentes constatée par l'INSEE et des projections attendues, un coefficient de rétention fort tend à maximiser la surface d'ouverture à l'urbanisation. Cette ouverture doit être orientée efficacement par le SCoT sur les secteurs sur lesquels il est judicieux de poursuivre le développement (pôles d'équilibre). La commission a bien noté que la valeur du coefficient serait à justifier lors de l'élaboration des PLUi.
- L'usage des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) est très pertinent, mais la commission regrette le passage du seuil de 1 ha à 2ha pour déclencher l'obligation de réaliser ces OAP. C'est une évolution notable entre la version du SCoT actuellement opposable et celui faisant l'objet du présent avis.
- Un seuil de 5000m² des enveloppes foncières (parcelles d'un même propriétaire en continuité) est retenu par le SCoT en deçà duquel les espaces non bâtis au sein des enveloppes urbaines ne seraient pas comptabilisés comme mobilisables pour bâtir dans les PLUi. La commission insiste sur deux points :
 - c'est l'ensemble du continuum non bâti au sein des enveloppes urbaines qui doit être considéré pour la recherche de densification dans les PLUi. Il peut s'agir d'espaces déjà artificialisés au sens de l'occupation du sol (ex : fonds de jardin) ou d'espaces naturels agricoles ou forestiers. Les espaces déjà artificialisés mais potentiellement mobilisables doivent rentrer dans la politique d'aménagement.
 - les espaces agricoles non repérés par la cartographie citée plus haut au sein des enveloppes urbaines constituent un réservoir pour répondre à des enjeux de production alimentaire au plus près des populations.

C'est donc bien l'ensemble des espaces non bâtis au sein des enveloppes urbaines qui sont à considérer et qualifier, sans seuil de surface, avant de déterminer l'usage retenu : mobilisation pour bâtir, préservation au titre d'une activité agricole ou d'enjeux environnementaux, ...dans une logique de limitation de l'étalement urbain.

La commission rappelle l'importance du traitement des **interfaces** entre les espaces bâtis et les espaces agricoles afin de limiter les nuisances et les conflits d'usages.

Le développement des **installations photovoltaïques** :

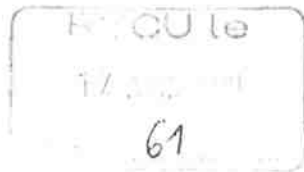
fait partie des sujets qui génèrent actuellement des critiques, et l'accueil des centrales au sol et des bâtiments avec couverture photovoltaïque est discuté à l'occasion de l'élaboration des PLUi. Le SCoT réaffirme la priorité d'implantation sur les sols artificialisés, les bâtiments ou les parkings au bénéfice de la préservation des espaces naturels agricoles ou forestiers.

Une copie du présent avis devra figurer dans le dossier mis à l'enquête publique et la délibération d'approbation du dossier, à l'issue de la procédure, devra viser cet avis.

La Préfète,
Pour le Préfet et par délégation
Le directeur départemental des territoires

Didier KHOLLER

Coulounieix-Chamiers, le 08 avril 2019



**Monsieur le Président du
Syndicat de Cohérence Territoriale
du Bergeracois**
La tour Est - CS 40012
24112 BERGERAC CEDEX

Département
Dynamiques
environnementales
et foncières

Tél. 05 53 45 47 85

Siège Social

295 boulevard des Saveurs
Cré@Vallée Nord
Coulounieix-Chamiers

Adresse postale : CS 10250
24080 PERIGUEUX CEDEX 9

Réf : PHG/NCV/HC/NL
Dossier suivi par Hélène COURNU
Tél. : 05.53.45.47.85
email : helene.cournu@dordogne.chambagri.fr

Objet : **Révision du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Bergeracois**
Avis au titre de l'article R.143-4 du code de l'urbanisme

Copie à :

Damien LAGUZET : DDT - SUHC
Valérie BOUSQUET : DDT - SUHC
Emilio SARRAT : DDT ST Bergeracois
Céline DELRIEUX : DDT - SCAT

Monsieur le Président,

Vous nous avez transmis pour avis le projet de révision du SCOT Bergeracois en date du 22 février 2019 et nous vous en remercions.

Après étude de ce dossier par le Département Dynamiques Environnementales et Foncières et selon des critères techniques d'analyse, nous formulons les observations suivantes :

Observations sur le PADD débattu le 29 mars 2018 :

- ✓ Page 32 - Les objectifs chiffrés : Nous demandons que soit reformulée la phrase suivante comme suit « *C'est-à-dire que les surfaces ouvertes disponibles à l'urbanisation entre 2018 et 2038-2040 (~~dans les zones à urbaniser~~) ne doivent pas dépasser les surfaces qui ont été consommées durant la dernière décennie, en chiffre.* »

En effet, il est primordial de considérer les espaces disponibles en zones U (unités foncières densifiables et dents creuses disponibles dans les enveloppes urbaines) dans le potentiel de développement des territoires, afin de ne pas engendrer un report trop important de l'urbanisation en extension sur les espaces naturels, agricoles ou forestiers.

Et à mettre en cohérence avec le rapport de présentation, dans le livre traitant des justifications des choix du SCOT, qui indique

page 51 « Le SCoT envisage d'économiser de l'ordre de 50% de foncier par rapport à la décennie passée, notamment grâce aux prescriptions chiffrées P85 et suivantes (du DOO) : Les surfaces ouvertes à l'urbanisation entre 2018 et 2040 (dans les zones à urbaniser et dans les espaces résiduels des zones urbaines) ne doivent pas dépasser les surfaces qui ont été consommées durant la dernière décennie [...]. »

- ✓ Page 35 – Protéger les ressources en eau : Il serait pertinent de préciser que la mise en culture de végétaux moins consommateurs d'eau dans les secteurs les plus sensibles n'inclut pas le maraichage, les cultures légumières et l'arboriculture qui participent à l'autonomie alimentaire du territoire.
- ✓ Page 37 – Agir pour la résilience et la valorisation des espaces agricoles et naturels : Il faudrait ajouter la possibilité pour les agriculteurs de mettre en place des systèmes de stockage des eaux pluviales (retenues collinaires...) et d'irrigation, permettant aux cultures de s'adapter au changement climatique.
Concernant la lutte contre le ruissellement et l'érosion des sols, il pourrait être ajouté des exemples de pratiques agricoles vertueuses : agriculture de conservation, mulching/paillage, agroforesterie...
- ✓ Page 38 - Devenir un territoire exemplaire pour la transition énergétique : Nous demandons que soit retiré le terme « champs » dans la liste des surfaces utilisables à mobiliser en priorité pour la production d'énergies renouvelables. Et éventuellement de le remplacer par : parkings, anciennes décharges, surfaces déjà imperméabilisées et/ou anthropisées...).

Observations sur le DOO arrêté le 16 janvier 2019 :

- ✓ Page 84 : Nous demandons la rectification de l'erreur matérielle qui s'est glissée dans le tableau des objectifs d'accueil démographique dans les communes rurales : il s'agit de 4 200 habitants supplémentaires et non 42 000 !
- ✓ Pages 71-72, 80, 85-86 : Nous demandons de reconsidérer les annotations venant compléter la justification des besoins en logements et en foncier, selon les observations suivantes.
En effet, un coefficient de rétention foncière de 1,5 nous paraît élevé (1,2 voire 1,3 semblerait déjà un seuil à ne pas dépasser, et à justifier localement quoiqu'il en soit).
De plus, nous demandons que les capacités de densification des enveloppes urbaines actuelles (sortie de vacance + renouvellement urbain + unités foncières densifiables + dents creuses disponibles de plus de 1 500 m²) soient intégralement prises en compte dans le potentiel de développement des territoires, quel que soit le type de zone (U ou AU). En effet, la recomposition des tissus urbains denses

(opérations ANRU, requalification des friches urbaines ou industrielles...) et peu denses (densification) constitue un enjeu majeur d'urbanisme cohérent et raisonné, afin d'éviter un report systématique des besoins en foncier constructible sur les espaces naturels, agricoles ou forestiers périphériques. En synthèse, privilégier la densification à l'étalement urbain. La densification permet également de mieux optimiser/rentabiliser les réseaux publics (voirie, électricité, internet, eau potable, défense incendie...). Ceci dans l'esprit des prescriptions //P91, 102 et 105 en y ajoutant les dents creuses disponibles. D'ailleurs, nous signalons une différence d'écriture entre ces 3 prescriptions qui ne nous semble pas justifiée (taux de 60 % cités pour le pôle urbain et les communes rurales, mais pas pour les pôles de proximité). A mettre également en cohérence avec la prescription //P112 qui demande de prioriser le renouvellement urbain et la densification des zones U et AU avant d'envisager des extensions sur les espaces agricoles.

D'autant plus que l'état initial de l'environnement, abordant l'analyse de la consommation d'espaces sur le territoire (pages 131 à 136), précise les enjeux suivants à prendre en compte par le SCOT :

- La modération de la consommation d'espaces naturels agricoles et forestiers à des fins urbaines
- **La recherche d'optimisation du foncier, en travaillant sur l'intensification urbaine et la densification**
- Une préservation des terres agricoles les plus riches

- ✓ Pages 74, 81 et 88 abordant les prescriptions //P93, 101 et 107 :
Nous remarquons également une différence de surface des zones soumises à OAP, qui sont de 2 ha pour le pôle urbain et les pôles de proximité, et de 1 ha pour les communes rurales. Cela non plus ne nous paraît pas justifié. L'enjeu de densification et de recomposition urbaine des quartiers est d'autant plus important en ville et dans les gros bourgs, que dans les villages. A mettre en cohérence avec la prescription //P111 qui demande aux OAP de préciser les niveaux de densité (nb de logements /ha) par zone. Comment appliquer les objectifs de densité affichés à la prescription //P109 s'il n'y a pas d'OAP obligatoires pour les zones de moins d'1 ha, voire 2 ha (quel que soit le type de zone) ?
- ✓ Pages 130 et 131 abordant les prescriptions //P183, 184 et 185 :
Nous demandons d'appliquer ces reculs uniquement au projet urbain pour tenir à distance les futures habitations des parcelles et/ou des bâtiments agricoles (et pas réciproquement aux agriculteurs).
Ainsi, à l'intérieur de ces reculs inconstructibles pour les tiers, les projets agricoles d'extension ou de nouvelles constructions pourront être autorisés, y compris des bâtiments d'élevage dans le respect de la réglementation (RSD ou ICPE), ainsi que les constructions et installations nécessaires à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles, lorsque ces activités constituent le prolongement de l'acte de production (autorisation introduite dans le Code de l'Urbanisme par la loi ELAN du 23

novembre 2018). Ceci afin de maintenir une possibilité d'évolution des sièges d'exploitation.

Pour le recul de 50m autour des chais viticoles, nous demandons d'étendre cette règle à tous les bâtiments de lavage, séchage, transformation, conditionnement... des fruits (noix, châtaignes, prunes...) qui peuvent être sources de nuisances sonores.

Pour le recul inconstructible de 30m par rapport aux parcelles de vigne ou de verger, nous demandons d'appliquer cette règle à toutes les parcelles classées en AOP et/ou IGP qu'elles soient plantées ou non, de façon à ne pas empêcher les (re)plantations à moins de 30m des zones urbanisées ou urbanisables. L'écran de végétation de 10m d'épaisseur, à planter le cas échéant, sera à la charge de l'aménageur et/ou des habitants (pas de l'agriculteur).

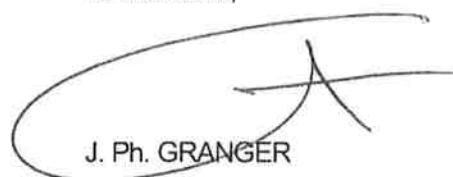
En outre, dans les paragraphes traitant des recommandations, page 131, nous demandons que soit ajoutée la Chambre d'agriculture dans la liste des organismes de formation et d'accompagnement à l'installation/transmission, à associer à l'élaboration des documents d'urbanisme.

D'autre part, nous demandons une égalité de traitement dans la préservation des espaces agricoles et des espaces forestiers, en adoptant une réelle démarche d'évitement, puis de réduction et en dernier lieu de compensation. Tout impact sur les espaces agricoles devra faire l'objet d'une compensation au même titre que les défrichements des espaces boisés.

En conséquence, la Chambre d'Agriculture émet un avis favorable, sous réserve de prise en compte des observations formulées ci-dessus.

Restant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, nos salutations distinguées.

Le Président,



J. Ph. GRANGER



Service Urbanisme et aménagement du territoire



Lalinde, le 10 avril 2019

Monsieur le Président
du SYCOTEB
Domaine de la Tour
24100 BERGERAC

Dossier suivi par : Dominique RATIER

Objet : remarques sur le SCoT avis PPA

Monsieur le Président,

En réponse à votre courrier, je vous prie de trouver ci-dessous les remarques sur le SCOT dans le cadre des avis PPA.

Concernant les dispositifs de production d'énergie photovoltaïque, il conviendrait de supprimer la recommandation mentionnée page 96, « Sous réserve que cela ne porte pas atteinte à la qualité des paysages, le SCoT recommande de privilégier les installations photovoltaïques sur les bâtiments agricoles, les espaces artificialisés ou les friches non exploitables d'un point de vue agricole et sans intérêt écologique », car elle est redondante avec la prescription 133 qui stipule : « Les dispositifs de production d'énergie photovoltaïque ne sont autorisés que sur les bâtiments agricoles, les espaces artificialisés ou les friches non exploitables d'un point de vue agricole et sans intérêt écologique (bâtiments, surfaces bitumées, ...), dans le but de préserver les espaces agricoles et les milieux naturels les plus riches. Ils sont notamment interdits au sein des espaces identifiés sur la carte de la Trame Verte et Bleue et sur la carte des « espaces agricoles remarquables » (Axe 4 Orientation 16). »

Dans la prescription P.133, il serait judicieux de supprimer « agricoles » après bâtiments afin de permettre à tout bâtiment d'être équipé de panneaux photovoltaïques et d'ajouter « sous réserve que cela ne porte pas atteinte à la qualité des paysages ».

Page 107, il conviendrait de rajouter dans la recommandation après « ... pour accueillir des structures de traitement des déchets... », « ou des installations de production d'énergies renouvelables ».

Page 121, le diagramme d'aide à la décision pour la déclinaison de la TVB du SCoT dans le cadre de l'élaboration des PLUi n'est pas clair, il conviendrait de le remanier.

Il serait pertinent de clarifier/simplifier la rédaction des prescriptions P. 169 et 170 relatives aux zones humides. On ne comprend pas clairement si les constructions sont possibles ou non dans les zones humides et dans l'affirmative sous quelles conditions.

Il convient de modifier la rédaction de la P. 185 page 132 car celle-ci est ambiguë. Une nouvelle rédaction est proposée : « A la périphérie des espaces viticoles et arboricoles (identifiés dans le cadre du diagnostic agricole des documents d'urbanisme locaux) un espace naturel « tampon » inconstructible d'une largeur minimale de 30 mètres sera mis en place. L'emprise de cet espace inconstructible peut toutefois être réduit à une dizaine de mètres dès lors qu'un écran de végétation dense planté ou existant, permet de prévenir d'éventuels conflits de voisinage. »

Concernant les espaces agricoles, dans le DOO du SCoT de 2014 en vigueur, il est mentionné page 118 dans la note en bas de page : « La carte précédente n'est pas à appliquer à la lettre. Il s'agit d'un outil d'aide à la décision. Les données SIG correspondantes seront mises à disposition des collectivités par le SyCoTeB. Les espaces agricoles identifiés correspondent à des parcelles ayant une occupation agricole au moment de l'élaboration de la cartographie, indépendamment du zonage prévu dans les documents d'urbanisme locaux. » Ce texte ne figure plus dans le SCoT arrêté, il conviendrait de le rajouter peut-être en indiquant que les PLUi pourront préciser la qualité des parcelles au regard du diagnostic agricole réalisé à l'occasion de leur élaboration.

Dans le glossaire du DOO l'ajout des définitions de « Equipement de la personne » et « Equipement de la maison » serait souhaitable.

Lors d'une réunion de concertation avec les acteurs du territoire, l'UNICEM avait mentionné des données erronées relatives aux carrières dans le livre 3 du rapport de présentation en pages 142 et 143 qu'il conviendrait de mettre à jour.

Il semblerait qu'il y ait une erreur dans la cartographie de la polarité commerciale de la route de Bordeaux à Bergerac. En effet la carte page 16 de l'annexe cartographique du DOO et celle du DOO page 47 sont différentes.

Il convient de vérifier et, le cas échéant, de modifier les numéros de prescriptions mentionnés sur les cartes de l'atlas TVB qui ne semblent pas être les bons.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, en l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président



Christian ESTOR





SYNDICAT DE COHERENCE
TERRITORIALE DU BERGERACOIS
La Tour Est
CS 40012
24 112 BERGERAC Cedex

Marmande, le 11 avril 2019

Objet : Avis sur le projet de SCoT du Bergeracois

Affaire suivie par : Emilie DA ROS

Réf. Courrier : JB/EDR - C2019- **31**

Monsieur le Président,

Par courrier du 22 février 2019, un exemplaire du projet du Schéma de Cohérence Territoriale du Bergeracois a été adressé au Syndicat Mixte du SCoT Val de Garonne Guyenne Gascogne en tant que personne publique associée préalablement à sa mise à disposition du public conformément à l'article L.132-8 du Code de l'Urbanisme.

Après examen du dossier par la commission Urbanisme-Planification et le bureau syndical en date du 10 avril 2019, j'ai l'honneur de vous informer que le Syndicat Mixte du SCoT a émis un avis favorable à ce projet, en soulignant la qualité du travail réalisé.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

Le Président du Syndicat Mixte du SCoT
Val de Garonne Guyenne Gascogne

Jacques BILIRIT

Syndicat Mixte du SCoT
Val de Garonne - Guyenne - Gascogne

Maison du développement
Place du Marché - BP 70305
47213 MARMANDE CEDEX
T : 05 53 20 38 91
email : scot@vg-agglo.com





PREFET DE LA DORDOGNE

Direction départementale des territoires
Service Urbanisme Habitat Construction
Cellule Document Stratégique et Ville Durable
Affaire suivie par : Alicia MOMPION
Tel : 05 55 45 57 46
alicia.mompion@dordogne.gouv.fr

Périgueux, le 23 AVR. 2019



La Sous-préfète de Bergerac
à
Monsieur le Président du Syndicat de
Cohérence Territoriale du Bergeracois

Objet : Révision du Schéma de Cohérence Territorial du Bergeracois

P.J. : Notice technique

Par délibération en date du 16 janvier 2019, votre comité syndical a arrêté le projet de révision du Schéma de Cohérence Territorial du Bergeracois (SCoT) et a tiré le bilan de la concertation.

En application de l'article L.143-20 du code de l'urbanisme, vous m'avez transmis le dossier arrêté pour avis des services de l'État associés à la révision de ce SCoT. Ce dossier a été réceptionné dans mes services le 07 février 2019.

Après consultation, j'ai l'honneur de vous faire part des observations émises sur ce projet de révision de SCoT.

Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de la Dordogne (UDAP)

L'UDAP a émis le 15 février 2019 un avis favorable au projet de SCoT du Bergeracois.

Direction générale de l'aviation civile (DGAC) – Pôle de Bordeaux

La DGAC a émis le 11 mars 2019 un avis, indiquant les servitudes aéronautiques de dégagements (T5) et les servitudes de balisage (T4), concernées par le territoire du SCoT du Bergeracois.

Agence Régionale de la santé (ARS) – Délégation territoriale de la Dordogne

L'ARS a émis le 13 mars 2019 un avis favorable, assorti d'éléments à prendre en compte sur la qualité de l'air extérieur et lutte contre les allergènes, ainsi que sur les bruits de voisinage.



Direction Régionale de l'Environnement et du Logement de la Nouvelle-Aquitaine (DREAL)

La DREAL a émis le 20 mars 2019 un avis, contenant les observations thématiques suivantes.

Sur la prise en compte des risques industriels, le Rapport de Présentation nécessiterait d'être complété sur :

- les servitudes d'utilités publique (SUP) prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de matières dangereuses (TMD),
- les communes concernées par un permis d'exploitation.

Sur la prise en compte du risque inondation, le Rapport de Présentation et le Document d'Orientations et d'Objectifs (prescriptions 147 à 149) pourraient utilement faire mention des études disponibles sur cette thématique (sites internet DREAL, géorisque et EPIDOR).

Sur la prise en compte des continuités écologiques :

- L'analyse produite pour construire la Trame Verte et Bleue du SCoT du Bergeracois, est globalement cohérente et complémentaire à la TVB régionale.
- L'explication de la méthode mériterait cependant d'être précisée dans l'État Initial de l'Environnement.
- Les parties du Rapport de Présentation consacrées à la justification des choix, à l'évaluation des incidences et à la manière dont la séquence Éviter, Réduire, Compenser (ERC) a été respectée et rendent compte de manière relativement juste de la volonté du territoire de préserver la TVB, confirmée dans le DOO.
- Les prescriptions du DOO apparaissent adaptées aux enjeux et potentiellement efficaces et relativement claires, pour permettre d'orienter efficacement les choix de zonages à l'échelle des documents d'urbanisme.
- L'évaluation des incidences Natura 2000 présente une forme complète au regard des attendus réglementaires.

Sur la thématique déplacements, infrastructures et transports :

- Volet mobilité : la plupart des thèmes attendus dans le Rapport de Présentation sont traités, néanmoins, la question de l'accidentologie est traitée succinctement. Il aurait été intéressant que le diagnostic comprenne un bilan plus complet de l'accidentologie sur le territoire du SCoT.
- Volet consommation énergétique du territoire : dans le livre 3 État initial de l'environnement, le dossier ne comporte pas de diagnostic « Gaz à effet de serre » (GES). Il aurait également été opportun de détailler le paragraphe relatif à la qualité de l'air.

Enfin, l'hypothèse du SCoT (15 000 habitants à l'horizon 2040) pourrait être utilement traduite en perspectives d'évolution des besoins de déplacements, à partir du nombre moyen de déplacements quotidiens par personne pour une agglomération moyenne (soit 3,5

déplacements).

Parmi les enjeux qui se dégagent du diagnostic, veiller à limiter les besoins en déplacement et à réduire la consommation foncière est présenté comme prioritaire.

Le Projet d'aménagement et de Développement Durable (PADD) n'appelle pas d'observation particulière.

Dans le Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO) :

- L'accessibilité des infrastructures et réseaux de transports, et plus généralement la problématique des déplacements des personnes à mobilité réduite (PMR) n'ont pas été abordées dans le SCoT.
- La thématique du stationnement n'est pas non plus traitée, alors qu'il constitue un puissant levier permettant de faire évoluer les pratiques de mobilité. Le DOO pourrait prescrire des normes de stationnement aux documents d'urbanisme locaux.

Le DOO aurait pu également :

- compléter la prescription 1 du DOO qui proscrit le mitage dans un objectif de préservation du foncier agricole, en rappelant que cet objectif permet également de limiter les déplacements diffus,
- recommander aux documents d'urbanisme d'inciter les entreprises et les collectivités publiques à prévoir un plan de mobilité, afin d'améliorer le transport de leur personnel,
- afficher le déploiement des réseaux numériques comme un levier au « non déplacement » et ainsi promouvoir la création de « Tiers lieux »,
- développer la problématique du transport de marchandises, y compris la logistique urbaine,
- s'intéresser à la question des véhicules électriques ou hybrides rechargeables,
- enfin, sur l'objectif de limitation de consommation du foncier fixé dans le PADD, le SCoT aurait également pu prescrire un renforcement de cette densité minimale, lorsque le secteur aménagé est desservi par les transports collectifs, notamment à proximité des gares TER et des haltes ferroviaires.

Direction départementale des Territoires (DDT)

La DDT a émis le 12 avril 2019 un avis favorable au dossier présenté sous réserve de la prise en compte des demandes formulées suivantes.

- compléter le diagnostic foncier relatif à la prise en compte de l'article L.141-3 du code de l'urbanisme,
- compléter et apporter les justifications suffisantes pour expliquer les choix retenus pour établir le PADD et le DOO.

Les justifications à compléter concernent : la part de foncier dédié aux équipements, l'utilisation du coefficient de rétention foncière, le seuil de réalisation d'OAP et les projections

démographiques et besoins en logements.

Les justifications à apporter concernent : les enveloppes foncières affectées aux projets économiques par secteur géographique, le choix du coefficient de majoration, le recul de l'urbanisation de part et d'autre des cours d'eau et le choix de ne plus afficher l'objectif général de la politique de transport en commun.

- compléter le DOO sur la définition des hameaux, sur la prise en compte des dents creuses et des divisions parcellaires dans les documents d'urbanisme dans la logique de réduction de la consommation d'espaces, de reconnaissance des espaces naturels agricoles et forestiers comme atouts du territoire, et de revitalisation des polarités.

L'encadrement des coefficients de rétention et majoration (habitat et économie), voire leur modération, ainsi que le traitement des dents creuses et divisions parcellaires dans les documents d'urbanisme sont essentiels pour ne pas aller à l'encontre des dispositions vertueuses affirmées dans le projet de SCoT 2019.

- compléter le DOO sur le volet logement (sortie de vacance, production de logements sociaux et renouvellement urbain).
- compléter le PADD et le DOO sur la prise en compte des enjeux forestiers (notamment l'orientation se protéger contre les feux de forêt).

Il est essentiel que le PADD et le DOO soient complétés pour mieux prendre en compte les enjeux forestiers et les traduire en orientations et objectifs. Il s'agit à minima de traiter les deux thèmes suivants : repérer les massifs boisés qui doivent être préservés de l'artificialisation et traiter les zones de contact forêt/urbanisation (existantes ou à venir).

- compléter le livre 7 en matière d'indicateurs de suivi de l'habitat et plus globalement sur la définition d'indicateurs qualitatifs,
- d'assurer la cohérence entre les différentes pièces du SCoT.
- intégrer des données plus complètes sur le volet zones humides du secteur du Dropt .

Conclusion

Compte tenu des observations formulées, j'émet un **avis favorable** sur le projet de SCoT du Bergeracois arrêté par le Syndicat de Cohérence Territoriale du Bergeracois, sous réserve des compléments demandés par les services, de l'étude des propositions de compléments et de la prise en compte des réserves émises.

Le renvoi du SCoT aux documents de rang inférieur est très fréquent. L'atteinte des objectifs supposera donc un réel travail collaboratif, pédagogique et une réelle présence des acteurs du SCoT auprès des collectivités élaboratrices de PLU(i) ou de PLH, notamment.

En application des dispositions de l'article R.143-9 du code de l'urbanisme, le présent avis et l'ensemble des avis détaillés des services de l'Etat devront figurer dans le dossier d'enquête publique, afin d'informer la population concernée et le commissaire enquêteur.

Pour la suite de la procédure, les services de l'État se tiennent à votre disposition pour vous apporter toute information utile et vous accompagner dans la finalisation de votre document.

Veuillez agréer, Monsieur le président, l'expression de ma considération distinguée.

*Bien cordialement,
et merci*

Pour le Préfet de la Dordogne
La Sous-Préfète de Bergerac



Stéphanie Monteuil



PREFET DE LA DORDOGNE

Révision du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Bergeracois

Notice technique : avis des services de l'Etat sur le projet de révision du SCoT arrêté

Avis de l'UDAP en date du 15 février 2019

Avis de la DGAC en date du 11 mars 2019

Avis de l'ARS en date du 13 mars 2019

Avis de la DREAL en date du 20 mars 2019

Avis complémentaire de la DREAL Service Déplacements Infrastructures et Transports en date du 26 mars 2019

Avis de la DDT en date du 12 avril 2019

PRÉFET DE LA DORDOGNE

Direction Régionale des
Affaires Culturelles
Nouvelle-Aquitaine

Unité Départementale de
l'Architecture et du
Patrimoine

Affaire suivie par
Mme Hänninen / AMO
ama.hanninen@culture.gouv.fr

2 Rue de la Cité
CS 31202
24019 - Périgueux cedex

Téléphone 05-53-06-20-67
udap.dordogne@culture.gouv.fr

Périgueux, le 15 Février 2019

Direction Départementale des Territoires
Service Urbanisme Habitat Construction
Pôle Urbanisme
Cellule Documents Stratégiques et Ville
Durable
16 Rue du 26ème R.I.
24024 - Périgueux cedex

A l'attention de Mme MOMPION

Objet: Schéma de Cohérence Territoriale du Bergeracois / Révision
Réf. : Votre envoi en date du 13/02/2019

J'ai l'honneur de vous faire connaître que j'émet un avis favorable au projet
présenté.



Pia HÄNNINEN
Architecte des bâtiments de France
Adjointe au Chef de l'UDAP de la Dordogne



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Direction générale de l'Aviation civile

Service national d'ingénierie aéroportuaire

Pôle de Bordeaux
Unité domaine et servitudes

Nos réf. : N° 493

Vos réf. : Votre courrier du 13 février 2018 reçu le 18 février 2018

Affaire suivie par : Annick Goyodo

annick.goyodo@aviation-civile.gouv.fr

snia-ds-bordeaux-bf@aviation-civile.gouv.fr

Tél. : 05 57 92 81 49 - Fax : 05 57 92 81 62

D.D.T. de la Dordogne
Service Urbanisme Habitat Construction

par courriel :
alicia.mompion@dordogne.gouv.fr

Mérignac, le 11 mars 2019

Objet : Schéma de Cohérence Territoriale du Bergeracois (24)

PLANS DE SERVITUDE AERONAUTIQUE (PSA) DE DÉGAGEMENT (SCoT) du Bergeracois

Par courrier cité en référence, vous nous informez que le syndicat mixte de cohérence territoriale du Bergeracois (SYCOTEB) a délibéré le 16 janvier 2019 l'arrêt de son SCoT sur son périmètre élargi.

Je vous transmets, ci-dessous, les informations, dans le domaine de nos compétences, qui pourraient être prises en compte dans l'élaboration de ces documents :

Je vous informe que le territoire du SCoT du Bergeracois (regroupant la communauté d'agglomération Bergeracoise-38 communes, la communauté de communes Portes Sud Périgord-27 communes, la communauté de communes Bastides Dordogne Périgord-47 communes) est concerné par :

- les servitudes aéronautiques de dégagement (T5)

- a) **de l'aérodrome de Bergerac-Roumanière** approuvé par arrêté ministériel du 19/01/1978 (pour information, le PSA est en cours de révision et impactera le territoire du SCoT du Bergeracois)

Communes concernées : Bergerac, Colombier, Cours-de-Pile, Creysse, Gageac et Rouillac, Lamonzie-Saint-Martin, Monbazillac, Prignolieux, Saint Germain et Mons, Saint Laurent des Vignes, Saint-Nexans, Conne de Labarde, St Aubin de Lanquais, Badefols sur Dordogne, Baneuil, Bayac, Beaumontois en Périgord, Bourniquel, Couze et St Front, Lalinde, Lanquais, Monsac, Pontours, St Agne, St Avit Senieur, Varennes, Verdon.

- b) **de l'aérodrome de Belves St Pardoux** approuvé par arrêté ministériel du 21/04/1978.

Communes concernées : Bouillac, Urval.

Les plans de servitude aéronautique (PSA) de dégagement sont consultables sur le site "Géoportail" à l'adresse suivante : <https://www.geoportail.gouv.fr/donnees/plan-de-servitudes-aeronautiques-psa>

- la servitude de balisage (T4) :

Les surfaces de balisage sont des surfaces parallèles et se situant 10 mètres (20 mètres pour les obstacles filiformes) en-dessous des surfaces de dégagement aéronautiques (servitude T5).

L'assiette de la servitude étant identique à celle de la servitude T5, elle ne se représente pas sur le plan des servitudes d'utilité publique.

Communes concernées : les mêmes communes que pour la T5

DGAC / SNIA SD
Aérogéom - Bloc Technique
TSA 85012 - 33000 MÉRIGNAC-CLUX



Délégation départementale de la Dordogne

Service : Santé-Environnement
Dossier suivi par : Juliette Fournier
Téléphone : 05 53 03 11 03
Fax : 05 53 09 54 97
Courriel : ars.d124.sante-environnement@ars.sante.fr

Périgueux, le 13 mars 2019

Objet : **SCoT du Bergeracois**
Réf. : **Projet arrêté par délibération du 16 janvier 2019**

DDT
Service Habitat urbanisme construction
Pôle urbanisme
Cellule Documents Stratégiques et ville durable

A l'attention de Mme Mompion

Après examen du projet, j'ai l'honneur de vous informer que j'émetts un avis favorable.

J'attire cependant votre attention sur les points suivants qui, sauf erreur de ma part, n'ont pas été repris dans les documents transmis (cf. notre courrier du 19 juillet 2017).

- **Qualité de l'air extérieur et lutte contre les allergènes**

Concernant les aménagements paysagers, en particulier pour les secteurs de plantations imposées, il convient de tenir compte du caractère allergisant des pollens de certaines espèces végétales (bouleaux, cyprès, oliviers, platanes,...) afin de limiter le risque d'allergies. Pour plus d'informations : <http://www.vegetation-en-ville.org/>

Lutte contre la prolifération de l'ambrosie : l'ambrosie est une plante invasive à pollen très allergisant. Le signalement est le premier maillon de la chaîne de lutte contre sa prolifération. Il est nécessaire que les collectivités soient sensibilisées à son repérage et aux actions de lutte associées (arrachage, fauchage avant libération du pollen en août/septembre). L'ARS Nouvelle-Aquitaine a délégué à la FREDON Aquitaine les actions de communication, de formation à la reconnaissance de la plante, de recensement et d'investigation des terrains infestés et des actions de lutte.

Pour plus d'informations :

<http://www.fredon-aquitaine.fr/fdgdon/ambrosie-a-feuilles-darmoise/>

- **Bruits de voisinage**

Afin d'éviter les contentieux de voisinage liés aux bruit, des distances minimales et des prescriptions particulières entre les zones d'activités touristiques et résidentielles peuvent être prises. Il convient également de prendre en compte l'arrêté préfectoral du 2 juin 2016 portant réglementation des bruits de voisinage.

P/Le Directeur par intérim de la Délégation
Départementale,
L'Ingénieur du génie sanitaire


Mathilde RASSELET



DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Nouvelle-Aquitaine

Service aménagement, habitat
et construction
Site de Limoges
Département aménagement et
paysage

Vos réf. : SCoT du Bergeracois
Affaire suivie par : Jean François PUYMERAIL
jean-francois.puymerail@developpement-durable.gouv.fr
Tél. 05 55 12 95 73
Courriel : dpap.dap.sahc.dreal-alpc@developpement-durable.gouv.fr

Limoges, le **20 MARS 2019**

La directrice régionale,

à

Monsieur le directeur départemental
des Territoires de la Dordogne
Service Urbanisme Habitat Construction

Cité administrative
24016 PERIGUEUX CEDEX

à l'attention de Alicia MOMPION

Objet : avis sur projet de SCoT arrêté du Bergeracois
PJ : grille d'analyse TVB du SCoT

Suite à votre demande du 13 février 2019 concernant la contribution à l'avis de l'État sur l'élaboration du SCoT du Bergeracois, arrêté par délibération en date du 16 janvier 2019, vous voudrez bien trouver ci-après les observations thématiques suivantes émanant des services de la DREAL.

Concernant la prise en compte des risques industriels

Les développements qui suivent sont établis après prise en considération des enjeux environnementaux posés par les installations des types suivants : mines H (hydrocarbures), mines M (minerais et autres substances), mines U (uranifères, stériles miniers U), géothermie, infrastructures, canalisations transportant des matières dangereuses (TMD) et canalisations exploitées au titre du code minier.

L'examen des documents montre que les éléments relatifs aux enjeux cités ci-dessus fournis à l'occasion du PAC en février 2017 n'ont été que partiellement intégrés dans le projet du SCoT arrêté par délibération du 16/01/2019 (rapport de présentation), ce qui impose d'effectuer des compléments.

En premier lieu, 7 seulement des 13 communes impactées par des canalisations de transport de matières dangereuses (TMD) sont reprises dans le rapport de présentation page 167. Les six communes manquantes sont : Baneuil, Creysse, Lalinde, Saint-Agne, Saint-Capraise-de-Lalinde et Varennes.

Les nouveaux éléments à intégrer sont indiqués dans la fiche de synthèse relative à la commune concernée. Cette fiche renvoie vers les arrêtés préfectoraux du 30/11/2016,

instituant les servitudes d'utilité publique (SUP) prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de TMD accompagnés des cartes associées.

Ces informations sont à présent disponibles à la page

<http://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/maitrise-de-l-urbanisation-et-canalisation-de-r4122.html>

Il convient de noter que les SUP relatives à la maîtrise de l'urbanisme autour des canalisations TMD prenant en compte la maîtrise des risques et la sécurité des populations relèvent désormais des articles L. 555-16 et R. 555-30b du code de l'environnement. Les servitudes I3 concernent uniquement les servitudes de construction et d'exploitation (passage et utilisation du sol).

Par ailleurs, 8 communes sont concernées par le permis d'exploitation « Pombonne » (Lembras, Bergerac, Creysse, Cours de Pile, Saint Sauveur, Queyssac, Ginestet et Lamonzie-Montastruc), aujourd'hui expiré.

Des travaux de recherche et d'exploitation de lignite ont été effectués sur la commune de Lembras (24) sous le couvert du permis d'exploitation attribué à la Poudrerie Nationale de Bergerac (permis d'exploitation de Pombonne sur les communes citées ci-dessus).

Les travaux de recherche et d'exploitation ont débuté en mars 1917 pour se terminer en décembre de la même année. 1700 tonnes de lignite ont été extraits du site (méthode par foudroyage). Le permis d'exploitation est aujourd'hui expiré.

L'inventaire national des sites miniers effectué par Géodéris en 2004, expert de l'État pour les risques après-mines a conduit à engager une étude spécifique relative aux aléas miniers résiduels. Cette étude a débuté en fin 2018 et sera vraisemblablement produite en 2019 ou 2020. Elle permettra de déterminer la nature, la qualification et le périmètre des éventuels aléas miniers résiduels de mouvement de terrain ainsi qu'un inventaire exhaustif des ouvrages miniers éventuellement en présence (cartographie). L'intégralité de l'étude fera l'objet d'un PAC spécifique.

Concernant la prise en compte des risques naturels

Concernant le risque inondation, le territoire du SCOT recouvre une partie des communes amont du TRI de Bergerac. Cette situation particulière est bien précisée dans le diagnostic, au chapitre 8 de l'état initial de l'environnement. Il y est ainsi fait référence au TRI, à la SLGRi, et au PAPI Dordogne pour lequel un avenant est en cours de finalisation.

Il pourrait être utile de préciser que ces documents donnent lieu à des rapports et à des cartes informatives susceptibles d'être pris en compte par les collectivités, pour favoriser l'application des prescriptions prévues au DOO (prescriptions 147 à 149).

Pour ce faire, le document pourrait rappeler que ces éléments sont accessibles :

- sur le site de la DREAL Nouvelle Aquitaine :

<http://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/tri-de-bergerac-r723.html>

- ou sur georisque : <http://www.georisques.gouv.fr/dossiers/telechargement/tri>

Le document fait également référence à l'étude d'envergure réalisée par Epidor sur les risques de ruissellements : un renvoi au site d'EPIDOR compléterait utilement cette information.

On constate également que le DOO comporte, dans son orientation 14, des prescriptions s'imposant aux documents d'urbanisme (obligations de prendre en compte l'ensemble des études et informations disponibles en matière de risques y compris hors zones à PPR).

- prescriptions 151 à 153 pour les Feux de Forêts,
- prescription 150 pour les mouvements de terrains,
- prescriptions 147 à 149 en matière de risques Inondations : les mentions faites dans le diagnostic aux diverses études disponibles (cf remarque ci-dessus) pourraient figurer à nouveau dans cette partie : par exemple sous la forme d'un encart similaire à celui présent pour les feux de forêts (référence à l'atlas départemental des feux de forêts).

Concernant la prise en compte des continuités écologiques

Le territoire concerné a bénéficié de l'accompagnement par l'URCAUE pour la définition et la prise en compte de TVB (dit mission "ACE" - cofinancée par la DREAL et la Région d'ex-Aquitaine)

La méthode d'analyse et d'identification de la TVB et l'atlas cartographique TVB s'appuient sur cet accompagnement.

Les éléments de cette contribution relatifs à la TVB sont synthétisés dans la grille d'aide à l'analyse TVB des documents d'urbanisme produite dans le cadre du réseau Eau et Nature DREAL-DDT, et transmise aux DDT en 2018. Vous trouverez la grille en question en pièce jointe à la présente.

Même si l'explication de la méthode mériterait d'être précisée dans l'EIE, il ressort globalement que l'analyse produite pour construire la TVB du SCOT du Bergeracois, est cohérente et complémentaire à la TVB régionale. Même si le SRCE Aquitaine a été annulé, le SCOT a correctement intégré les composantes des continuités écologiques qui y avaient été définies à l'échelle du 100 000ème.

Le SCOT propose une TVB précisée par rapport à l'échelle régionale, et cartographiée à l'échelle du 25 000ème dans l'Atlas TVB annexé au DOO.

De même, les parties du Rapport de présentation consacrées à justifications des choix, à l'évaluation des incidences et à la manière dont la séquence ERC a été respectée, rendent compte de manière relativement juste de la volonté du territoire de préserver la TVB, confirmée dans le DOO.

Les prescriptions du DOO apparaissent adaptées aux enjeux et potentiellement efficaces si elles sont correctement mises en œuvre dans les PLU ; elles sont relativement claires pour permettre d'orienter efficacement les choix de zonages à l'échelle des PLU.

En outre, l'EIN2000 présente une forme complète au regard des attendus réglementaires.

pour la directrice régionale et par délégation
le chef du département Aménagement et Paysage



Bruno LIÉNARD

Annexe : grille d'aide à l'analyse TVB des document d'urbanisme

	A	B	C	D
1	Explications sur le fonctionnement des grilles			
2	ex région Aquitaine			
3				
4	Rappel : ces grilles sont proposées pour évaluer si un document d'urbanisme, SCoT ou PLU-i, prend correctement en compte le SRCE et les continuités écologiques (code de l'urbanisme). Elles peuvent être remplies lors de votre lecture du dossier pour rendre un avis.			
5				
6	<p>Pour mémoire, le partie 2 s'appuie sur un état des lieux des continuités écologiques régionales en Aquitaine qui n'a aucune portée juridique, contrairement à un SRCE qui doit être pris en compte. Cette analyse n'est donc proposée que pour aider le porteur du document d'urbanisme qui le souhaite à analyser son projet de TVB au regard des éléments qui ont pu être dégagés à l'échelle régionale.</p> <p>Les lignes sur fond jaune sont donc indiquées « facultatives ».</p>			
7				
8	Pour chaque feuille, des blocs de questions (parties) se rapportant à différentes étapes et/ou documents produits lors de l'élaboration du document d'urbanisme.			
9				
10	Consigne pour remplir la grille			
11	Dans une case en grisé mettre le nom ou la valeur demandé.			
12	Dans les autres lignes : vous pouvez utiliser le menu déroulant (cliquer en bas à droite de chaque cellule) avec des réponses simples proposées.			
13	<p>Les questions en gras sont particulièrement importantes car ce qui est demandé est, soit essentiel pour traduire la prise en compte satisfaisante du SRCE, incluant la déclinaison locale avec la précision des enjeux locaux ; soit essentiel (notamment dans le cadre de l'évaluation environnementale), pour la cohérence d'ensemble du document et la justification de la prise en compte des enjeux de continuités écologiques dans le projet d'aménagement du territoire.</p>			
14				
15				
16	Lien vers l'État des lieux des continuités écologiques d'Aquitaine			
17				
18	Site internet DREAL Nouvelle-Aquitaine			
19	http://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/etat-des-lieux-des-continuites-ecologiques-a1584.html			
20				
21	Site internet régional TVB en Nouvelle-Aquitaine:			
22	http://www.tvb-nouvelle-aquitaine.fr/Etat-des-lieux-en-Aquitaine.html			

	A	B	C
1	Grille SCoT ex région Aquitaine		
2	Consignes pour remplir la grille		
3	Case en grisé : mettre nom ou valeur demandé		
4	Autre case : Utiliser le menu déroulant pour choisir la réponse, cliquez en bas à droite de la cellule à remplir pour faire apparaître le menu. Les cases écrites en violet doivent contenir une valeur de la liste déroulante proposée (de 0 à 3). Ne pas supprimer de lignes.		
5	Les questions en gras sont particulièrement importantes car ce qui est demandé est, soit essentiel pour traduire la prise en compte satisfaisante du SRCE, incluant la déclinaison locale avec la précision des enjeux locaux, soit essentiel (notamment dans le cadre de l'évaluation environnementale), pour la cohérence d'ensemble du document et la justification de la prise en compte des enjeux de continuités écologiques dans le projet d'aménagement du territoire.		
6	Les lignes fond jaune sont « facultatives » car ETAT DES LIEUX AQUITAINE SANS PORTEE JURIDIQUE	Réponse	Commentaires/observations du service instructeur
7	Partie 0 : Éléments de contexte du SCoT		
8	Nom du SCoT	BERGERACOIS	
9	Département	24	
10	Présence de DTA		
11	Concerné par un PNR ou projet de PNR		
12	Si oui : nom du PNR		
13	Charte de PNR valant SCoT		
14	Communes loi montagne (en totalité ou partie)		
15	Communes loi littoral (en totalité ou partie)		
16	Est-ce que le territoire est concerné par un ou des éléments des continuités écologiques régionales cartographiées dans l'état des lieux des continuités écologiques régionales en Aquitaine ?		
17	Partie 1 : Diagnostic des continuités écologiques		
18	Est-ce qu'une étude spécifique « continuités écologiques » a été réalisée ?	oui	ont bénéficié de l'ACE accompagnement par l'URCAJE et production d'une note sur les enjeux TVB et cartes - cité p 85 EIE
19	Est-ce que d'autres études existantes renseignant directement ou indirectement sur les enjeux de continuités écologiques (ex charte ou diagnostic de PNR, Etat des lieux des continuités écologiques régionales, PDIPR...) ont été utilisées ? si oui, préciser dans la colonne « commentaires » si elle(s) est(sont) « synthétisée(s) » dans le document ou bien « annexée(s) » ?	ne sait pas	
20	Des données locales existantes ont-elles été récoltées et utilisées ? (notamment auprès de structures naturalistes, pour des données espèces ou sur les éléments fragmentant...)	ne sait pas	via l'ACE mais ce n'est pas expliqué ds l'EIE
21	Y a-t-il une carte des continuités dans le rapport de présentation ?	oui	Intégré on suite ds l'identification des ST
22	Si oui, est-elle plus précise que celle l'état des lieux des continuités écologiques régionales ?	oui	DANS l'EIE il n'y a qu'une carte peu précise p 88 et p 90 EIE : c'est une carte schématique qui s'appuie sur les éléments du SRCE et non de plus précis Un ATLAS TVB, plus précis que SRCE (EPIDOR, CEN etc. consultés pour identifier des secteurs locaux sur du 25 000ème) par sous-trame est joint. Il n'est pas cité ds l'EIE ! On en a connaissance en lisant la liste des Annexes de l'EIE MAIS il est cité dans le DOO comme étant la carte opposable ce qui est bien. C'est l'Atlas issu du travail de l'ACE -il est en Annexe au DOO
23	Est-ce que des réservoirs de biodiversité sont identifiés ?	oui	
24	Les composantes des réservoirs de biodiversité sont-elles suffisamment décrites pour être facilement transcrites dans le PADD ? (la description textuelle et cartographique se complétant)	en partie	p87 éléments de synthèse des enjeux (Je suppose que cela provient de la note de synthèse produite ds le cadre de l'ACE mais rien n'est dit de la document)

	A	B	C
3	Est-ce que des corridors écologiques ou des continuités écologiques sont identifiés ?	oui	Matrice paysagère légende carte p 90 * voir l'Atlas TVB produit en annexe de l'EIE et du DOO
3	Est-ce que la trame bleue est identifiée ?	oui	voir Atlas annexé au DOO
7	Est-ce que les secteurs de tête de bassin sont identifiés ?	pas concerné	
3	Est-ce que les zones humides sont identifiées ?	oui	
3	Est-ce que la cohérence avec les territoires voisins est présentée ?	non	
3	Est-ce que des éléments fragmentants, des obstacles sont identifiés ?	oui	cartes de l'atlas
1	si oui lesquels ? Infrastructure de transport (route, rail) ; urbanisation, obstacles sur cours d'eau (ROE) ; clôture, autre à préciser ...		Cartes de l'atlas qui présente les obstacles écoulement, routes niveau de fragmentation théorique... à priori n'est que reprise des SRCE présenté différemment
2	La méthode d'identification des continuités est-elle décrite ? (type de données sources, traitement cartographique, critères de hiérarchisation ou sélection, modalités de délimitations...)	en partie	il est fait référence à l'annexe 3Ter mais je ne l'ai pas eu
3			
1	Partie 2a : reprise des éléments de l'état des lieux des continuités écologiques régionales en Aquitaine dans l'état initial de l'environnement ou le rapport de présentation		
3	Est-ce que le territoire du ScoT est localisé sur la carte schématique des continuités écologiques régionales ? (identification Atlas Cartographique, page 9)	oui	
3	Est-ce que le territoire du ScoT est localisé sur les cartes par secteurs ? (identification Atlas Cartographique, planches 1 à 119)	oui	
7	Est-ce que l'enjeu 1.1.1 : Une urbanisation croissante et une artificialisation des sols à limiter est indiqué ? (3_Enjeux, page 4)	oui	
3	Est-ce que l'enjeu 1.1.3 : Des zones humides et des continuités latérales des cours d'eau à préserver/ramener en bon état est indiqué ? (3_Enjeux, page 5)	oui	
3	Est-ce que l'enjeu 1.1.6 : Le particularisme du Massif des Landes de Gascogne, mosaïque de milieux favorables au déplacement des espèces- espace peu fragmenté est indiqué ? (3_Enjeux, page 7)	pas concerné	
3	Est-ce que l'enjeu 1.1.7 : L'arc forestier du Périgord, un territoire diversifié et riche est indiqué ? (3_Enjeux, page 7)	non	intégré ensuite de l'identification des ST
1	Est-ce que l'enjeu 1.1.8 : Un littoral encore préservé mais très fragile est indiqué ? (3_Enjeux, page 7)	pas concerné	
2	Est-ce que l'enjeu 1.1.9 : Un espace montagnard, riche et spécifique, à préserver est indiqué ? (3_Enjeux, page 7)	pas concerné	
3	Est-ce que l'enjeu 1.1.10 : Un maillage de milieux naturels diffus et de faible superficie au sein des grandes régions naturelles à dominante agricole du Nord de la Garonne et de l'Adour est indiqué ? (3_Enjeux, page 8)	oui	
1	Partie 2 b : Comparaison entre TVB du de l'état de lieux des continuités écologiques en Aquitaine et TVB locale* et justification des écarts dans le rapport de présentation.		
3	*La TVB locale à analyser dans cette partie est à rechercher dans le PADD mais ce dernier ne présente pas toujours de carte de la TVB. Il n'y a parfois qu'une carte intitulée « continuités écologiques » ou « TVB » du territoire, située dans le diagnostic (ou l'EIE), sur laquelle il s'agira alors de s'appuyer.		
3	Est-ce que des éléments ou des précisions sont ajoutés dans la TVB locale par rapport à la TVB de l'état des lieux des continuités écologiques régionales en Aquitaine ?	oui	

	A	B	C
47	Est-ce qu'un chapitre décrit et justifie les ajustements (suppressions, transformations) faits entre les continuités écologiques régionales et la TVB locale ?	0	non dans l'EIE car la carte TVB de l'EIE n'est que schématisée et ne montre pas les ajustements avec le SRCE ; il faut examiner l'atlas de l'annexe au DOO pour voir les écarts
48	Les éléments de l'état des lieux des continuités écologiques en Aquitaine ont-ils été complétés par d'autres documents (charte de PNR, PDIPR, ...) ?		
49	Les choix faits dans le rapport de présentation sont-ils justifiés ?	non	
50			
51			
52			
53			
54	Partie 3 : Traduction des éléments du diagnostic en orientations dans le projet politique du PADD		
55	Est-ce que le PADD prévoit des orientations pour <u>préserver</u> la TVB locale ou les continuités écologiques du territoire ?	oui	
56	Sont-elles formulées différemment pour les réservoirs et pour les corridors ?	oui	
57	Ces orientations de préservation sont-elles en cohérence avec le diagnostic réalisé ?	oui	
58	Si oui est-ce qu'une démonstration est faite pour rendre compte de cette cohérence ?	oui	voir livre 4 incidences et livre 6 mesures d'évitement ou de réduction des dommages
59	Si non ou en partie : est-ce qu'une justification est apportée ? note de 0 à 3 (0 pas de justification - 3 bonne justification)	2	
60	Est-ce que le PADD prévoit des orientations pour <u>restaurer</u> la TVB locale ou les continuités écologiques du territoire ?	non	Dans l'EIE p89, la restauration des continuités est citée comme enjeu ; la restauration n'est pas citée comme orientation dans le PADD mais les recommandations du DOO donnent des mesures de gestion appropriées ce qui peut constituer une réponse suffisante au niveau du SCOT
61	Sont-elles formulées différemment pour les réservoirs et pour les corridors ?		
62	Ces orientations de restauration sont-elles en cohérence avec le diagnostic réalisé ?		
63	Si Oui est-ce qu'une démonstration est faite pour rendre compte de cette cohérence ?		
64	Si non ou en partie : est-ce qu'une justification est apportée ? note de 0 à 3 (0 pas de justification - 3 bonne justification)		
65	Est-ce que le PADD prévoit des orientations pour créer des éléments de TVB locale (réservoir, corridor ou continuité écologique) ? <i>Si non, préciser si c'est « non car cohérent avec le diagnostic » ou pas</i>	non mais cohérent avec le diagnostic	Dans l'EIE p89, la restauration des continuités est citée comme enjeu ; la restauration n'est pas citée comme orientation dans le PADD mais les recommandations du DOO donnent des mesures de gestion appropriées ce qui peut constituer une réponse suffisante au niveau du SCOT
66	Y a-t-il une carte des orientations du PADD en faveur de la TVB locale ou des continuités écologiques du territoire ?	non	
67	L'identification des composantes des réservoirs de biodiversité dans le PADD est-elle suffisante pour être facilement traduite en orientation dans le DOO ?	oui	On a les types de milieux composantes des RB ; et pour les corridors les principes de connexions sont décrits assez clairement. Donc OK Mais pour évaluer la cohérence avec l'EIE il faudrait se référer à l'annexe 3Ter sur la méthodologie TVB (dont je ne dispose pas) car dans l'EIE il n'est rien expliqué ; on ne sait pas si par type de milieux certains secteurs n'ont pas été intégrés comme RB ou corridor. Pour autant, les éléments de TVB présentés sur l'atlas comme RB ou corridors semblent constituer une TVB locale cohérente avec la TVB régionale et potentiellement fonctionnelles (les aspects gestions

	A	B	C
68	L'identification des composantes ou des objectifs fonctionnels des corridors écologiques ou des continuités écologiques, dans le PADD, est-elle suffisante pour être facilement traduite en orientation dans le DOO ?	oui	influençant la qualité des milieux pour les espèces patrimoniales). Le DOO s'appuie directement sur la TVB issue du diag (ACE)
69	Un projet d'aménagement, d'urbanisme, d'infrastructure est-il susceptible de contrarier la TVB locale ? * <i>Compléter par questions Partie 5</i>	non	
70			
71	Partie 4 : Traduction des orientations du PADD en éléments prescriptifs dans le DOO		
72	Le DOO comprend-il une carte de localisation de la TVB locale ou des continuités écologiques du territoire ?	oui	Au 25 000 ds atlas annexé au DOO et per ST
73	Cette carte de la TVB locale du DOO est-elle cohérente avec la carte des continuités écologiques du diagnostic/rapport de présentation (cohérence des légendes et du vocabulaire) et avec l'éventuelle carte TVB du PADD ?	oui	
74	Si oui, est-ce qu'une démonstration est faite pour rendre compte de cette cohérence ?	non	
75	Si non ou en partie : est-ce qu'une justification est apportée ? note de 0 à 3 (0 pas de justification - 3 bonne justification)		
76	L'objectif de préservation dans les prescriptions du DOO est-il cohérent avec les objectifs identifiés dans le diagnostic ou PADD ?	oui	prescriptions assez fortes sur la préservation des RB des constructions et aménagements
77	Si Oui est-ce qu'une démonstration est faite pour rendre compte de cette cohérence ?	oui	voir livre 4 incidences et livre 6 mesures d'évitement ou de réduction des dommages
78	Si non ou en partie : est-ce qu'une justification est apportée ? note de 0 à 3 (0 pas de justification - 3 bonne justification)		
79	L'objectif de remise en état dans les prescriptions du DOO est-il cohérent avec les objectifs identifiés dans le diagnostic ou PADD ?		[ici on s'occupe avec les prescriptions mais mesures de gestion ou de réduction proposées dans le diagnostic]
80	Si Oui est-ce qu'une démonstration est faite pour rendre compte de cette cohérence ?		
81	Si non ou en partie : est-ce qu'une justification est apportée ? note de 0 à 3 (0 pas de justification - 3 bonne justification)		
82	Un projet d'aménagement, d'urbanisme, d'infrastructure est-il susceptible de contrarier la TVB locale ? * <i>Compléter par questions Partie 5</i>	non	
83			
84	Partie 5a : Evaluation du projet de document d'urbanisme au regard de la TVB de l'état des lieux des continuités écologiques régionales		
85	Y a-t-il une conclusion évaluant si le projet porte atteinte ou non à la TVB de l'état des lieux des continuités écologiques régionales ?		
86	Questions relatives à la démonstration de cette conclusion (la démarche Eviter Réduire a-t-elle été respectée ?):		
87	Si l'analyse des incidences révélait une atteinte potentielle à la TVB de l'état des lieux des continuités écologiques régionales **, y a-t-il eu des propositions de mesures d'évitement ?		
88	Si oui, ces mesures sont-elles : générales ou au contraire adaptées à la situation ? Localisées spatialement ? réalisables ?		
89	Si l'analyse des incidences révélait une atteinte potentielle à la TVB de l'état des lieux des continuités écologiques régionales **, y a-t-il eu des propositions de mesures de réduction (après avoir démontré l'impossibilité d'évitement) ?		
90	Si oui, ces mesures sont-elles : générales ou au contraire adaptées à la situation ? localisées spatialement ? réalisables ?		

	A	B	C
31	* Voir la question sur la justification des écarts entre TVB locale et TVB de l'état des lieux des continuités écologiques régionales. Partie 2b : les ajustements de TVB de l'état des lieux des continuités écologiques régionales peuvent avoir été proposés pour éviter des secteurs à aménager, à condition de justifier que la TVB locale proposée préserve tout de même la fonctionnalité de la TVB régionale. Donc ces justifications d'écarts peuvent être assimilées à des mesures d'évitement ou de réduction contribuant à démontrer l'absence d'atteinte à la TVB de l'état des lieux des continuités écologiques régionales		
32			
33	Partie 5b : Evaluation du projet de document d'urbanisme au regard de la TVB locale		
34	Sur chaque zone à aménager, y a-t-il un zoom qui présente les enjeux de TVB locale présents et une analyse des incidences potentielles des aménagements ? (ce peut être dans la partie explicative des choix d'aménagement du rapport de présentation)	non	approche générale des incidences potentielles et explication dans la justification des choix et les mesures ERC, visant à démontrer que les prescriptions du DOO sont de nature à éviter ou limiter les incidences négatives sur la TVB Effectivement les prescriptions apparaissent adaptées aux enjeux et potentiellement efficaces si elles sont correctement mises en œuvre dans les PLU
35	Y a-t-il une analyse de variantes du projet d'urbanisme au regard de la TVB locale ? <i>La réponse peut être de renvoyer aux questions suivantes relatives aux mesures d'évitement ou de réduction</i>	non	la mention au niveau du schéma d'occupation des sols (SOS) et l'absence de mesures ERC Manque peut-être une carte permettant de croiser les thématiques de développement du SCOT et la TVB pour mieux visualiser les zones de conflits potentielles et appuyer les affirmations quant à l'évitement
36	Y a-t-il une conclusion évaluant si le projet porte atteinte ou non à la TVB locale ?	oui	notamment dans l'EIN2000 Conclusion d'absence d'incidences notables
37	Questions relatives à la démonstration de cette conclusion (la démarche Éviter-Réduire a-t-elle été respectée ?):		les prescriptions du DOO témoignent du souci de respect de la séquence ERC
38	Si l'analyse des incidences révélait une atteinte potentielle à la TVB locale, y a-t-il eu des propositions de mesures d'évitement ?	oui	
39	si oui, ces mesures sont-elles : générales ou au contraire adaptées à la situation ? localisées spatialement ? réalisables ?		mesures générales, par sous-trame, et à priori réalisables car transcrites dans les orientations du DOO
00	Si l'analyse des incidences révélait une atteinte potentielle à la TVB locale, y a-t-il eu des propositions de mesures de réduction (après avoir démontré l'impossibilité d'évitement - cf. question suivante) ?		mesures consistant à rappeler la nécessité de diagnostics ou études d'impacts préalables
01	si oui, ces mesures sont-elles : générales ou au contraire adaptées à la situation ? localisées spatialement ? réalisables ?		
02	Est-ce que l'éventuelle « absence de possibilité d'évitement » a été démontrée ?		
03	Est-ce qu'il existe des indicateurs spécifiques TVB, dans le rapport environnemental ?		pas vraiment ; il est juste prévu un croisement des couches des zones à urbanisées avec la couche TVB
04	Est-ce que la structure chargée de la mise en œuvre de ces indicateurs est précisée ?		



Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

Bordeaux, le 26 MARS 2019

Service déplacements,
infrastructures et transports
Département mobilité et
infrastructures ferroviaires
Site de Bordeaux

Note

à

Nos réf. :
Vos réf. :
Affaire suivie par : Jean-Marc BONNET
Jean-Marc.Bonnet@developpement-durable.gouv.fr
Tél. 05 56 24 83 89 - Fax : 05 56 24 84 04
Courriel : dmif.sdil.dreal-na@developpement-durable.gouv.fr

Monsieur Jean-François PUYMERAIL
Division projets d'aménagement et planification
Département aménagement et paysage
Service aménagement, habitat et construction
DREAL Nouvelle-Aquitaine
22 rue des Pénitents Blancs
87 032 LIMOGES cedex

Objet : Contribution du SDIT à l'avis de l'État sur le projet de SCoT du Bergeracois (24)
PJ :

Suite à votre demande d'avis par courriel daté du 14 février 2019, je vous prie de trouver la contribution du service déplacements, infrastructures et transports à l'avis de l'État sur le projet de SCoT du Bergeracois.

Le projet de schéma de cohérence territoriale du Bergeracois est un document clair, lisible et bien structuré.

Concernant le volet mobilité, la plupart des thèmes attendus dans le **rapport de présentation** sont traités : diagnostic démographique, services et équipements présents sur le territoire, offres de transports, desserte numérique ...

Néanmoins, la question de l'accidentologie est traitée succinctement. Il aurait été intéressant que le diagnostic comprenne un bilan plus complet de l'accidentologie sur le territoire du SCoT.

De même, si dans le livre « État initial de l'environnement » un point est fait sur la consommation énergétique du territoire, le dossier ne comporte pas de diagnostic « Gaz à effet de serre » (GES). Il aurait également été opportun de détailler le paragraphe relatif à la qualité de l'air.

Par ailleurs, le diagnostic évoque l'autoroute ferroviaire Lille-Bordeaux et la possibilité pour le Bergeracois de s'y accrocher par un lien routier. Or ce projet n'est plus d'actualité. Des réflexions sont en cours pour une liaison Dourges-Vittoria (Espagne) sans terminal intermédiaire.

Les travaux de régénération de la ligne ferroviaire Bordeaux-Libourne-Bergerac évoqués dans le diagnostic (page 156 du livre 1) seront terminés d'ici à fin 2019 et permettront d'atteindre dans un premier temps une vitesse commerciale de 100 km/h, et à terme une vitesse nominale de 120 km/h.

Avec une population de 88 000 habitants environ, le territoire du SCoT du Bergeracois est un territoire essentiellement rural (hormis la ville de Bergerac). Les objectifs de croissance démographique sont donnés à titre indicatif. Ils devraient permettre d'atteindre 15 000 habitants supplémentaires à l'horizon du SCoT en 2040. Cette hypothèse pourrait être utilement traduite en perspectives d'évolution des besoins de déplacements, à partir du nombre moyen de déplacements quotidiens par personne pour une agglomération moyenne, soit 3,5 déplacements.

Parmi les enjeux qui se dégagent du diagnostic, veiller à limiter les besoins en déplacements et à réduire la consommation foncière est présenté comme prioritaire.

Le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) présente les objectifs du SCoT. Il n'appelle pas d'observation particulière. Le document d'orientation et d'objectifs (DOO) développe ensuite ces objectifs de manière plus opérationnelle : localisation pour l'accueil de nouvelles populations, souhait d'une mixité fonctionnelle habitat / commerces / services, prise en compte des mobilités actives, implantation d'aires de covoiturage, amélioration de la couverture numérique du territoire ...

La première orientation du **document d'orientation et d'objectifs** (DOO) proscrit le mitage dans un objectif de préservation du foncier agricole. En effet, le SCoT interdit le mitage et n'autorise le développement urbain qu'en accroche des villes, des bourgs, villages et hameaux existants. Le DOO aurait pu rappeler que cet objectif permet également de limiter les déplacements diffus.

L'accessibilité des infrastructures et réseaux de transports, et plus généralement la problématique des déplacements des personnes à mobilité réduite (PMR) n'ont pas été abordées dans le SCoT.

En outre, la thématique du stationnement n'est pas non plus traitée, alors qu'il constitue un puissant levier permettant de faire évoluer les pratiques de mobilité. Le DOO pourrait prescrire des normes de stationnement aux documents d'urbanisme locaux.

Le DOO aurait pu également recommander aux PLU et PLUi d'inciter les entreprises et les collectivités publiques à prévoir un plan de mobilité, afin d'améliorer le transport de leur personnel.

Le SCoT insiste sur la nécessité d'offrir des équipements et des services adaptés et/ou de proximité : un développement prioritaire des équipements et services dans les polarités (centres-villes et centres-bourgs), un renforcement des commerces de proximité, notamment dans les centres, un maintien des équipements scolaires et une qualité de service des réseaux numériques (HD) et téléphoniques suffisante sur tout le territoire.

Le déploiement des réseaux numériques pourrait être affiché comme un levier au « non déplacement ». Dans cet objectif, le SCoT aurait pu promouvoir la création de « Tiers lieux » permettant aux actifs de travailler à distance dans des espaces dédiés et connectés, d'autant plus que le PADD encourage le télétravail.

Mis à part la mesure relative aux embranchements fer et à la création d'une plateforme logistique, la problématique du transport de marchandises, y compris la logistique

urbaine, aurait pu être développée plus largement dans le DOO (prescriptions relatives aux aires de livraison, à la réglementation horaire ...), d'autant plus que le PADD recommande qu'une réflexion relative au transport de marchandises soit menée afin de permettre une meilleure cohabitation entre les usagers (PL et voitures).

Dans le but de favoriser l'utilisation de véhicules possédant une motorisation alternative aux moteurs thermiques, le SCoT aurait pu s'intéresser à la question des véhicules électriques ou hybrides rechargeables. En effet, dans le contexte de transition énergétique et pour contribuer à l'objectif de 2 millions de véhicules électriques d'ici 2020, le Syndicat Départemental d'Énergies 24 (SDE 24) organise le déploiement de 160 bornes de recharges sur l'ensemble du département de la Dordogne. Les bornes de recharge seront réparties sur 90 communes, selon des critères économiques, touristiques, territoriaux tout en assurant un maillage territorial équilibré.

Afin de respecter l'objectif de limitation de consommation du foncier fixé dans le PADD, le DOO prescrit aux documents d'urbanisme locaux des densités minimales pour les nouvelles opérations d'aménagement (nombre de logements par hectare) ainsi qu'une enveloppe foncière maximale destinée à de l'habitat ou à des fins économiques. Le SCoT aurait également pu prescrire un renforcement de cette densité minimale lorsque le secteur aménagé est desservi par les transports collectifs, notamment à proximité des gares TER et des haltes ferroviaires.

Le chef du département mobilité
infrastructures ferroviaires

Stéphane MORANGAIS



PREFET DE LA DORDOGNE

Périgueux, le 12 avril 2019

Direction départementale des territoires
Service Urbanisme Habitat Construction
Cellule Document Stratégique et Ville Durable
Affaire suivie par : Alicia MOMPION
Tel : 05 55 45 57 46
alicia.mompion@dordogne.gouv.fr

Avis DDT - Révision du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Bergeracois

Par délibération en date du 16 janvier 2019, le comité syndical du Syndicat de Cohérence Territoriale du Bergeracois a arrêté le projet de révision du SCoT et a tiré le bilan de la concertation.

Le projet de révision du SCoT du Bergeracois avant arrêt a fait l'objet le 15 novembre 2018 d'une note technique intermédiaire de la DDT. Cet avis retranscrit notamment certains points de la note de la DDT, non repris dans le document arrêté.

Le dossier de SCoT arrêté comporte les pièces suivantes :

- Rapport de Présentation :

Livre 1 – Diagnostic territorial

Livre 2 – Articulation avec les documents de rang supérieur

Livre 3 – Etat Initial de l'Environnement (EIE)

Livre 3 bis – Annexes de l'EIE

Livre 4 – Incidences notables du SCoT sur l'environnement

Livre 5 – Justifications des choix du PADD et du DOO du SCoT

Annexe au livre 5 – Tableau retraçant et justifiant les évolutions entre le SCoT 2014 et le SCoT 2019

Livre 6 – Mesures d'évitement ou de compensation des dommages du SCoT

Livre 7 – Tableau de bord de suivi du SCoT

Livre 8 – Résumé non technique des intentions et de la méthode

- Projet d'Aménagement de Développement Durable (PADD)

- **Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO)** et les annexes suivantes : 3.1 Annexes cartographiques, 3.2 Atlas Trames Vertes et Bleues et 3.3 Atlas Espaces Agricoles.

Dans son contenu, le projet de SCoT est conforme à la disposition de l'article L.141-2 du code de l'urbanisme.



1) Le Rapport de Présentation

L'article L.141-3 et les articles R.141-2 et suivants du code de l'urbanisme fixent le contenu du Rapport de Présentation.

a) Le diagnostic

Sur la forme, le livre 1 – Diagnostic et le livre 3 – Etat initial de l'environnement sont explicites.

Livre 1 – Diagnostic territorial

Le diagnostic de l'habitat (page 17 à 30) nécessiterait quelques précisions en matière de documents existants ou en cours sur la politique du logement (éléments du PAC juillet 2017). Cela concerne notamment :

- l'implication du PLUiH en cours d'élaboration sur l'agglomération de Bergerac,
- le PIG lutte contre l'habitat indigne 2015-2018,
- l'OPAH-RU sur Bergerac et sur la Communauté de communes des Portes Sud Périgord,
- les programmes ANRU des quartiers des Cités de Naillac et de la Catte,
- le Plan Départemental de lutte contre la Précarité Énergétique.

Enfin, un point sur le parc potentiellement indigne pourrait compléter cette thématique.

Dans le chapitre *dimension économique*, la carte de répartition des espaces d'accueil économique en cohérence avec le maillage territorial et démographique (page 115) n'est pas lisible.

Livre 3 – Etat initial de l'environnement (EIE)

Il serait intéressant d'intégrer des données plus complètes sur le volet zones humides du secteur du Dropt.

Sur le contenu du Rapport de Présentation, l'article L.141-3 du code de l'urbanisme stipule : « *Il présente une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix années précédant l'arrêt du projet de schéma* ».

Le chapitre 5 L'état initial de la ressource foncière et de la consommation de l'espace (pages 132 à 138) décline par intercommunalité, la consommation foncière sur la période 2005-2017. Dans ce chapitre, la part des espaces naturels et forestiers n'est pas quantifiée.

L'analyse de consommations foncières « *toutes vocations confondues* » (page 137) n'identifie pas la destination des espaces consommés (vocation habitat, économie, équipements...). Cette donnée est essentielle pour apprécier la justification des objectifs chiffrés de limitation de la consommation affichée, que projette le SCoT en matière de foncier (habitat et économie). La méthode d'analyse foncière (sur la base des fichiers fonciers et des orthophotos) nécessite d'être explicitée.

De plus, il est indiqué (page 135), « *Les cartes, à l'échelle communale, sont jointes en annexe (fichier spécifique)* ». Ces cartes sont absentes en annexe du livre 3.

Afin d'assurer la prise en compte de l'article L.141-3 du code de l'urbanisme ainsi que la cohérence entre les documents, le livre 3 nécessite d'être complété :

- sur la consommation des espaces forestiers et naturels au cours des dix années précédant l'arrêt du projet du schéma,
- en précisant la destination des espaces consommés,
- en explicitant la méthode d'analyse foncière,

- en assurant la cohérence des documents : livre 1 (*Une offre foncière économique*), livre 3 (*L'état initial de la ressource foncière*) et livre 5 (*Le foncier consommé page 50*),
- en annexant les cartes mentionnées à l'échelle communale.

b) Autres éléments du Rapport de Présentation

> Incidences notables sur l'environnement

Ces éléments sont intégrés dans le livre 3 – Etat initial de l'environnement, le livre 4 – Incidences notables du SCoT sur l'environnement, le livre 6 – Mesures d'évitement ou de compensation des dommages du SCoT et le livre 8 – Résumé non technique des intentions et de la méthode.

> Articulation du schéma avec les documents de rang supérieur

Il s'agit du livre 2 – Articulation avec les documents de rang supérieur.

Les travaux sur l'élaboration du schéma régional des carrières en Nouvelle Aquitaine sont en cours. Dans l'attente de l'approbation du schéma régional, le schéma départemental des carrières de Dordogne est toujours applicable. Ce dernier n'est pas mentionné dans le chapitre « *I-Articulation du SCoT avec les documents de rang supérieur : rapport de prise en compte* ».

Enfin, sur la forme, quelques éléments du livre 2 sont à rectifier :

- pages 3, 7 et 23 : la numérotation des articles du code de l'urbanisme fait référence à l'ancienne codification des articles du code,
- page 8 : la référence au livre 9 du Rapport de Présentation est incorrecte.

c) Justifications du projet de SCoT

Ces éléments sont intégrés dans le livre 6 – Mesures d'évitement ou de compensation des dommages du SCoT, le livre 5 – Justification des choix du PADD et du DOO et l'annexe du livre 5 – Tableau retraçant et justifiant les évolutions entre le SCoT 2014 et le SCoT 2019.

Sur la forme, l'annexe du livre 5 n'est pas lisible dans son ensemble (problème de mise en page). De plus, certaines cases du tableau ne font pas l'objet de commentaires (exemple case //P.70.).

La note technique intermédiaire de la DDT soulignait l'importance de justifier les choix retenus pour établir le PADD et le DOO, afin de s'inscrire dans la logique de cohérence des pièces.

Les demandes de **justifications** suivantes formulées dans la note intermédiaire de la DDT restent à apporter sur :

- les enveloppes foncières affectées aux projets économiques par secteur géographique,
- le choix du coefficient de majoration (50 % maximum contre 30 % maximum dans le SCoT opposable de 2014). En l'état, ce coefficient paraît surdimensionné et devra être réduit.

- le recul de l'urbanisation de part et d'autre des cours d'eau identifiés ou non dans la Trame Bleue (prescription //P.162). Par rapport au SCoT de 2014, ces distances ne prennent plus en compte le paramètre largeur du fond du lit (L). Il est donc nécessaire d'apporter des précisions sur l'efficacité de ces nouvelles mesures appliquées aux différentes typologies de cours d'eau.
- Le choix de ne plus afficher l'objectif général de la politique de transport en commun (prescription //P.8. SCoT 2014).

Certaines **justifications** doivent être **complétées**. Elles concernent :

- La part de foncier dédié aux équipements de 10 à 15 % (orientation 10 du DOO). Cet élément nouveau doit être explicité afin de ne pas compromettre l'ambition affichée dans le PADD (économiser de l'ordre de 50 % du foncier par rapport à la décennie passée).
- L'utilisation du coefficient de rétention foncière fixé à 1,5 au maximum. D'une part, ce coefficient ne peut se justifier sur les simples références aux pratiques actuelles des documents d'urbanisme (page 51 du livre 5). D'autre part, les conditions de son utilisation doivent être précisées et limitées au cas par cas.
- Le seuil de réalisation d'OAP retenu à 2 ha (contre 1 ha dans le SCoT opposable de 2014). Il serait requis, à travers une prescription, d'insister sur la nécessité de réaliser une OAP également sur les zones U (les OAP en zones AU relevant des obligations réglementaires).
- Les tableaux de projections démographiques et les besoins en logements qui nécessitent, pour une meilleure compréhension, quelques explications. A noter que l'utilité de la précision « *qu'il n'est pas possible d'avoir moins d'1 personne par ménage* » (page 13 du livre 5) est à interroger.

Un défaut de cohérence des documents est identifié sur les points suivants :

- Les justifications du livre 5, en matière de foncier économique consommé (55 ha entre 2005-2017) et d'espaces boisés consommés (- 12 % au cours de la décennie passée) doivent être cohérentes avec l'état initial de la ressource foncière (livre 3 chapitre 5).
- Le livre 5 (page 51) et le livre 7 (page 3) affichent la moyenne de foncier consommé pour produire 1 logement (780 m²), or l'annexe du livre 5 justifie le principe de ne pas afficher la taille moyenne de parcelle par logement mais de parler en densité.
- L'objectif de réduction de surfaces artificialisées à des fins économiques du DOO (prescription //P.113. : 25 %) n'est pas cohérent avec le livre 5 page 50 (« *Réduire de plus de 30 % le foncier mis à disposition pour l'accueil de zones économiques...* »).

Enfin, sur la forme quelques éléments du livre 5 sont à rectifier :

- page 7 : Lalinde ne fait pas partie des pôles situés en dehors du périmètre du SCoT Bergeracois,
- page 45 : le développement urbain est programmé en 2 phases et non en 3 phases,
- page 40 : le renvoi aux //P.85. et suivantes du DOO est incorrect,
- page 48 : le schéma "résumé des prescriptions spécifiques à certaines zones de projet" présente des imprécisions sur les numéros de renvoi des prescriptions du DOO ainsi que sur les superficies affichées,
- page 54 : les numéros de renvoi des prescriptions du DOO sont incorrects.

d) Les indicateurs de suivi

Les indicateurs de suivi du SCoT font l'objet du livre 7 Tableau de bord de suivi du SCoT.

Le SCoT approuvé en 2014 a fait le choix d'un pas de temps de suivi du document à 3 ans pour 6 des 8 indicateurs définis. Le projet de SCoT poursuit ce choix de pas de temps à 3 ans pour 6 des 7 indicateurs définis. Cette volonté de se doter d'un outil efficace, et d'assurer son amélioration à court terme est à souligner.
Néanmoins, le tableau présenté pourrait être complété.

Concernant l'indicateur « *Occupation du sol* » :

- L'évaluation de la superficie consommée pour l'activité économique, s'inscrit en complémentarité de la prescription //P.38. du DOO, qui prévoit la mise en place d'un observatoire du foncier économique.

En cohérence avec le DOO, la définition d'un indicateur sur l'ajustement à l'utilisation du coefficient de majoration des ZAE (50 % maximum //P.62. du DOO) paraît nécessaire à définir.

- Les notions de "*espaces naturels artificialisés*" et "*espaces agricoles artificialisés*" sont à mieux définir, afin d'identifier et recenser ces espaces à partir de l'état zéro de référence du SCoT.

Concernant l'indicateur « *Production du nombre de logements* », l'utilisation d'un seul critère de mesure (nombre de logements produits par secteurs géographiques) et l'absence de critère qualifiant la typologie de l'habitat paraît limité. En cohérence avec le DOO, il est proposé de compléter cette thématique avec l'évaluation de :

- la typologie des constructions (collectifs, individuels...),
- la part de logements accueillis en renouvellement urbain par rapport au nombre total de nouveaux logements,
- la part de logements sociaux aidés et/ou conventionnés par rapport au nombre total de nouveaux logements,
- la part de logements réhabilités par rapport au nombre total de nouveaux logements.

Concernant l'indicateur « *Développement des transports alternatifs à la voiture* », l'ensemble des outils de mesure prévu par le SCoT opposable de 2014 aurait pu être repris.

À travers les orientations du DOO (pages 17 et 60), le SCoT s'attache à la prise en compte de la qualité urbaine et paysagère, en matière de développement économique et d'habitat. La définition d'indicateurs qualitatifs pourrait être envisagée en complémentarité des indicateurs quantitatifs. En références, le guide des indicateurs de suivi de la DDTM 34 et les indicateurs de suivi du SCoT 2012 de la région grenobloise amènent des exemples d'indicateurs susceptibles d'être repris pour le suivi du SCoT Bergeracois.

Exemples d'indicateurs sur la prise en compte de la Trame Verte et Bleue et de la qualité du cadre de vie :

- *Modalités de prise en compte dans les documents d'urbanisme,*
- *Campagne photographique.*

e) Le bilan du SCoT 2014

L'évaluation du SCoT approuvé de 2014 (à partir des indicateurs du tableau de suivi) est absente du dossier. Ce retour d'expérience d'application du SCoT 2014 aurait été utile à mener, notamment pour les indicateurs de périodicité de suivi à 3 ans.

2) Le Projet d'aménagement et de développement durable (PADD)

Votre projet de PADD est clair et esquisse, sur le périmètre de SCoT élargi, les ambitions du territoire à l'horizon 2040.

Il s'articule autour des trois axes suivants, eux-mêmes déclinés en plusieurs orientations :

- *Axe N°1 : Construire un pôle accessible et lisible au niveau régional*
- *Axe N°2 : Construire la structure multipolaire du territoire*
- *Axe N°3 : Faire du patrimoine naturel et urbain un vecteur du développement territorial*

Sur la forme, quelques **compléments** pourraient être apportés :

- quelques cartographies de synthèse pourraient être insérées à la fin de chaque grand axe (comme dans le PADD du SCoT opposable), afin d'optimiser la lisibilité du document.

- sur la carte page 24 "*ambiance des paysage d'eau à valoriser*", il serait intéressant de faire apparaître les cours d'eau concernés autres que celui de la Dordogne.

- quelques éléments sur la prise en compte des dynamiques des territoires voisins gagneraient à être mieux mis en valeur.

Sur la prise en compte de l'article L.141-4 du code de l'urbanisme, les objectifs du PADD doivent intégrer une approche qualitative, prenant en compte les temps de déplacement. Cet élément pourrait être mieux mis en valeur (même si le PADD comprend déjà des éléments).

Axe N°1 : Construire un pôle accessible et lisible au niveau régional

Dans cet axe, votre syndicat mixte affiche sa volonté de bâtir un territoire accessible et reconnu à l'échelle de la région Nouvelle-Aquitaine. L'atteinte de cet objectif passe par une double approche : une valorisation des atouts économiques du territoire (secteur industriel, commercial, l'agriculture, la sylviculture et le tourisme), couplée à une stratégie autour des déplacements et du numérique.

La forêt est essentiellement abordée sous l'angle Trame Verte et écrien paysager. On peut regretter que son rôle économique soit peu évoqué, d'autant que le livre 5 du Rapport de Présentation aborde la notion de « *filière sylvicole forte* » (page 41).

Axe N°2 : Construire la structure multipolaire du territoire

Votre projet de territoire repose sur une armature territoriale à trois niveaux : Pôle urbain, Pôles de proximité et communes rurales. Une perspective d'accueil de 15 000 habitants supplémentaires est projetée à l'horizon 2040. Dans une logique de développement équilibrée du territoire, une temporalité "*en deux temps*" (traduit en 2 PLUi dans le SCoT) et un quantitatif de développement (démographique, résidentiel et économique) sont appliqués sur chaque niveau de l'armature. Il est prévu un développement résidentiel de 45 % sur le Pôle urbain, de 25 % sur les Pôles de proximités et de 30 % sur les communes rurales. Un renforcement fort de développement du pôle urbain est affirmé.

Sur la politique de l'Habitat, les grands principes, les enjeux clefs liés à l'accueil de nouveaux ménages, sont abordés et traités dans ce SCoT (logement neuf, reconquête du vacant, LLS...). Peut-être aurait-il été nécessaire d'aborder également la question sous l'angle des besoins de la population vivant déjà sur le territoire (constat du vieillissement, de sa fragilité,

à sa précarité parfois). Pour cela, la prise en compte des plans et programmes élaborés au niveau départemental (PDALHPD, PDH, SDAGV...) aurait pu être un préalable à la réflexion menée par les porteurs du SCoT. De la même façon, comme il a déjà été souligné lors de la note intermédiaire, la question de l'hébergement touristique ou celui des travailleurs saisonniers, nombreux sur ce territoire, mériterait d'être mieux mis en valeur.

Axe N°3 : Faire du patrimoine naturel et urbain un vecteur du développement territorial

Le dernier axe inscrit votre projet de territoire dans un souci de prise en compte de la richesse paysagère, patrimoniale et environnementale, tout en contribuant à lutter contre le réchauffement climatique.

Dans le chapitre « *Agir sur les formes urbaines, densifier qualitativement* », votre projet de PADD affiche comme objectif : « *d'économiser de l'ordre de 50 % de foncier par rapport à la décennie passée. C'est-à-dire que les surfaces ouvertes à l'urbanisation entre 2018 et 2038-2040 (dans les zones à urbaniser) ne doivent pas dépasser les surfaces qui ont été consommées durant la dernière décennie, en chiffre.* »

Le SCoT opposable de 2014 prévoit l'application de ce même objectif : « *dans les zones à urbaniser et dans les espaces résiduels des zones urbaines* ». Votre projet de SCoT cible cet objectif de modération de l'espace uniquement dans les surfaces ouvertes à l'urbanisation. Il doit être clairement démontré que ce choix favorise la densification, permet au SCoT de mettre en œuvre l'ambition affichée dans le PADD (économiser de l'ordre de 50 % du foncier par rapport à la décennie passée) et s'inscrive bien dans la perspective de revitalisation des centralités. De plus, l'affichage de cet objectif n'est pas cohérent avec la justification du livre 5 (page 51) : « *dans les zones à urbaniser et dans les espaces résiduels des zones urbaines* ».

Enfin, sur la forme quelques éléments du PADD sont à rectifier :

- La commune de Le Fleix identifiée en pôle de proximité (carte page 17 - *Schéma de l'armature et de fonctionnement du territoire souhaité*), n'est pas citée dans la liste des communes du pôle de proximité en page 18.
- La carte des entrées d'agglomération et de ville à requalifier pour une image qualitative (page 25), n'affiche pas Beaumontois du Périgord comme entrée de ville à requalifier, or cette dernière est identifiée en tant que telle, dans le livre 3 de l'État Initial de l'Environnement (page 31).

3) Le Document d'orientations et d'objectifs (DOO)

Dans sa globalité, votre projet de DOO traite de l'ensemble des thèmes obligatoires prévus par le code de l'urbanisme. La définition des grands projets d'équipement et de services, reste cependant peu traitée dans son ensemble.

Votre projet de DOO s'organise autour des quatre axes suivants, eux-mêmes déclinés en plusieurs orientations :

Axe N°1 : Organiser le développement du territoire pour maintenir voire renforcer son attractivité

Axe N°2 : Désenclaver le Bergeracois et lui offrir une lisibilité économique

Axe N°3 : Programmer le développement urbain et limiter ses impacts sur les ressources naturelles et agricoles

Axe N°4 : Promouvoir "le capital nature" comme facteur d'attractivité et vecteur de développement

Sur **la forme**, votre document est lisible et bien construit. Les prescriptions déclinées au fil des orientations s'accompagnent, pour certaines, de recommandations et de définitions. En fin de document, l'annexe informative n°1 récapitulent l'ensemble des définitions. Dans un souci de clarté et pour une meilleure mise en œuvre, une synthèse thématique des prescriptions pourrait être envisagée (sur la base du travail : « résumé des prescriptions » page 48 du livre 5).

Le pré-requis N°3 (page 13) affiche, à l'horizon 2040, les projections en habitants attendus et en nombre de logements à produire. En cohérence avec *l'orientation 9 Programmer le développement urbain*, il serait opportun de rappeler ces projections sur les deux pas de temps (au premier PLUi 10 ans et à l'horizon 2038/2040).

Axe N°1 : Organiser le développement du territoire pour maintenir voire renforcer son attractivité

La prescription **//P.1.** interdit le mitage des espaces agricoles. En tout état de cause, la priorité devra être donnée aux centralités existantes disposant des commerces, services, équipements.

Une incohérence réside dans la définition de « hameau ». Il est indiqué en prescription **//P.1.** « espace bâti présentant au moins 5 constructions distantes... » et dans l'annexe informative n°1 (page 137) « espace bâti présentant plus de 5 constructions distantes... ». Cette définition est à clarifier.

La définition d'écart « espace bâti présentant moins de 5 constructions distantes les unes des autres de moins de 50 mètres... » interroge. En effet, une ferme isolée peut être composée de 5 constructions ou plus dans un rayon de 100m, sans toutefois constituer un hameau ou un écart. Dans ce cas, ne faudrait-il pas parler de logements ? Une précision paraît importante à apporter.

La prescription **//P.4.** définit dans les documents d'urbanisme, des dispositions d'aménagement (implantation, espaces publics de respiration...), pour les secteurs de développement urbain dont la superficie est supérieure à 2 ha. La notion de secteurs de développement urbain est à compléter en précisant les zones U et AU des PLU(i).

Axe N°2 : Désenclaver le Bergeracois et lui offrir une lisibilité économique

Votre projet de SCoT s'accompagne d'un Document d'Aménagement Artisanal et Commercial (DAAC).

Les conditions d'implantation des activités commerciales dans les secteurs commerciaux de périphérie (prescription //P.42.) s'inscrivent bien en faveur du renforcement des centralités.

La prescription //P.43. favorise la mobilisation des surfaces commerciales vacantes et la limitation des emprises des nouvelles implantations. Cette prescription pourrait être complétée par une logique d'observatoire des surfaces et friches commerciales.

La prescription //P.45. indique : *"En dehors des centralités identifiées dans le DAAC, les documents locaux d'urbanisme ont également la possibilité d'identifier des espaces supplémentaires au sein de l'enveloppe urbaine, où ils jugent l'installation de commerces de proximité souhaitable (cœurs de quartier, centre-bourg...)"*.

Les notions "d'espaces supplémentaires", "d'enveloppe urbaine" (prescription //P.45.) et de surfaces de vente maximales (prescription //P.51.) sont à définir. Cette possibilité doit être soumise à des obligations de justification, en particulier en démontrant le respect des principes généraux du DAAC.

Le coefficient de majoration de l'enveloppe foncière aux projets économiques (prescription //P.62.) paraît surdimensionné (50 % maximum contre 30 % maximum dans le SCoT opposable de 2014) et interroge la cohérence des documents (affiche de -50 % de la consommation foncière dans le PADD). Il nécessiterait d'être réajusté, voire diminué.

La définition de ZAE (page 44) nécessite d'être complétée par la définition de ZI.

Quelques **compléments** pourraient être apportés :

- La définition de « *commerce de détail* » (page 52) serait à clarifier.
 - La prescription //P.58. indique : « *Les documents locaux d'urbanisme peuvent choisir d'abaisser ces plafonds en fonction des enjeux spécifiques qu'ils identifient* ». Les notions de « *plafond* » et « *d'enjeux spécifique* » seraient à spécifier.
 - La notion « *d'espace urbain* » des pôles urbains et des pôles de proximité (prescription //P.61.) serait à clarifier.
- Enfin, la référence au *"schéma territorial de l'armature économique"* (prescription //P.69.) nécessite d'intégrer ce schéma dans le DOO.

Axe N°3 : Programmer le développement urbain et limiter ses impacts sur les ressources naturelles et agricoles

Les croissances attendues à l'échelle du SCoT, en matière de développement démographique et résidentiel, sont détaillées dans les prescriptions //P.85. (**pôle urbain**), //P.98. (**pôles de proximité**) et //P.104. (**communes rurales**). Les besoins en logements et le foncier maximum à consommer sont déclinés par armature à l'échelle d'un PLUi et à l'horizon 2038/2040.

Pôle urbain

Les développements démographiques et résidentiels sont encore plus renforcés sur le pôle urbain bergeracois, par rapport au SCoT opposable (+ 1410 logements supplémentaires), sans que l'enveloppe foncière en soit réellement modifiée (environ + 28 hectares).

Pôles de proximités

Les quatre pôles de proximité du territoire élargi à la Communauté de Communes Bastides Dordogne Périgord (CCBDP) ont été intégrés. Le nombre de logements à produire a augmenté de manière significative (+ 1140 logements supplémentaires), avec une enveloppe foncière maîtrisée (+ 49 hectares).

Communes rurales

Les deux secteurs identifiés comme ruraux du territoire de la CCBDP ont été intégrés. Le nombre de logements à produire a pratiquement doublé (+ 1421 logements supplémentaires), avec une enveloppe foncière maîtrisée (+ 33 hectares).

Il ressort donc de cette analyse théorique que la dynamique de réduction de la consommation d'espace engagée dans le SCoT actuel est poursuivie, voire renforcée.

L'évolution démographique attendue dans votre révision de SCoT est ambitieuse + 0,8 % an, et supérieure à l'évolution tendancielle de la dernière décennie sur ce territoire. En effet, l'évolution démographique sur les trois EPCI du SCoT est à la baisse, voire négative, pour la CCBDP (- 0,2 %/ pour la dernière période 2010/2015, chiffre INSEE 2015). Cette baisse de l'évolution démographique liée principalement au processus de vieillissement de la population n'a pas été prise en compte dans le projet de SCoT de 2019. L'évolution démographique est principalement portée par un solde migratoire positif, lorsqu'il existe, dû en grande partie à l'arrivée de population âgées, qui viendra augmenter un solde naturel déjà négatif sur l'ensemble de ce territoire. Seule l'arrivée de population jeune pourrait inverser cette tendance forte et marquante sur le territoire du SCoT du Bergeracois.

Si ce scénario peut paraître ambitieux, il s'intègre dans un projet global structuré. Il s'accompagne de dispositions vertueuses et affirmées (pas de temps à 2 PLUi, travail sur les formes urbaines produites..) et d'un travail approfondi sur la connaissance et la préservation des milieux agricoles naturel et forestiers. Toutefois, le DOO fait apparaître pour l'habitat un coefficient de rétention (1,5 maximum identique au SCoT opposable) et pour l'économie, un coefficient de majoration des surfaces (50 % maximum contre 30 % maximum dans le SCoT opposable de 2014). Afin de ne pas aller à l'encontre des dispositions vertueuses et affirmées que porte le projet de SCoT 2019 (comme indiqué dans les propos précédents), ces deux coefficients doivent être mieux justifiés et encadrés, voire réduits.

Les tableaux de répartition sont accompagnés de précisions sur les notions de foncier maximum à consommer, de coefficient de rétention foncière, de potentiel de division de terrain déjà artificialisés et de potentiel en dents creuses.

En complément de la définition de dent creuse (annexe informative n°1 du DOO page 135), il paraît nécessaire de définir la notion « *d'unités foncières en dents creuses* » (qui inclut une notion de taille « *inférieure ou égale à 5000 m²* »).

Notamment, la notion de dent creuse ne doit pas uniquement s'entendre comme un raisonnement purement de surface. Au-delà du simple usage du sol et d'une superficie maximale, la configuration du site doit également être prise en compte, notamment la distance entre les constructions dans lesquelles s'insère cette dent creuse. Le maximum généralement admis est de 50 m (élément de jurisprudence).

Le propos concernant le potentiel de division appelle plusieurs remarques :

- le terme « *terrain* » semble être employé à la place de « *parcelle* ». Effectivement une grande parcelle peut supporter un bâti à une extrémité et conserver une part agricole. Si celle-ci devait être bâtie, ce serait bien de la consommation agricole.

- Un espace « *artificialisé* » au sens de l'occupation du sol peut effectivement être mobilisé pour bâtir. Cela peut demander une action volontaire de la collectivité pour y parvenir mais c'est effectivement une véritable action de lutte contre l'étalement urbain. Par contre lorsqu'un bâti s'implante sur une parcelle cadastrale ce n'est pas systématiquement l'intégralité de la parcelle qui devient artificialisée ; il peut rester de la surface mobilisable pour construire.

Il semble ici que deux approches sont imbriquées dans la rédaction :

- la possibilité de bâtir sur des parcelles au regard du zonage,
- l'occupation et l'utilisation du sol (artificialisé, naturel, agricole...).

Une clarification s'avère donc nécessaire.

Dans votre propos, considérant que le potentiel de division de terrains et les unités foncières en dents creuses ne constituent pas de la consommation d'espaces, naturels, agricoles et forestiers (NAF), il est affiché le choix de ne pas comptabiliser ces espaces dans le potentiel foncier envisagé dans le développement.

Or, il est indispensable, au préalable, d'évaluer si ces espaces sont déjà artificialisés, ou s'il s'agit d'espaces naturels, agricoles et forestiers, plus ou moins résiduels, et dans ce cas d'expliquer les choix. De plus si ces espaces peuvent ne plus avoir d'intérêt économique agricole par exemple (trop contraints), il n'en reste pas moins des espaces à comptabiliser dans le potentiel de développement, avec un impact sur les espaces naturels, agricoles et forestiers, qui peut alors se justifier, notamment s'ils s'inscrivent dans une logique de disposition vertueuse de densification.

Au sein des documents d'urbanisme, le potentiel de divisions parcellaires et de dents creuses constitue donc des espaces potentiels de développement. La disposition de ne pas les inclure dans le potentiel foncier envisagé dans le développement, interroge donc sur le respect du poids de développement résidentiel affiché dans le PADD (45 % sur le Pôle urbain, 25 % sur les Pôles de proximités et de 30 % sur les communes rurales).

Au vu de ces éléments et afin d'afficher une cohérence sur les ambitions affichées dans le projet de territoire, il est indispensable (sur le pôle urbain, les pôles de proximité et les communes rurales) de :

- compléter la définition de la notion de dent creuse,
- évaluer, pour les dents creuses, si ces espaces sont déjà artificialisés, ou s'il s'agit d'espaces NAF, plus ou moins résiduels, et dans ce cas d'expliquer les choix retenus,
- déduire le potentiel de divisions parcellaires et de dents creuses du besoin en logements en développement,
- de rappeler le principe du PLU qui analysera très précisément le potentiel disponible au sein de l'enveloppe bâtie ; il s'agit d'identifier le foncier mutable pour évaluer la possibilité de densifier au sein de cette enveloppe (principe du code de l'urbanisme).

Sur le **logement**, comme il avait été souligné dans la note intermédiaire de la DDT, deux sujets importants sur ce territoire semblent ne pas avoir été très précisément traités et mériteraient une attention particulière, au regard des enjeux socio-économiques qu'ils représentent.

Le premier sujet concerne l'hébergement touristique (et de la problématique des résidences secondaires qui représentent une part non négligeable du parc sur certaines communes). L'axe 1 du PADD affiche en matière de tourisme "*une diversification et un renforcement de l'offre en hébergement*" (page 7). Une déclinaison dans le DOO semble essentielle.

Le second point concerne l'hébergement des saisonniers. Ce sujet doit apparaître dans le SCoT, au regard de l'activité saisonnière importante sur le Bergeracois et des conditions de vie que le territoire offre, à cette population active, souvent jeune et fragile.

De plus, les prescriptions **//P.92. et //P.106.** intègrent bien la thématique de production de logements sociaux pour le pôle urbain et les communes rurales. Rien n'est prévu en ce sens pour les communes de proximité. Ce point devra être complété.

Sur le pôle urbain, les communes de Bergerac et Prigonrieux sont soumises aux objectifs SRU de production de logements sociaux et portent des enjeux économiques spécifiques à afficher dans le DOO (prescription **//P.92.**).

Votre projet de DOO intègre des objectifs forts de sortie de vacance sur le pôle urbain (prescription **//P.90.**) et sur les pôles de proximité (prescription **//P.99.**). Il est dommage qu'aucune prescription ne soit affichée en ce sens sur les communes rurales (comme il est fait état dans le SCoT opposable de 2014). Ce point devra être complété.

Dans les documents d'urbanisme, la mise en œuvre d'un programme d'action en faveur du renouvellement urbain est affichée sur le pôle urbain (prescription **//P.91.**), les pôles de proximité (prescription **//P.102.**) et les communes rurales (prescription **//P.105.**).

Dans une logique de cohérence, la notion de « *besoin en logements au sein de l'enveloppe urbaine* » du pôle urbain doit être également affichée sur les autres entités de l'armature. Par ailleurs, la part dédiée au renouvellement urbain sur les pôles de proximité doit être chiffrée.

Sur l'installation de fermes photovoltaïques au sol, la prescription **//P.114.** affiche une position claire qui va dans le sens de la doctrine départementale.

Enfin, sur la forme quelques éléments de l'axe N°3 sont à rectifier :

- Page 83 : le poids démographique projeté pour les communes rurales à échéance 2019-2040 est incorrect (42000 habitants affichés).
- Prescription **//P.91.** : la définition de l'enveloppe urbaine diffère de celle inscrite dans l'annexe informative n°1 (page 136).
- Prescriptions **//P.97.** et **//P.104.** : l'échéance du SCoT 2017-2038/2041 est à rectifier (2018-2038/2040).
- Prescription **//P.105.** : le renvoi à la prescription **//P.81.** est incorrect.
- Sur les cartes du pôle urbain (pages 68) et des pôles de proximité (page 74) : le pôle de proximité de Gardonne n'est pas cartographié.

Axe N°4 : Promouvoir "le capital nature" comme facteur d'attractivité et vecteur de développement

Par rapport au SCoT opposable de 2014, cet axe 4 est renforcé et enrichi, en faveur de la prise en compte de la qualité des paysages et de la préservation de la biodiversité.

L'identification des parcelles agricoles à enjeux (DOO 3.3 Atlas Espaces Agricoles) associée à une densité minimale de développement urbain s'inscrit comme un point important du DOO. Il est à noter que cette cartographie laisse aujourd'hui de côté des surfaces, peut-être en partie délaissées (par exemple pour des logiques patrimoniales des propriétaires non exploitants) mais qui constituent un potentiel, y compris en compensation d'urbanisation d'autres surfaces agricoles.

Ainsi au travers des documents d'urbanisme locaux, la réalisation d'un diagnostic agricole en concertation avec les acteurs de la profession (prescription **//P.181.**) permettra de compléter ce travail de prise en compte des enjeux agricoles.

Pour rappel, par rapport au SCoT opposable de 2014, l'efficacité des nouvelles règles de recul de l'urbanisation de part et d'autre des cours d'eau devra être apportée.

Quelques **compléments** pourraient être apportés :

- Pour une meilleure lecture, il pourrait être opportun de rappeler dans l'annexe informative n°1 du DOO, les définitions de la Trame Verte et Bleue (réservoir de biodiversité avéré, corridors écologiques, matrice éco-paysagère...) liées à l'orientation 16 : *Valoriser et préserver des Trames Vertes et Bleues (réservoirs de biodiversité et corridors écologiques) qui composent les paysages à caractère naturel* du DOO.

- Les illustrations des cahiers de recommandations architecturales et paysagères du CAUE page 116 sont peu lisibles (taille des illustrations peu adaptée).

- La prescription //P.160. pose la condition de « *proscrire les formes bâties nouvelles en rupture par rapport au paysage perçu* » sur les bastides. Cette exigence paraît un peu trop vague et peut s'appliquer à l'ensemble du territoire. Sur la base des particularités des bastides du sud-ouest, des prescriptions urbaines plus adaptées seraient requises.

- La prescription //P.161. définit les dispositions des documents d'urbanisme au regard des enjeux paysagers. Sur les secteurs de relief exposés aux vues et/ou en covisibilité (coteaux et points hauts), il est indiqué : « *la constructibilité de ces secteurs devra être limitée* ».

La notion de constructibilité limitée nécessiterait d'être précisée.

Enfin, sur la prescription //P.173. une **erreur** de renvoi de numéro de prescription semble à rectifier : « *Dans les autres cas, le report précisé précédemment à la prescription P.164 est appliqué* ». Il s'agit de la prescription //P.172. et non la prescription //P.164.

4) Éléments d'analyse au regard du risque incendie de forêt et des enjeux forestiers

Le **risque incendie de forêt** est mentionné en page 33 du PADD : *«Une partie du territoire étant également affectée par le risque de feux de forêt, le PADD prévoit d'encadrer le développement urbain à proximité immédiate des sites les plus sensibles et maintenir des zones tampons le long des lisières forestières, visant à protéger les biens et les personnes ».*

Cette mention n'est pas traduite en orientations. Or le niveau de risque est élevé dans les secteurs urbanisés en zone forestière et les projections liées au changement climatique font craindre une aggravation marquée de ce risque. La Dordogne est déjà classée parmi les massifs particulièrement exposés (article L133-1 du code forestier), au 4ème rang national pour le nombre de départs de feu, 16ème pour les surfaces brûlées (période de référence 2007-2017).

Si la création de zones tampons est bien envisagée, ni leurs fonctions, ni leur traitement ne sont abordés. Les linéaires de contact entre la forêt et l'urbain constituent des zones d'extrême sensibilité qui doivent être limitées le plus possible et lorsque ces contacts sont générés, des zones tampons doivent être créées mais surtout faire l'objet d'aménagements préventifs du risque.

Au-delà de la prévention du risque, l'aménagement de ces espaces intermédiaires doit également contribuer à une meilleure intégration des projets dans l'environnement forestier, à une transition progressive entre l'urbain et le forestier, favorable à une réduction des conflits d'usages.

Il est essentiel que le PADD et le DOO soient complétés pour mieux prendre en compte les enjeux forestiers et les traduire en orientations et objectifs. Il s'agit à minima de traiter les deux thèmes suivants :

- repérer les massifs boisés qui doivent être préservés de l'artificialisation au titre de la prévention des risques et de la valorisation des ressources économiques, environnementales et sociales, au-delà donc de la seule approche trame verte,
- traiter les zones de contact forêt/urbanisation (existantes ou à venir) dans une approche multi-usages : prioritairement la prévention du risque d'incendie de forêt mais aussi, le maintien de l'activité économique de gestion forestière, la fréquentation sociale et la valorisation environnementale des espaces boisés...

Il pourrait utilement s'ajouter un thème sur le bois comme ressource durable et locale (bois dans la construction publique, bois-énergie...).

Pour les deux thèmes principaux, relatifs à la préservation des massifs et au traitement des zones de contact forêt/urbanisation, le SCoT doit lister des orientations qui seront à décliner systématiquement dans les PLUi :

- approche des espaces forestiers comme composante multifonctionnelle du territoire et des activités économiques et sociales,
- repérage des massifs indemnes ou peu urbanisés comme massifs à préserver d'un développement urbain,
- repérage des interfaces forêt-urbanisation (existantes ou prévues du fait des projets d'urbanisation) et principes de traitement pour une réduction du risque incendie de forêt, une valorisation économique et sociale, et le cas échéant environnementale et paysagère.
- propositions d'évolution/adaptation des formes urbaines en contexte forestier pour mieux protéger et valoriser une transition progressive entre l'urbain et le forestier.

Des prescriptions et recommandations traduisant ces orientations doivent figurer dans le DOO, afin d'être déclinées concrètement dans les PLUi.

En prescriptions, les extensions de l'urbanisation, en zone boisée ou adossées à des zones boisées, doivent être conçues :

- en s'assurant de l'existence et du maintien, ou de la création, d'un nombre suffisant d'accès fonctionnels aux zones boisées pour les engins de lutte contre les feux de forêt et les entreprises forestières (largeurs et caractéristiques adaptées, doubles-sorties, pas de voies en impasse); les chemins ruraux, les voies de Défense des Forêts Contre l'Incendie et de desserte forestière existants doivent être identifiés et les projets d'urbanisation ne doivent pas empiéter sur ces accès fonctionnels ou les rendre difficiles d'usage par les secours ou véhicules d'exploitation ;
- en recherchant des formes urbaines limitant les linéaires de contact entre l'espace bâti et l'espace boisé ;
- en fixant, lorsque des linéaires de contact sont créés entre l'espace boisé et l'espace à bâtir, des distances minimales de recul du bâti par rapport à la lisière boisée*

** exemple de rédaction extrait d'un SCoT dans les Landes fixant des règles de recul :*

« Dans les zones urbanisées ou à urbaniser, proches de secteurs boisés, un espace de type pare-feu inconstructible, comprenant 6 mètres de sable blanc et 6 mètres exempts de constructions avec espaces verts possibles sera réalisé entre l'habitat et la forêt.

Cet espace devra être entretenu...

Concernant les bâtiments industriels, ils seront interdits à moins de 20 mètres des résineux et cette distance sera au moins de 30 mètres pour les ICPE... »

- en prévoyant systématiquement dans les espaces intermédiaires entre forêt et bâti, des aménagements d'accès pour le contournement du bâti le long de l'espace boisé,
- en intégrant, pour les espaces déjà partiellement urbanisés en contexte forestier (zones construites sans approche d'ensemble), et faisant l'objet d'une poursuite de l'urbanisation (comblement d'espaces boisés), des mesures de réduction du risque incendie de forêt bénéficiant à l'ensemble de la zone bâtie,
- en imposant, pour les espaces à urbaniser, une procédure systématique d'aménagement d'ensemble
- en prévoyant, pour les habitats légers de loisirs en zone boisée, des accès aux sites conçus pour permettre simultanément l'accès des secours et l'éventuelle évacuation des résidents en cas de feu de forêt (accès multiples, voies dimensionnées pour une circulation à double-sens...).

En recommandations, il pourrait être envisagé des zones de contact entre les espaces boisés et les espaces bâtis ou à bâtir qui pourront être utilement aménagées comme espaces de transition progressive entre l'espace urbain et l'espace forestier. Il est recommandé de réfléchir l'aménagement de ces interfaces dans une approche multifonctionnelle (accès pour la lutte contre les incendies de forêt et les entreprises forestières, mobilités douces, valorisation paysagère, récréative...).

Des schémas de principe concernant l'implantation des voies et du bâti par rapport à la lisière boisée seraient nécessaires. La Charte de constructibilité en milieux agricoles et forestiers en propose notamment quelques exemples.

Il est rappelé qu'en situation de risque d'incendie de forêt, ou en cas d'aggravation importante de ce risque, les demandes d'autorisation de défrichement seront refusées en application de l'article L.341-5 alinéa 9 du code forestier, et ce indépendamment du zonage au titre du document d'urbanisme.

Dans ce cadre, l'appréciation du risque et de l'aggravation générée par l'urbanisation, porte sur trois éléments :

- l'aléa : risque de départ et de propagation d'un feu, fonction de l'environnement du site (nature des boisements, pente, mise en œuvre du débroussaillage obligatoire...) et des sources potentielles de départs de feu (relevant notamment des activités humaines et du linéaire d'interface entre forêt et urbain),

- les enjeux : personnes et biens susceptibles d'être menacés par les feux de forêt,

- **la défendabilité : moyens d'accès (au bâti mais aussi aux espaces boisés) et de lutte (zones d'appui, hydrants) pour les secours, conditions d'intervention en sécurité (massifs boisés accessibles, interfaces forêt-bâti accessibles, aménagées et débroussaillées).**

Conclusion

Le projet de révision du SCoT du Bergeracois sur son périmètre élargi esquisse, à l'horizon 2040, un projet fort et ambitieux. Ce projet s'inscrit dans le même esprit que le SCoT de 2014, tout augmentant ses ambitions (objectif de croissance démographique de 0,8 % / an) et en s'affirmant davantage sur certains thèmes (qualité des architecturale et paysagère, trame verte et bleue...). L'encadrement des coefficients de rétention et de majoration (habitat et économie), voire leur modération, ainsi que le traitement (quantitatif et qualitatif) des dents creuses et des divisions parcellaires dans les documents d'urbanisme sont essentiels, pour ne pas aller à l'encontre des dispositions vertueuses affirmées dans le projet de SCoT 2019.

Le renvoi du SCoT au document de rangs inférieurs (PLU(i), PLH) est très fréquent. Les PLUi engagés sur le territoire du SCoT, couplé à un travail collaboratif et pédagogique des acteurs du SCoT auprès des collectivités élaboratrices, devra contribuer à l'atteinte des objectifs du SCoT Bergeracois.

Compte tenu des observations qui précèdent, la Direction Départementale des Territoires émet un **avis favorable sous réserve** de la prise en compte des éléments suivants :

- compléter le diagnostic foncier relatif à la prise en compte de l'article L.141-3 du code de l'urbanisme,
- compléter et apporter les justifications suffisantes pour expliquer les choix retenus pour établir le PADD et le DOO.

Les justifications à compléter concernent : la part de foncier dédié aux équipements, l'utilisation du coefficient de rétention foncière, le seuil de réalisation d'OAP et les projections démographiques et besoins en logements (explication des tableaux du livre 5).

Les justifications à apporter concernent : les enveloppes foncières affectées aux projets économiques par secteur géographique, le choix du coefficient de majoration, le recul de l'urbanisation de part et d'autre des cours d'eau et le choix de ne plus afficher l'objectif général de la politique de transport en commun.

- compléter le DOO sur la définition des hameaux, sur la prise en compte des dents creuses et des divisions parcellaires dans les documents d'urbanisme dans la logique de réduction de la consommation d'espaces, de reconnaissance des espaces naturels agricoles et forestiers comme atouts du territoire et de revitalisation des polarités.
- compléter le DOO sur le volet logement (sortie de vacance, production de logements sociaux et renouvellement urbain).
- compléter le PADD et le DOO sur la prise en compte des enjeux forestiers (notamment l'orientation « se protéger contre les feux de forêt »).

Il est essentiel que le PADD et le DOO soient complétés pour mieux prendre en compte les enjeux forestiers et les traduire en orientations et objectifs. Il s'agit à minima de traiter les deux thèmes suivants :

- repérer les massifs boisés qui doivent être préservés de l'artificialisation au titre de la prévention des risques et de la valorisation des ressources économiques, environnementales et sociales, au-delà donc de la seule approche trame verte,
- traiter les zones de contact forêt/urbanisation (existantes ou à venir) dans une approche multi-usages : prioritairement la prévention du risque d'incendie de forêt mais aussi, le

maintien de l'activité économique de gestion forestière, la fréquentation sociale et la valorisation environnementale des espaces boisés...

- compléter le livre 7 en matière d'indicateurs de suivi de l'habitat et plus globalement sur la définition d'indicateurs qualitatifs,
- d'assurer la cohérence entre les différentes pièces du SCoT.
- intégrer des données plus complètes sur le volet zones humides du secteur du Dropt.

Le Directeur Départemental des
Territoires



Didier KHOLLER



Service Urbanisme - Planification

N/Réf. : FD/CB/BS/286-19

M. Pascal DELTEIL
Président du SYCOTEB
Domaine de la Tour
24100 BERGERAC

Bergerac, le 21 mai 2019

Objet : Transmission de l'avis de la Communauté d'Agglomération de Bergerac dans le cadre de la consultation des Personnes Publiques Associées après arrêt de la Révision du SCOT du Bergeracois

Pièce jointe : Avis de la CAB

Monsieur Le Président,

Nous avons l'honneur de vous transmettre ci-joint, en réponse à votre courrier du 21 février 2019, l'avis de la Communauté d'Agglomération de Bergerac que vous avez sollicité dans le cadre de la consultation des Personnes Publiques Associées après arrêt de la Révision du SCOT du Bergeracois.

Nous vous en souhaitons bonne réception,

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Le Président,



Frédéric DELMARES



Christian BORDENAVE

Président en charge de l'Urbanisme,

**AVIS DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION BERGERACOISE
SUR LE PROJET ARRETE DE REVISION DU SCOT BERGERACOIS**

La CAB fait part ici, d'un certain nombre d'observations sur le Document d'Orientations et d'Objectifs du SCOT qui rassemble les recommandations et prescriptions opposables du SCOT. Ce document réglementaire sera à prendre en compte notamment lors de l'élaboration des documents de planification, PLUi, PLH, PDU... Elle fait également une remarque importante sur l'Etat Initial de L'Environnement qui présente la base des calculs de consommation foncière, et demande des vérifications complètes des calculs et des explications détaillées de ceux-ci.

En effet, suivant les calculs présentés dans les documents, il apparaît des distorsions importantes entre le foncier consommable moyen par construction ces prochaines années très différentes suivant les EPCI (environ 1200m² pour les pôles ruraux hors CAB et 800m² pour la CAB). Ces différences, difficilement explicables aux citoyens pour des territoires d'étude d'un même document, nous ont tellement étonné que nous avons refait les calculs et que nous trouvons des montants totalement différents pour notre territoire.

Pré-requis

Peut-on intégrer Flaugeac au secteur Sud-Ouest et non plus au pôle d'Eymet ?

Pourquoi avoir inclus Ginestet au pôle périurbain de l'Est Bergeracois ?

Observations par axe de développement

Axe 1 – Organiser le développement du territoire pour maintenir voire renforcer son attractivité

P7 : Un RLP intercommunal est effectivement envisagé à l'échelle de l'agglomération.

P8 : Nous préférierions la formulation « Aménager et sécuriser les circulations douces au départ du Pôle Gare vers le centre-ville et les quartiers. Ouvrir la gare sur les deux côtés de la ville, au nord et au sud des voies. »

P11 : Nous souhaiterions que figure sur la carte reprenant les projets de parking-relais, le parking de Picquecailloux, point de départ de la future navette du centre-ville.

Nous souhaiterions qu'apparaissent également une aire de covoiturage sur la route de Mussidan (D709), à la sortie immédiate de Bergerac (Bout des Vergnes).

Carte p32 : décaler la connexion « Transports en commun » à St Laurent des Vignes au niveau du carrefour avec la déviation ouest, en face du parking-relais envisagé.

P12 : dernier alinéa : Nous préférons la formulation « Valorisation de l'accessibilité piétons et cycles du patrimoine et des sites touristiques et développement d'itinéraires touristiques en mode doux. »

P13 : dernier alinéa : les collectivités veilleront à ce que les sentiers et les itinéraires cyclables puissent, le cas échéant, se connecter à la Véloroute-Voie Verte des Rives de la Dordogne.

P14 : les principes d'aménagement de la voirie seront en lien avec le dimensionnement des opérations. Ce sont les zones 20 qui dispensent de la réalisation de trottoirs et pistes cyclables.

P15 : L'organisation de la mixité fonctionnelle est parfois difficile à organiser hors des centres urbains denses, pour en obtenir la réduction des besoins en mobilité. Elle est à rechercher dans les « opérations d'aménagements, privées et publiques mais aussi à l'occasion des choix d'implantation d'équipements publics ».

P16, P17, P41 : Le réseau en transports en commun de Bergerac étant réduit, nous souhaiterions que soit modéré les prescriptions sur la desserte demandée à « moins de 300m ».

« La desserte en transports en commun des opérations à vocation commerciale de plus de 5000 m² de surface de plancher, des opérations de plus de 100 logements ou de plus de 2000 m² de SP, des opérations économiques générant plus de 300 emplois sur le même site, ou la création d'équipements générant la fréquentation de public, devra être étudiée. »

P19 : Nous préférons la formulation « Dans les communes non desservies par les transports en commun, les zones constructibles ouvertes de plus de 2 ha ou les opérations de logements de plus de 2000 m² de SP seront *a minima* connectées au centre-bourg et aux équipements publics voisins par des cheminements doux. »

P21 : ajouter en fin de phrase « et le respect du paysage »

P22 : Nous aimerions ajouter « les équipements liés à l'enfance et à la jeunesse »

P24 : Les communautés de communes ou la communauté d'agglomération n'ont pas la compétence pour agir sur la carte scolaire.

Axe 2 – Désenclaver le Bergeracois et lui offrir une lisibilité économique plus affirmée

P30 : Le développement du quartier de la Gare de Bergerac est un enjeu reconnu par la CAB au sein du PADD de son PLUi. La ville de Bergerac et la CAB sont engagés dans l'action Cœur de Ville qui intègre les abords de la gare de Bergerac, dans la démarche de revitalisation. Cette démarche prévoit d'intégrer à terme une réflexion spécifique sur ce secteur. Par ailleurs le périmètre de l'OPAH RU renforcée couvre des îlots urbains au sud de la gare. De plus une convention avec l'établissement public foncier a été établie avec la ville de Bergerac et la CAB pour l'acquisition de foncier et d'immeuble sur ce secteur. Il conviendra donc d'introduire des outils adaptés dans le PLUI de la CAB lorsque les études pré-opérationnelles seront finalisées.

P36 : Nous souhaiterions que le barreau de St Laurent des Vignes apparaisse au sein des projets d'amélioration des infrastructures routières.

P37 : L'équipement aéroportuaire doit être optimisé en tant qu'équipement de transport et en tant que vecteur de dynamisme économique. Un pôle économique sera développé autour de cet équipement. Son rôle d'équipement touristique sera également renforcé. Sa connexion avec la gare et le centre-ville de Bergerac par les transports en commun est à mettre en place.

P39 : Nous souhaiterions que cette prescription soit complétée par ... « Les sites existants devront être requalifiés. »

P40 : supprimer « numériques »

DAAC : Nous souhaiterions que soit mis en avant le projet de revitalisation du centre-ville de Bergerac, le besoin de requalification de certains pôles commerciaux, et la recherche d'un équilibre dans le déploiement et la répartition de l'offre commerciale de périphérie.

L'organisation commerciale comprend également des « secteurs intermédiaires » que sont les pôles de la route d'Agen, de la route de Marmande et de la route de Ste Alvère. Le pôle de la Cavaille s'étend au nord jusqu'au carrefour avec la route de St Laurent des Vignes. Même si ces secteurs ne feront pas l'objet de projets de développement dans les années à venir, ils existent et doivent figurer sur les cartes et dans les tableaux (P42).

Dans le tableau de la P42, outre le fait d'intégrer les secteurs intermédiaires sans y autoriser de nouvelles implantations, il faut permettre aux commerces de détail de moins de 300 m² de s'installer dans les secteurs sans vocation commerciale, en tant que commerces de proximité, le recensement des « cœurs de quartiers » ne pouvant être exhaustif ni définitif pour les 22 ans de vie du SCOT.

Dans les zones économiques, les activités commerciales de gros et de vente aux professionnels sont autorisées.

P52 : Le paragraphe comprend deux idées différentes : d'un côté l'autorisation des changements de destination interdite vers le commerce en zone artisanale et industrielle, de l'autre, un objectif de qualité architecturale et d'insertion urbaine de tous les projets commerciaux.

P56 : Nous souhaiterions que soit ajouté « parking non imperméabilisé, de type parking enherbé »

P57 : Y a t-il une cartographie des coupures vertes en question ? Le maintien de coupures vertes est important ; cependant la restauration du fonctionnement écologique des espaces naturels de part et d'autres des voies est une recommandation qui peut être généralisée et non spécifiquement ciblée aux secteurs commerciaux

P58 : sans contenu

Pas de P60

P61 : les opérations d'aménagement orientées sur l'économie tertiaire devront s'implanter au plus près des espaces urbains, des gares ou de l'aéroport.

P62 : L'enveloppe foncière affectée aux projets économiques à l'horizon du SCOT paraît très importante au regard des efforts d'économie demandée au secteur du logement. Ce sont 160 hectares qui sont prévus alors que, tout au moins dans l'agglomération bergeracoise, toutes les potentialités en termes de terrains libres, de densification, de reconquête de friches, de requalification de zones existantes sont encore importantes.

Sur la carte, la représentation de la ZA de Rivière est surdimensionnée. La ZA de Cablanc n'y figure pas.

P66 : Cette prescription qui vise à densifier le foncier économique est reprise dans la prescription n°72 qui est mieux formulée.

P67 : Nous aimerions que soit ajouté, concernant les opérations de plus de 5000 m² de SP:

-au moins 25% des places de stationnement devront être réalisées en superstructure (aérien, souterrain ou intégré en RDC du bâtiment)

-et/ou au moins 75% des places de stationnement couvertes en dispositifs de production énergétique

-et/ou au moins 75% des places de stationnement végétalisée et enherbée.

P70 : supprimer la limite de 1 hectare pour les zones artisanales en secteurs ruraux.

Concernant le développement touristique, le rôle moteur de l'aéroport doit être mentionné. Ses potentialités en terme de vitrine du territoire peuvent être mentionnées dans ce chapitre.

P72 : Nous souhaiterions que la dernière phrase qui traite du foncier agricole fasse l'objet d'une prescription séparée.

P77 : L'offre en hébergement touristique peut également être développée par des projets d'hébergement atypique.

P78 : Peut-on ajouter le développement d'activités à destination des enfants ?

P82 : Le territoire peut également être reconnu comme destination de randonnées.

P83 : Mettre en avant l'aéroport en tant que pôle économique et en tant qu'équipement touristique et ajouter « la création d'un centre évènementiel »

Au sein des recommandations page 65, on peut mentionner « développement d'un évènement culturel, sportif important »

Axe 3 – Programmer le développement urbain et limiter ses impacts sur les ressources naturelles et agricoles

En préambule de nos observations sur l'axe 3, nous nous interrogeons sur les chiffres de la consommation foncière de 2005 à 2017, servant de base aux calculs de l'enveloppe foncière attribuée ensuite aux différents pôles, qui sont présentés p 136 et 137 de l'Etat Initial de l'Environnement.

En effet, en reprenant le détail du calcul commune par commune nous trouvons ces chiffres :

Consommation foncière ha	2005-2017
POLE URBAIN	323,50
POLE DE PROXIMITE	167,30
POLE RURAL	313,80

Soit un total de 804,60ha consommés et non de 720,7ha. La différence est surtout conséquente pour le pôle rural où nous sommes à des chiffres très différents :

3 138 000,00	Nb m ² 13 ans
241 384,62	Conso annuelle
5 310 461,54	Sur 22 ans
2 655 230,77	Divisé par 2
1300	Nb de logements
2042,49	M ² des parcelles
3 138 000,00	Sur 13 ans
1 569 000,00	Divisé par 2
1300	Nb de logements
1206,92	M ² des parcelles

Les consommations cibles possible par logement ne seraient donc plus à 800m² mais à 1206m² ou 2042m² suivant les modes de calcul (consommation annuelle remise sur 13 ou 22 ans). P*

POLE URBAIN

P84 : nous souhaiterions que soit ajouté « l'offre en logements devra se diversifier en adaptant sa typologie à l'évolution sociodémographique (population vieillissante, familles monoparentales, petits revenus, familles recomposées, etc.). » ainsi que la durée de temps du PLUi (cf. tableau).

Entre le SCOT 2014 et le SCOT 2019, le poids du pôle urbain a été renforcé à l'échelle du territoire de la CAB passant de 61 à 66% de la production de logements programmé. Or, le SCOT 2014 prévoyait, au contraire, un développement qui serait plus favorable aux communes rurales à partir de 2021 et surtout 2027.

P85-98-104 : Le SCOT révisé prévoit de ne pas comptabiliser dans l'enveloppe foncière, et ce pour chaque pôle, les dents creuses inférieures ou égales à 5 000 m² et le potentiel en divisions foncières. Par ailleurs, il est proposé d'appliquer un coefficient de rétention foncière de 1,5, ce qui existait déjà au sein du SCOT 2014.

Cela ne nous paraît pas être une solution satisfaisante. Nous préférons tenir compte de tous les terrains disponibles à la construction et nous baser sur une densité moyenne globale.

P85 : Sur le pôle urbain, de 2018 à 2040, il est prévu la construction de 4 890 logements sur 288 hectares. La densité de logements à l'hectare est donc de 17, soit un logement sur 589 m². Lors de l'élaboration du PLUi de la CAB, il a été difficile d'aller au-delà de 15 logements à l'hectare sur d'autres communes que Bergerac : contraintes archéologiques, relief, inondabilité, assainissement ... La densité moyenne à l'hectare sur l'ensemble du pôle est de 10 logements (2213 logements programmés sur 212 hectares). Le SCOT 2014 exigeait une densité moyenne de 13.4 logements à l'hectare, 744 m² par logement. Nous souhaiterions une densité moyenne de 15 logements /ha.

P87 : De nouvelles formes urbaines sont effectivement nécessaires pour atteindre les objectifs de densité. La prescription aurait pu être plus détaillée, ouvrir plus de pistes ou être suivie de plus de recommandations.

P88 : cette prescription est une redite de la partie sur la mobilité.

POLE DE PROXIMITE

P89 + P103 : Imposer la proximité des transports, notamment un point d'arrêt à moins de 300 m pour les logements collectifs, ne reflète pas la réalité du territoire bergeracois. En effet, seule la commune de Bergerac est concernée par le TUB (transport urbain bergeracois) et le TAD (transport à la demande). Les autres communes du pôle urbain sont seulement desservies par le TAD, peu mobilisé et qui ne comporte généralement qu'un seul point d'arrêt par commune. De même, le réseau de transport interurbain du département de la Dordogne Transpérigord ne dessert pas toutes les communes du pôle urbain : il dessert seulement Bergerac et Creysse. Il conviendrait donc, pour être au plus près de la réalité, de ne pas imposer de distance minimale entre point d'arrêt de transport et

logements collectifs ou semi-collectifs, mais plutôt de privilégier la proximité du centre-ville/bourg, des services, des équipements et des commerces.

P90 : La prescription concerne un objectif de sortie de vacance que nous souhaitons ne pas mettre en concurrence avec le développement urbain. En effet, la sortie de vacance grâce à la reconquête du bâti ancien de centre-ville et centre-bourg offre l'opportunité de diversifier la typologie des logements (maisons de ville, appartements) et ne fait pas forcément concurrence avec les autres formes de développement urbain. Notamment, dans le cadre du desserrement possible de l'agglomération bordelaise, cette offre sera complémentaire aux maisons individuelles plus « traditionnelles ». Mais si nous partageons l'objectif et donc la prescription, la reconquête de ces logements sera difficile et ne permet pas selon nous de diminuer l'enveloppe de logements programmés (189 logements par an sur le pôle urbain). Dans le cadre du PLH, l'objectif ambitieux est de sortir 29 logements par an de la vacance sur le pôle urbain. L'objectif est plus élevé sur l'hyper centre de Bergerac, en lien avec l'OPAH-RU.

Ajouter à la possibilité de faire une OAP, « ou faire l'objet d'une action spécifique au sein du POA Habitat ».

P91 : Modification du paragraphe pour mettre en avant l'idée de renouvellement urbain. Descendre en dernière phrase « Par ailleurs, 60% des besoins en logement minimum devront être réalisés au sein de l'enveloppe urbaine » :

P92 : Outre la construction de logements sociaux, il pourrait être recommandé d'encourager et de faciliter la réhabilitation de logements ou bâtiments dans les centres (bourgs et urbains) pour du logement social.

P98 : intégrer Flaugeac dans le pôle de proximité par la création de la commune nouvelle de Sigoulès-et-Flaugeac.

L'enveloppe du nombre de logements attendus attribuée à la commune de La Force paraît surévaluée. (365 logements, un tiers de l'enveloppe contre 165 par exemple à Lamonzie-St-Martin). Comment est répartie l'enveloppe au sein du pôle de proximité de la CAB ?

La densité de logements attendue sur le pôle de proximité est de 12 logements /hectare, soit 826 m² par logement.

P99 : Nous formulons les mêmes remarques sur la sortie de vacance au sein du pôle de proximité que pour le pôle urbain.

Contrairement au pôle urbain et au pôle rural, il n'y a pas d'objectifs en nombre de logements sociaux attendus. Il faudrait l'intégrer ici. En revanche, au sein du pôle rural, l'exigence en matière d'habitat social peut faire seulement l'objet d'une recommandation.

Par ailleurs, la lutte contre la vacance est un objectif commun à tous les territoires et peut être mis à profit pour la réalisation de logements sociaux. (cf notre remarque à la P92)

Contrairement au pôle urbain et au pôle rural, l'objectif de réaliser 60% des logements au sein de l'enveloppe urbaine n'est pas cité pour le pôle de proximité. Il faudrait l'intégrer ici.

POLE RURAL

Orientation 9c : dans le 1^{er} paragraphe, il est mis en évidence le rôle et l'importance des communes rurales en termes de capacité de développement résidentiel et de renouvellement démographique. Or, l'attractivité, pour la création de logements en milieu rural, passe par un terrain suffisamment dimensionné. La proposition d'avoir des surfaces moyennes inférieures à celles des pôles d'équilibre va à l'encontre de la demande réelle des populations souhaitant vivre en milieu rural. Vivre en milieu rural est souvent un choix : les ménages qui s'y installent ne recherchent pas, en premier lieu, la proximité des services, des équipements et des commerces. Au contraire, ils y viennent pour avoir un cadre de vie particulier, celui de vivre à la campagne. Ainsi, si le document d'urbanisme ne leur permet pas d'avoir un terrain plus grand que celui que l'on retrouve à Bergerac, leur choix d'un cadre de vie spécifique n'est pas assuré et la complémentarité des pôles telle que promue par le SCOT n'est pas respectée.

Par ailleurs, un certain nombre de communes ou de hameaux n'est pas connecté à un réseau d'assainissement. S'il est normal de privilégier les secteurs desservis comme lieu de développement, on ne peut écarter tous les secteurs non desservis par ce réseau. Or, l'installation d'un système d'assainissement individuel nécessite des terrains d'au moins 1 000 m². Des densités moyennes conduisant à des surfaces moyennes inférieures risquent de poser problème lors de l'application de cette prescription, tant en planification que lors de l'aménagement des terrains.

P104 : Pour les communes rurales du territoire de la CAB, il est attendu 1 300 logements sur 104 ha soit une densité de 12,5 logements/hectare, et une surface de 800m² par logement. La recommandation « il est primordial que ces communes [rurales] conservent leurs spécificités » n'est donc pas respectée, la densité attendue étant la même que pour le pôle de proximité.

P105, P106 : voir nos remarques sur la P99.

Orientation 10 : économiser les espaces agricoles, forestiers et naturels, protéger la ressource sol

L'évolution « au fil de l'eau » permettrait une consommation foncière de l'ordre de 6 logements par hectare. Or, le Scot 2019 prévoit d'économiser de l'ordre de 50% du foncier par rapport à la décennie passée.

Dans un premier temps, nous aimerions connaître précisément les sources et les chiffres utilisés.

En effet, les données intégrées dans le rapport de présentation et dans le document de justification des choix ne nous permettent pas de comprendre tous les calculs. Aucune justification n'est avancée. Par rapport au SCOT 2014 qui n'a que 5 ans, nous avons des enveloppes foncières divisées par deux.

Il convient de reprendre et de justifier tous les calculs. Sur le fond, et en dehors de cet aspect, il semble difficilement acceptable d'avoir une surface moyenne de 800 m² par logement dans nos communes rurales, alors que le SCOT 2014 prescrivait une surface moyenne d'un peu plus de 1884 m² et que le scénario « fil de l'eau » permettrait une surface de 1600 m². Il conviendrait donc de trouver une mesure raisonnée entre l'évolution « au fil de l'eau », l'objectif du SCOT actuel et celle prescrite par le SCOT révisé, s'il n'y a pas d'erreur de calcul.

Evolution au fil de l'eau	Au fil de l'eau avec maîtrise des enveloppes foncières
10300 logements pour 1700 ha	850 logements pour 85 ha
6 log/ha	6,8 log/ha
1666 m ² /log	1470 m ² /log

Communes	SCoT 2019 –Temps d'un PLUi (10 ans) Territoire CAB		PLUi CAB (10 ans)		SCOT2014 (18 ans) Territoire CAB	
	Besoins logements	Foncier max (hors dents creuses<5ha)	Obj logements	Foncier max (AU + 2AU)	Obj logements	Foncier max (y compris dents creuses)
Pôle urbain	2445	144	2213	156,9	3480	259
	589 m ² /log		709m ² /log		744m ² /logt	
Pôle d'équilibre	584	49	693	74	1020	118
	839 m ² /log		1068 m ² /log		1157 m ² /logt	
Pôle rural	650	52	665	96	1120	211
	800 m ² /log		1443 m ² /log		1884m ² /logt	

P109, P110 : La prescription P109 encadre la densité minimale au sein de chaque pôle. Concernant le pôle rural, elle exige une densité minimale de 8 logements à l'hectare. Nous souhaiterions que cette densité soit retenue comme densité moyenne sur le pôle rural. Elle est plus acceptable, permettant une superficie de terrain de 1 250 m² par logement. Elle est par ailleurs en concordance avec la densité minimale exigée pour les deux autres intercommunalités (CCBDP, CCPSP). Nous souhaiterions que l'ensemble du pôle rural soit soumis aux mêmes règles de densification. Les communes du bergeracois ont une proximité avec les équipements de la ville centre, mais l'effort de densification, notamment

par le renforcement des bourgs et des hameaux, dans l'objectif d'économiser l'espace agricole et naturel doit être équivalent sur l'ensemble du territoire du SCOT.

P113 : La surface dévolue aux activités économiques paraît très (trop) importante (cf P. 62)

Axe 4 – Promouvoir le « capital nature » comme facteur d'attractivité et vecteur de développement

P119 : Poursuivre les efforts de détection des mauvais raccordements aux réseaux (séparation des eaux pluviales et du réseau des eaux usées)

P123 : Préconiser de développer l'agriculture biologique au sein des secteurs de protection de captage d'eau.

P125 : L'horizon 2022 est trop court ; Par ailleurs, nous souhaiterions que soit supprimé « des communes situées au nord de la rivière Dordogne » car sur le territoire de la CAB, le problème des eaux de ruissellement existe aussi au pied des coteaux sud.

P127 : préciser « Noues végétalisées »

P128 : protection de haies existantes ou création de haies et de talus végétalisés suivant prioritairement les courbes de niveau. Utilisation d'espèces autochtones.

P129 : Nous souhaiterions ajouter à la suite de cette prescription que toute opération de remblai en vue de permettre un aménagement doit anticiper les modifications et risques d'aggravations du ruissellement sur les parcelles avoisinantes et prévoir le cas échéant un dispositif de rétention ou d'évacuation adapté.

P132 : Nous aimerions que soit précisé que les éoliennes ne peuvent être implantées dans ou à proximité d'espaces naturels protégés (ZNIEFF, Natura 2000, ...)

Nous aimerions que soient supprimées les illustrations de la page 106 sur l'intégration des panneaux photovoltaïques. Une prescription écrite demandant l'intégration paysagère des dispositifs suffit.

La P143 doit être légèrement nuancée. Il convient de prendre en compte les nuisances olfactives avant l'ouverture d'une nouvelle plateforme de méthanisation.

P146 : Nous souhaiterions que les deux alinéas soient séparés. Par ailleurs, la CAB réfléchit à l'apport volontaire des déchets générés dans les zones d'activités par les entreprises. Le deuxième alinéa ne permet pas cette solution. L'usage de la recommandation serait préférable.

Au sein de l'orientation 14, nous aimerions que soit ajoutée une prescription :

Pour garantir son intégration paysagère mais aussi pour limiter les nuisances et conflits, nous souhaiterions que soit prescrits des espaces tampons aux abords des zones d'activités ou d'établissements à vocation industrielle.

P148 : Les champs d'expansion des crues doivent prioritairement être classés en zone naturelle.

Au sein de toutes les zones concernées par le risque inondation, ruissellement et/ou par les champs d'expansion des crues, seules doivent être autorisées les clôtures perméables.

P172 : Concernant le recul d'urbanisation de part et d'autres des cours d'eau, nous souhaiterions que la distance soit portée à 10 m pour les cours d'eau hors TVB et à 20m pour les cours d'eau identifiés au sein de la TVB.

P181 : Nous souhaiterions ajouter deux points :

- Identification et présentation des espaces agricoles à valeur agronomique et irrigués
- Développer le marché de la production biologique et des circuits courts

P182 : en rang 1- prévoir comme en rang 2- 15 logements/hectare avec justification dans le rapport de présentation du PLUI

P184 : pour les constructions autour des élevages, espace inconstructible de 100m et rajouter « ou 50m selon qu'il s'agisse d'un bâtiment soumis aux règles du règlement sanitaire départemental (50m) »

Observations sur la forme

Certaines cartographies sont trop petites en taille et difficiles à lire. Par ailleurs, les informations qu'elles contiennent, sont-elles prescriptives ou illustratives ? La légende devrait être complétée sur ce point et la lisibilité générale devra être améliorée.

Il y a, a priori, une erreur dans la source mentionnée dans les documents cartographiques de la TVB, l'Adour Amont n'étant pas sur le secteur du SCOT du Bergeracois.

Dans le diagnostic, vérifier que la carte des transports collectifs soit bien celle en cours de validité.



**AGRICULTURES
& TERRITOIRES**
CHAMBRE D'AGRICULTURE
DORDOGNE

Département
Dynamiques
environnementales
et foncières

Tél. 05 53 45 47 85

Siège Social

295 boulevard des Saveurs
Cré@Vallée Nord
Coulounieix-Chamiers

Adresse postale : CS 10250
24060 PERIGUEUX CEDEX 9

Coulounieix-Chamiers, le 08 avril 2019



**Monsieur le Président du
Syndicat de Cohérence Territoriale
du Bergeracois**
La tour Est - CS 40012
24112 BERGERAC CEDEX

Réf : PHG/NCV/HC/NL
Dossier suivi par Hélène COURNU
Tél. : 05.53.45.47.85
email : helene.cournu@dordogne.chambagri.fr

Objet : Révision du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Bergeracois
Avis au titre de l'article R.143-5 du code de l'urbanisme

Copie à :

Damien LAGUZET : DDT - SUHC
Valérie BOUSQUET : DDT - SUHC
Emilio SARRAT : DDT ST Bergeracois
Céline DELRIEUX : DDT - SCAT

Monsieur le Président,

Vous nous avez transmis pour avis le projet de révision du SCOT Bergeracois en date du 21 février 2019 et nous vous en remercions.

Après étude de ce dossier par le Département Dynamiques Environnementales et Foncières et selon des critères techniques d'analyse, nous formulons les observations suivantes :

Observations sur le PADD débattu le 29 mars 2018 :

- ✓ Page 32 - Les objectifs chiffrés : Nous demandons que soit reformulée la phrase suivante comme suit « *C'est-à-dire que les surfaces ouvertes disponibles à l'urbanisation entre 2018 et 2038-2040 (dans les zones à urbaniser) ne doivent pas dépasser les surfaces qui ont été consommées durant la dernière décennie, en chiffre.* »

En effet, il est primordial de considérer les espaces disponibles en zones U (unités foncières densifiables et dents creuses disponibles dans les enveloppes urbaines) dans le potentiel de développement des territoires, afin de ne pas engendrer un report trop important de l'urbanisation en extension sur les espaces naturels, agricoles ou forestiers.

Et à mettre en cohérence avec le rapport de présentation, dans le livre traitant des justifications des choix du SCOT, qui indique page 51 « Le

SCoT envisage d'économiser de l'ordre de 50% de foncier par rapport à la décennie passée, notamment grâce aux prescriptions chiffrées P85 et suivantes (du DOO) : Les surfaces ouvertes à l'urbanisation entre 2018 et 2040 (dans les zones à urbaniser et dans les espaces résiduels des zones urbaines) ne doivent pas dépasser les surfaces qui ont été consommées durant la dernière décennie [...]. »

Observations sur le DOO arrêté le 16 janvier 2019 :

- ✓ Pages 71-72, 80, 85-86 : Nous demandons de reconsidérer les annotations venant compléter la justification des besoins en logements et en foncier, selon les observations suivantes.

En effet, un coefficient de rétention foncière de 1,5 nous paraît élevé (1,2 voire 1,3 semblerait déjà un seuil à ne pas dépasser, et à justifier localement quoiqu'il en soit).

De plus, nous demandons que les capacités de densification des enveloppes urbaines actuelles (sortie de vacance + renouvellement urbain + unités foncières densifiables + dents creuses disponibles de plus de 1 500 m²) soient intégralement prises en compte dans le potentiel de développement des territoires, quel que soit le type de zone (U ou AU). En effet, la recomposition des tissus urbains denses (opérations ANRU, requalification des friches urbaines ou industrielles...) et peu denses (densification) constitue un enjeu majeur d'urbanisme cohérent et raisonné, afin d'éviter un report systématique des besoins en foncier constructible sur les espaces naturels, agricoles ou forestiers périphériques. En synthèse, privilégier la densification à l'étalement urbain. La densification permet également de mieux optimiser/rentabiliser les réseaux publics (voirie, électricité, internet, eau potable, défense incendie...).

Ceci dans l'esprit des prescriptions //P91, 102 et 105 en y ajoutant les dents creuses disponibles. D'ailleurs, nous signalons une différence d'écriture entre ces 3 prescriptions qui ne nous semble pas justifiée (taux de 60 % cités pour le pôle urbain et les communes rurales, mais pas pour les pôles de proximité). A mettre également en cohérence avec la prescription //P112 qui demande de prioriser le renouvellement urbain et la densification des zones U et AU avant d'envisager des extensions sur les espaces agricoles.

D'autant plus que l'état initial de l'environnement, abordant l'analyse de la consommation d'espaces sur le territoire (pages 131 à 136), précise les enjeux suivants à prendre en compte par le SCOT :

- La modération de la consommation d'espaces naturels agricoles et forestiers à des fins urbaines
 - La recherche d'optimisation du foncier, en travaillant sur l'intensification urbaine et la densification
 - Une préservation des terres agricoles les plus riches
- ✓ Pages 74, 81 et 88 abordant les prescriptions //P93, 101 et 107 : Nous remarquons également une différence de surface des zones



**AGRICULTURES
& TERRITOIRES**

CHAMBRE D'AGRICULTURE
DORDOGNE

soumises à OAP, qui sont de 2 ha pour le pôle urbain et les pôles de proximité, et de 1 ha pour les communes rurales. Cela non plus ne nous paraît pas justifié. L'enjeu de densification et de recomposition urbaine des quartiers est d'autant plus important en ville et dans les gros bourgs, que dans les villages. A mettre en cohérence avec la prescription //P111 qui demande aux OAP de préciser les niveaux de densité (nb de logements /ha) par zone. Comment appliquer les objectifs de densité affichés à la prescription //P109 s'il n'y a pas d'OAP obligatoires pour les zones de moins d'1 ha, voire 2 ha (quel que soit le type de zone) ?

- ✓ Pages 130 et 131 abordant les prescriptions //P183, 184 et 185 : nous demandons d'appliquer ces reculs uniquement au projet urbain pour tenir à distance les futures habitations des parcelles et/ou des bâtiments agricoles (et pas réciproquement aux agriculteurs).

Ainsi, à l'intérieur de ces reculs inconstructibles pour les tiers, les projets agricoles d'extension ou de nouvelles constructions pourront être autorisés, y compris des bâtiments d'élevage dans le respect de la réglementation (RSD ou ICPE), ainsi que les constructions et installations nécessaires à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles, lorsque ces activités constituent le prolongement de l'acte de production (autorisation introduite dans le Code de l'Urbanisme par la loi ELAN du 23 novembre 2018). Ceci afin de maintenir une possibilité d'évolution des sièges d'exploitation.

Pour le recul de 50m autour des chais viticoles, nous demandons d'étendre cette règle à tous les bâtiments de lavage, séchage, transformation, conditionnement... des fruits (noix, châtaignes, prunes...) qui peuvent être sources de nuisances sonores.

Pour le recul inconstructible de 30m par rapport aux parcelles de vigne ou de verger, nous demandons d'appliquer cette règle à toutes les parcelles classées en AOP et/ou IGP qu'elles soient plantées ou non, de façon à ne pas empêcher les (re)plantations à moins de 30m des zones urbanisées ou urbanisables. L'écran de végétation de 10m d'épaisseur, à planter le cas échéant, sera à la charge de l'aménageur et/ou des habitants (pas de l'agriculteur).

D'autre part, nous demandons une égalité de traitement dans la préservation des espaces agricoles et des espaces forestiers, en adoptant une réelle démarche d'évitement, puis de réduction et en dernier lieu de compensation. Tout impact sur les espaces agricoles devra faire l'objet d'une compensation au même titre que les défrichements des espaces boisés.

Restant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire,

nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, nos salutations distinguées.

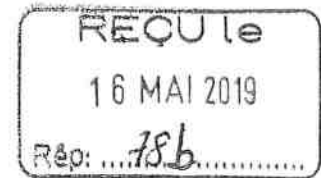
Le Président,



J. Ph. GRANGER



INSTITUT NATIONAL
DE L'ORIGINE ET DE
LA QUALITÉ



La Directrice

Dossier suivi par : Gilles FLUTET
Tél. : 04.67.82.16.36
Mail : g.flutet@inao.gouv.fr

V/Réf : CA/5
Dossier suivi par Christophe ANDRES

N/Réf : GF/LG/111/19
Objet : Projet de SCoT Bergeracois

Monsieur le Président du Syndicat de
Cohérence Territoriale du Bergeracois
La Tour Est
CS 40012
24112 BERGERAC cedex

Montreuil, le 13 mai 2019

Monsieur le Président,

Par courrier reçu le 22 février 2019, vous avez bien voulu me faire parvenir pour examen et avis le projet de révision du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Bergeracois.

L'aire du SCoT s'étend désormais sur cent douze communes suite à son élargissement en 2016 à la communauté de communes Bastides Dordogne-Périgord (soixante-six communes avant révision). Il représente une superficie totale de 151 700 hectares accueillant 90 516 habitants soit 21 % de la population du département de la Dordogne.

Les communes de l'aire du SCoT sont concernées par :

- plusieurs AOC viticoles : « Bergerac », « Côtes de Bergerac », « Monbazillac », « Montravel », « Côtes de Montravel », « Haut-Montravel », « Pécharmant », « Rosette », « Saussignac »
- les AOP « Noix du Périgord » et « Huile de Noix du Périgord »,
- les IGP viticoles « Périgord » et « Atlantique »,
- les IGP « Agneau du Périgord », « Poulet du Périgord », « Poularde du Périgord », « Chapon du Périgord », « Canard à foie gras du Sud-Ouest », « Volailles de Gascogne », « Jambon de Bayonne », « Porc du Sud-Ouest », « Veau du Limousin », « Fraise du Périgord », « Pruneau d'Agen »,
- de nombreux labels rouges de différentes filières agricoles sont aussi produits dans ces communes, ainsi que des productions en agriculture biologique.

Une étude attentive du dossier amène l'INAO à faire les observations qui suivent :

Sur le territoire du SCoT environ 43 000 ha appartiennent aux aires parcellaires délimitées en AOC viticoles dont 9 269 ha sont plantés en vigne (donnée du casier viticole informatisé DGDDI 2017). Le bassin viticole périgourdin est essentiellement situé au cœur du territoire du SCoT, les zones délimitées en AOC représentant près d'un tiers de sa surface.

Le rapport de présentation du projet de SCoT recense ces productions, même s'il n'est pas exhaustif, et souligne l'importance économique et l'attraction touristique qu'elles représentent.

INAO

12, RUE HENRI ROL-TANGUY
TSA 30003
93555 MONTREUIL CEDEX - FRANCE
TEL : 01 73 30 38 00 / TELECOPIE : 01 73 30 38 04
www.inao.gouv.fr

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) :

Le PADD a pour ambition de « *conforter et dynamiser les secteurs économiques existants et d'avenir présents sur le territoire* ». Dans cette optique, il identifie l'agriculture (viticulture, polyculture, élevage, maraîchage, arboriculture) comme un secteur essentiel à préserver.

Le SCoT Bergeracois définit trois zones différentes de développement urbain : le pôle urbain, les pôles de proximité et les zones rurales. Selon le scénario retenu, le SCoT fixe les attentes du développement du territoire sur trois dynamiques différentes à l'horizon 2040 :

- + 18% (+0,78%/an) d'augmentation de la population du pôle urbain,
- + 18,75% (+0,82%/an) des pôles de proximité et
- + 13% (+0,57%/an) de celle des zones rurales.

Le SCoT propose un aménagement du territoire pour accueillir 15 000 personnes supplémentaires sur la période 2017-2040, soit une population de 106 100 habitants en 2040.

Ces projections de population paraissent surévaluées sur les pôles de proximité et les zones rurales car certaines communes qui les composent sont en déficit de population constant ces dernières années d'une part et qu'aucun élément ne permet de justifier la création de nouvelles zones urbanisées d'autre part. L'ouverture à l'urbanisation de certaines zones peut conduire à des conséquences contraires aux objectifs affichés par le SCoT : création d'un habitat diffus incompatible avec la densification affichée, ceci pourrait aussi limiter la rénovation des logements vacants.

Pour réaliser ses objectifs, le projet évoque une maîtrise du développement des zones résidentielles notamment par « *un travail...mené...pour sortir de la vacance un maximum de logements* », par des projets « *moins consommateurs d'espace, mais aussi plus respectueux de la qualité des paysages...* » des secteurs ruraux. La « *reconquête des friches ou espaces urbains désaffectés* » est également un objectif du SCoT.

Afin de valoriser et préserver la trame verte le SCoT veut notamment « *maintenir les espaces et motifs naturels et agricoles...* » et « *éviter la fragmentation des corridors écologiques (urbanisation, infrastructures linéaires...)* ».

Le PADD se montre volontariste dans l'économie d'espace en proposant « *d'économiser de l'ordre de 50% de foncier par rapport à la décennie passée.* ». Il précise qu'une attention particulière sera portée dans les projets d'aménagement des entrées de villages, villes et agglomérations.

Ces éléments affichés dans le PADD témoignent d'une volonté certaine de protéger les espaces agricoles et d'en limiter la consommation face à l'urbanisation. Ils sont repris dans les prescriptions et recommandations du Document d'Orientations et d'Objectifs.

Le Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO) :

Différentes thématiques ont attiré l'attention de l'INAO :

- Les objectifs de protection des espaces agricoles et de réduction de la consommation d'espace affichés dans le PADD apparaissent dans les prescriptions du DOO.

Le DOO « interdit le mitage des espaces agricoles » dans sa prescription n°1 (//P. 1).

INAO

12, RUE HENRI ROL-TANGUY
TSA 30003
93555 MONTREUIL CEDEX - FRANCE
TEL : 01 73 30 38 00 / TELECOPIE : 01 73 30 38 04
www.inao.gouv.fr

De plus, il impose (//P. 2) que « *les enveloppes des extensions urbaines seront définies et programmées en tenant compte des activités agricoles en place et de leurs projets de développement afin d'éviter le morcellement des parcelles agricoles et l'enclavement des exploitations agricoles par l'urbanisation.* »

La consommation des espaces pour le développement économique et commercial est aussi traitée :

- en obligeant (//P. 39) l'analyse du potentiel de densification des zones d'activités existantes, sites anciens ou friches urbaines avant d'envisager toute extension de zones d'activités économiques (ZAE).
- en limitant (//P. 43) les friches et la consommation foncière, les documents d'urbanisme locaux veilleront à favoriser la mobilisation des surfaces commerciales vacantes, et limiter l'emprise en termes de consommation d'espace des nouvelles implantations,
- en limitant (//P. 44) le développement commercial situé hors des centre-villes, centre-bourgs et cœurs de quartier. Les espaces situés en dehors de ces centralités n'ont pas vocation à accueillir de nouvelles implantations commerciales,
- les //P. 71 et 72 visent à optimiser la consommation foncière des zones d'activité.

Le DOO affiche l'économie de 25% de surfaces artificialisées à des fins économiques et fixe l'enveloppe foncière maximale à consommer à des fins économiques à 160 ha. (//P. 113.)

Dans ses orientations 9a à 9c, il organise, par des déclinaisons chiffrées, son urbanisation en définissant un cadre de programmation pour les trois secteurs définis précédemment. Néanmoins, afin d'atteindre les objectifs de densité (//P. 109.), ces prescriptions devraient être plus contraignantes et s'appliquer à l'ensemble des secteurs « *ouverts à l'urbanisation* » et non aux seules parcelles de moins de 1 ha dans les zones rurales et 2 ha dans le pôle urbain et les pôles de proximité (//P. 93, 101 et 107).

L'orientation //P. 10 : « *Economiser les espaces agricoles, forestiers et naturels, protéger la ressource sol* » fixe pour objectif une baisse de 50% du nombre d'hectares qui seront artificialisés sur le territoire du SCoT par rapport à la consommation observée les douze dernières années (2005-2017).

Pour atteindre cet objectif, il cadre l'urbanisation future en imposant (//P.109.) « *les densités minimales : 17 logements / ha sur le pôle urbain, 12 logements / ha sur les pôles de proximité, 8 logements / ha sur les communes rurales* » et en fixant (//P.110.) les enveloppes foncières disponibles pour chacun de ces trois secteurs.

Le coefficient de rétention foncière pris en compte dans les objectifs de consommation foncière est fixé à 1,5 maximum.

- Concernant la réhabilitation de l'habitat, axe majeur de la réduction de la consommation des espaces, il est dommage que le DOO soit moins ambitieux que dans le SCoT précédent qui présentait des objectifs chiffrés portant clairement sur les « *logements vacants* » et non sur des « *secteurs abandonnés* ». L'INAO constate un recul sur l'objectif de sortie de vacance qui passe sous la barre des 8 % alors que le SCoT prévoyait moins de 7% du parc de logements vacants pour les pôles urbain (//P.90), et de proximité (//P.99) et qui n'est plus chiffré pour les zones rurales. L'ouverture potentielle de zones à urbaniser et la pression moindre sur la sortie de vacance pourrait conduire à une moins bonne maîtrise de l'urbanisation, particulièrement dans les projets d'urbanisme des zones rurales.

- Concernant les installations photovoltaïques, la //P.114. précise que « *les installations de fermes photovoltaïques au sol ne sont pas autorisées sur les terres agricoles exploitées ou facilement exploitables* ». Il serait souhaitable que le PADD soit corrigé sur ce point car il envisage pour les installations photovoltaïques d'« *...inciter à la mobilisation des surfaces utilisables (toitures, terrasses inaccessibles, champs...)* ». Les orientations nationales et les recommandations du SCoT (page 96) sur

INAO

12, RUE HENRI ROL-TANGUY

TSA 30003

93535 MONTREUIL CEDEX - FRANCE

TEL : 01 73 30 38 00 / TELECOPIE : 01 73 30 38 04

www.inao.gouv.fr

les installations photovoltaïques privilégient les bâtiments agricoles, les friches industrielles et les sols artificialisés, mais pas les champs qui sont des espaces agricoles ou à destination agricole.

En outre, la //P.114. n'est pas assez précise sur ce qui est entendu par « *terres agricoles...facilement exploitables* » pour assurer une protection sécurisée des espaces agricoles même si « *les serres photovoltaïques non justifiées par une production agricole principale ne sont pas autorisées* » par la //P.115.

- Le SCoT autorise l'implantation d'éoliennes sous réserve des résultats des études de faisabilité préalables (//P.132.). Néanmoins, l'impact paysager de ces installations, sur les espaces délimités en AOC notamment, devrait être pris en compte dans cette prescription.

- Concernant la prise en compte des paysages, dans son orientation 15 : « *Valoriser les paysages et les panoramas les plus remarquables* » le SCoT intègre la qualité paysagère dans les projets de développement urbain.

En obligeant « *les documents d'urbanisme locaux à intégrer dans leur choix de développement les « points forts » du paysage, ils devront notamment faire état des dispositions prévues dans les registres suivants concernant notamment :...*

- *les sites agricoles / naturels à valoriser / préserver au titre de leur intérêt écologique, patrimonial ou paysager.*

- *les coupures vertes à maintenir / restaurer / créer au titre de leur intérêt écologique, patrimonial ou paysager. »*

Par ailleurs seront proscrits les développements linéaires le long des voies de circulation (//P.159.).

Ces éléments devraient permettre la prise en compte paysagère dans les futurs documents d'urbanisme du territoire.

Afin de limiter les conflits d'usage le DOO prévoit (//P.185) une zone tampon de 30 mètres (abaissée à 10 mètres si elle est constituée par un écran de végétation). Cette prescription doit être complétée par l'obligation d'OAP organisant l'aménagement de cette zone tampon lorsqu'elle doit être créée.

La valorisation des terroirs agricoles (viticulture, polyculture, maraîchage, arboriculture, élevage...) est l'objet de l'orientation 17.

Elle limite la consommation d'espaces agricoles, par la cartographie des espaces agricoles du territoire et les catégorise en rangs 1, 2 et 3 en fonction de leurs caractéristiques et de leurs enjeux principaux :

« - *Espace classé de rang 1 : terres agricoles de qualité, ayant des AOC de renom ou de très bonnes qualités pédologiques (sols profonds, terres fines, ...) et terres viticoles (plantés de vignes) de qualité, disposant d'AOC de renom avec une forte valorisation des produits.*

- *Espace classé en rang 2 : terres agricoles de qualité dont les rendements ne sont cependant pas à la hauteur des terres alluviales classées en rang 1 et terres viticoles plantées de qualité mais disposant d'appellation de moindre renommée.*

- *Espace classé en rang 3 : autres terres agricoles, notamment les parcelles pentues enherbées dont la valorisation est moindre. »*

Le SCoT contraint la densification des secteurs agricoles (//P.182) de rang 1 : au minimum 20 logements/ha ou 30 emplois/ha ; de rang 2 : au minimum 15 logements/ha ou 25 emplois/ha et de rang 3 : au minimum 10 logements/ha ou 20 emplois/ha.

L'atlas du SCoT indique, en légende, inscrire en rang 1 « *les parcelles en AOC ou AOP du secteur viticole* », or ce n'est pas le cas. L'INAO observe que nombreuses parcelles viticoles exploitées sont omises dans la cartographie et que celle-ci n'identifie pas les parcelles délimitées en AOC

INAO

12, RUE HENRI ROL-TANGUY

TSA 30003

93555 MONTREUIL CEDEX - FRANCE

TEL : 01 73 30 38 00 / TELECOPIE : 01 73 30 38 04

www.inao.gouv.fr

potentiellement plantables en vignes. C'est la base du relevé parcellaire graphique (RPG) qui, semble-t-il, a été retenue pour concevoir cet atlas. La couverture de la totalité de l'espace agricole n'est pas assurée par le RPG. Par exemple, les surfaces agricoles appartenant à des exploitations qui ne sont sujettes à aucune aide PAC seront absentes du RPG. Ceci exclut du RPG les exploitations spécialisées dans des cultures non-aidées, notamment les vignes ou les cultures fruitières (le RPG couvre à seulement 60% la SAU en cultures permanentes).

La délimitation parcellaire des AOC viticoles correspond à des terroirs à potentiel qualitatif et repose principalement sur des critères géopédologiques. Elle constitue le support d'une activité économique structurante de l'espace qu'il convient de préserver. L'INAO demande la révision de la cartographie des espaces agricoles en particulier en s'appuyant sur la délimitation parcellaire des AOC viticoles.

Après étude du dossier, même si de nombreuses orientations et prescriptions vont dans le sens d'une volonté de préservation des signes d'identification de la qualité et de l'origine (SIQO), l'atlas cartographique annexé au SCoT ne permet pas une réelle prise en compte de la protection des espaces délimités en AOC dans les futurs documents d'urbanisme de son territoire. L'institut demande que le zonage des AOC soit intégré dans ce document. Pour cela, les données nécessaires pour compléter l'atlas cartographique sont disponibles sur demande auprès des services de l'INAO ou en libre accès sur Data.gouv.fr ou le Géoportail de l'IGN.

Par conséquent, l'avis favorable de l'INAO sur ce projet est conditionné à l'intégration du zonage AOC dans l'atlas cartographique annexé au Scot.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'expression de ma haute considération.



Marie GUITTARD

Copie : DDT 24

INAO

12, RUE HENRI ROL-TANGUY

TSA 30003

93555 MONTREUIL CEDEX - FRANCE

TEL : 01 73 30 38 00 / TELECOPIE : 01 73 30 38 04

www.inao.gouv.fr

